

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SÉANCE

Séance du Vendredi 19 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député.
— Nomination des membres de la commission *ad hoc* (p. 881).
2. — Questions orales sans débat (p. 882).
Réglementation de la circulation des canots à moteur (question de M. Roux) ; MM. Rochereau, ministre de l'agriculture, suppléant de M. le ministre des travaux publics et des transports ; Roux.
Restriction aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs (question de M. Poudevigne) : MM. Rochereau, ministre de l'agriculture ; Poudevigne.
3. — Questions orales avec débat (p. 883).
Prix du lait à la production (questions de M. Fourmond, de M. Buron, de M. Lambert) : MM. Fourmond, Gilbert Buron, Lambert, Rochereau, ministre de l'agriculture ; Le Roy Ladurie, Laudrin.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Godefroy, Cance, Rousselot, Godonnèche, Méhaignerie, Schmitt, Beauguette, Jouhault, Boudet, Bertrand-Denis, Delachenal, de Poupiquet, Moulin, Sagette, du Halgouët, Weinman, Alliot, le ministre de l'agriculture.
4. — Question orale sans débat (p. 903).
Prise en compte, en faveur des fonctionnaires, des services accomplis dans une entreprise nationalisée (question de M. Lefèvre d'Ormesson) : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Lefèvre d'Ormesson.

5. — Question orale avec débat (p. 904).
Gestion des entreprises nationalisées et services publics (question de M. Hostache) : MM. Hostache, Chazelle, Tomasini, Labbé, Neuwirth, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 909).
7. — Dépôt de rapports (p. 910).
8. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 910).
9. — Interruption de la session (p. 910).
10. — Ordre du jour (p. 910).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE
D'UN DÉPUTÉ**

Nomination des membres de la commission « *ad hoc* ».

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193).

Les candidatures ont été affichées le 18 mai 1961, et publiées au *Journal officiel* du 19 mai.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CANOTS A MOTEUR

M. le président. M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citoyens qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

La parole est à M. le ministre de l'Agriculture, suppléant M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture, suppléant M. le ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, messieurs, je dois d'abord excuser M. Buron, retenu par ailleurs, qui m'a demandé de présenter à l'Assemblée sa réponse à la question de M. Roux.

La situation exposée par M. Roux n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la marine marchande et du tourisme.

Cependant, la définition d'une solution harmonieuse apparaît comme particulièrement délicate en la matière.

Elle suppose qu'on parvienne à concilier un souhaitable développement d'activités à la fois sportives et touristiques et la protection nécessaire des personnes venues sur les mêmes lieux de pratiquer des activités de nage, de pêche ou simplement se reposer.

La conciliation de ces deux intérêts est d'autant plus malaisée que, si les évolutions des canots à moteur peuvent être cantonnées dans une aire suffisamment éloignée du rivage, il est pratiquement impossible de ne pas leur permettre de rejoindre en fin de courses, leurs points d'amarrage généralement situés dans la zone fréquentée par les baigneurs.

Une autre difficulté réside dans la dualité des autorités administratives appelées à intervenir dans ce domaine.

Si, en effet, la police des plages et des lieux de baignade incombe à l'autorité municipale, la réglementation de la circulation dans les eaux maritimes relève des préfets maritimes. C'est en tant que subordonnés de ces derniers que les fonctionnaires de la marine marchande apportent leur collaboration à la réglementation en vigueur.

L'honorable parlementaire demande quels sont les règlements qui régissent la matière. Plutôt que de lui en donner la fastidieuse énumération que, bien entendu, M. le ministre des travaux publics et des transports tient néanmoins à sa disposition, je pense préférable de lui exposer les principes qui en ont guidé l'économie.

Les plus anciens de ces textes faisaient intervenir la notion de limitation de vitesse à une certaine distance du rivage. Les plus récents n'hésitent pas à aller plus loin et à interdire formellement la circulation des engins dans des zones beaucoup plus étendues allant jusqu'à couvrir des baies entières. Cette interdiction se combine avec le ballage de chenaux perpendiculaires aux plages et constituant le seul moyen d'accès au rivage.

Le dernier texte paru, qui concerne la région de Toulon, impose l'obligation d'un numéro d'identification très apparent et la souscription d'une assurance couvrant le risque de dommages aux tiers.

Il était bon de souligner cette évolution de la réglementation vers un contrôle plus rigoureux des mouvements des engins à moteur.

Cependant, la nécessité de mesures complémentaires et surtout d'une coordination plus étroite entre les différents organes appelés à assurer la police des plages et la circulation sur le domaine maritime à proximité des plages, a conduit le département des travaux publics et des transports à proposer à celui de l'intérieur et aux autres départements ministériels intéressés, une étude commune d'une réglementation générale de la sécurité des plages et des lieux de baignade et des activités aquatiques et subaquatiques. Un projet de loi est en préparation et sera soumis dans un proche avenir au Parlement. Les principales difficultés qui restent à résoudre résident dans la matérialisation des limites des zones où la circulation serait réglementée, et dans les moyens les plus efficaces d'assurer la surveillance de ces zones.

Au terme de sa question, l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des travaux publics sur la « bienveillance regrettable » à laquelle seraient enclins les maires et les officiers de port à l'égard des infractions commises.

En ce qui concerne les officiers de port, aucun fait précis n'a été jusqu'à présent porté à sa connaissance.

Il se tient à la disposition de M. Roux pour recevoir toutes informations qu'il voudra bien lui donner à cet égard.

S'agissant des maires, M. Roux voudra bien admettre qu'il n'appartient pas au ministre tuteur des autorités maritimes de leur rappeler la réglementation qu'ils ont eux-mêmes édictée.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, je prends acte des déclarations du Gouvernement et notamment de l'intention de M. le ministre des travaux publics de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi réglementant l'activité des engins à moteur sur les plages ou aux abords des plages.

En effet, il est urgent de réglementer leur circulation car de nombreux accidents se sont déjà produits et, même lorsqu'ils n'ont pas à en déplorer, bien des gens qui vont au bord de la mer se trouvent gênés par l'évolution des engins à moteur.

A mon sens, il importe d'abord de protéger la grande majorité de ceux qui se rendent à la mer et non une infime minorité de personnes qui évoluent souvent sans prendre aucune précaution. Nous voyons même parfois des jeunes gens de moins de quinze ans obtenir de leurs parents des moteurs qu'ils adaptent à des engins ou à des canots pneumatiques.

Cela ne laisse pas de provoquer un certain émoi et des inquiétudes. C'est la raison pour laquelle je suis intervenu auprès de M. le ministre des travaux publics.

Je m'aperçois d'ailleurs qu'à la suite de mon intervention le Gouvernement a pris des mesures plus sévères puisque, selon la réponse de M. le ministre des travaux publics, la nouvelle réglementation va jusqu'à interdire la circulation des engins à moteur dans certaines zones.

En effet, l'interdiction totale des engins à moteurs est la seule mesure efficace et un réel progrès pour assurer la sécurité, car, jusqu'à présent, on s'était contenté de limiter la vitesse. Ce n'était pas une solution. J'ai été témoin de nombreux cas où des bateaux à moteur, bien que se déplaçant lentement, ont blessé des baigneurs.

Il faut donc se montrer très sévère.

J'estime aussi que le Gouvernement a raison de chercher à concilier la sauvegarde des baigneurs et le plaisir des adeptes des activités sportives, ainsi qu'à harmoniser la police des plages, qui incombe à l'autorité municipale, et la police de la mer, qui dépend de l'autorité maritime.

La carence dans la surveillance des plages tient au refus de la plupart des municipalités, sous divers prétextes, d'engager des auxiliaires de police pour constater les infractions.

Je prends donc acte des déclarations du Gouvernement qui me donnent satisfaction.

RESTRICTION AUX AVANTAGES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ACCORDÉS AUX AGRICULTEURS

M. le président. M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, aux termes duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la

régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de 2/12 à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance ?

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie d'abord M. Poudevigne d'avoir très aimablement accepté, il y a quinze jours, de reporter à aujourd'hui ma réponse à sa question.

La réduction des attributions de carburant détaxé appliquée aux agriculteurs qui apportent du retard à régler leurs cotisations à la mutualité agricole n'est pas fonction de l'importance de la dette. Elle tient compte des possibilités normales d'utilisation des carburants pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les agriculteurs qui se mettent en règle sont assimilés à ceux qui deviennent bénéficiaires de la détaxe par suite de l'achat, en cours d'année, d'un matériel motorisé. Les attributions de ceux-ci sont réduites aux dix douzièmes, aux huit douzièmes ou aux cinq douzièmes de la dotation normale, suivant qu'ils deviennent bénéficiaires de la détaxe respectivement avant le 28 février, le 31 mai ou le 30 septembre de l'année considérée.

Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur en la matière, c'est-à-dire l'article 95 de la loi de finances du 29 décembre 1956 devenu l'article 1143-II du code rural, l'importance de la pénalité étant proportionnelle non au montant de la dette des agriculteurs vis-à-vis des caisses de mutualité sociale agricole, mais au retard mis par eux à s'acquitter de leurs obligations sociales normales.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie tout d'abord le Gouvernement d'avoir accepté que cette question fût inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Mais vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, si je vous dis que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

Vous invoquez, en effet, la date d'utilisation. Cela supposerait que l'utilisation du matériel agricole soit régulière dans le temps. Or vous savez très bien que, suivant les cultures, on utilise beaucoup plus le matériel agricole à certaines périodes qu'à d'autres.

C'est pourquoi je n'accepte pas l'assimilation que vous faites entre la pénalité établie par la mutualité sociale agricole par l'intermédiaire du génie rural et les mesures que vous avez adoptées à l'égard du matériel agricole acheté en cours d'année.

Ce qui me choque dans cette mesure, c'est qu'il n'existe aucun lien de proportionnalité entre la dette de l'agriculteur au regard de la mutualité sociale agricole et l'importance de la pénalité.

Il arrive, en effet, fréquemment que nous soyons saisis dans nos départements de réclamations portant quelquefois sur quelques centaines ou quelques milliers d'anciens francs et que nous nous trouvions en présence d'une pénalité effective sous la forme d'une retenue de 2 ou de 4 douzièmes des allocations de carburant agricole, qui représentent quelques dizaines de milliers d'anciens francs.

A mon sens, le privilège accordé à la mutualité sociale agricole est exorbitant du droit commun puisqu'il ne tient aucun compte — et ce sera ma deuxième observation — de la qualité de l'agriculteur pénalisé.

En effet, beaucoup d'agriculteurs de bonne foi n'ont pu, pour une raison ou pour une autre, s'acquitter à temps de leur dette vis-à-vis de la mutualité sociale agricole. La législation agricole fait alors une discrimination très importante entre ces agriculteurs et les autres contribuables.

Lorsqu'un contribuable doit de l'argent à l'Etat, il se présente devant le percepteur et il obtient tout naturellement de sa part des délais de paiement. S'il invoque la bonne foi, et si cette bonne foi est reconnue, il obtient également la remise de la pénalité de majoration.

Or, rien de tel n'existe en matière de législation sociale agricole et la pénalisation infligée à un agriculteur est sans appel, quelle que soit la bonne foi de celui-ci et même si elle est reconnue. Il n'a pas la possibilité d'en appeler au génie rural car ce dernier n'est pas habilité à apprécier si la dette est réelle ou non. Il est uniquement chargé d'exécuter les décisions que lui transmet la mutualité sociale agricole.

Enfin, troisième observation, ce sont précisément les petits agriculteurs, les agriculteurs de bonne foi qui sont pénalisés. En effet, les agriculteurs exploitant un domaine de quelque importance qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu s'acquitter de leur dette envers la sécurité sociale agricole sont parfaitement au courant de la législation et ils font appel devant la commission de première instance. Cet appel étant suspensif, ils ne supportent pas la pénalité, alors que le petit agriculteur de bonne foi, ignorant ces dispositions, ne fait pas appel et se trouve pénalisé.

Enfin, il me paraît exorbitant d'établir une discrimination entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. Monsieur le ministre, avant d'entrer dans l'hémicycle, j'ai eu la curiosité de me reporter à un texte concernant la législation sociale ordinaire et je me suis aperçu qu'un décret du 25 janvier 1961 a modifié les pénalités relatives au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Or quel est le système employé en matière de sécurité sociale ? Il est très simple : une pénalité de cinq nouveaux francs par employé pour défaut de déclaration est imposée à celui qui s'est rendu coupable de cette infraction ; cette pénalité, toutefois, est plafonnée à 500 nouveaux francs suivant le nombre de travailleurs ; enfin, et surtout, une majoration de 10 p. 100 plus 3 p. 100 par trimestre, est appliquée pour les retards dans les paiements.

Cela a l'avantage de faire entrer de l'argent dans les caisses de la sécurité sociale et de proportionner la pénalité à l'importance de l'infraction, mais je souhaiterais pourtant, monsieur le ministre, que vous me donniez l'assurance qu'une unification sera opérée.

En effet — vous le savez mieux que quiconque — les agriculteurs souffrent terriblement de cette discrimination. Il est nécessaire, indispensable même, qu'une législation sociale propre à l'agriculture soit établie, mais de telle façon que l'agriculteur ne regrette pas cette discrimination et son propre régime et ne regarde pas avec envie vers le régime de la sécurité sociale ordinaire.

Enfin, si la mutualité sociale agricole, comme tous ces organismes, a besoin d'argent, donnez-lui par le système des pénalités la possibilité de s'en procurer mais n'aggravez pas, par des mesures qui paraissent inadéquates, les difficultés des agriculteurs. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les observations de M. Poudevigne me rendent très attentif d'abord à l'idée de discrimination, ensuite à ce qu'il a appelé l'excès des pénalités par rapport aux infractions constatées. Je suis prêt à atténuer les termes de ma précédente réponse. J'ai dit, en effet, qu'il me paraissait inopportun de modifier la législation dans ce domaine. J'indique volontiers à M. Poudevigne, dans le souci d'assouplir cette réponse que sur les deux points évoqués, je suis tout disposé à examiner, en liaison avec lui et en accord avec M. le ministre des finances, dans quelle mesure la rigueur de cette réglementation peut être atténuée.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question orale sans débat de M. Lefèvre d'Ormesson à M. le ministre des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances qui est chargé d'y répondre est retenu au conseil des ministres et a demandé que cette question sans débat soit, exceptionnellement, appelée après les questions orales avec débat intéressant M. le ministre de l'agriculture, c'est-à-dire avant la question avec débat de M. Hostache.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

LE PRIX DU LAIT A LA PRODUCTION

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture, jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production, décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matières grasses avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels, nécessaires à l'agriculture sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 NF par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 NF et non 0,335 NF qui apparaîtrait comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16, § 2, de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 81-288 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

La parole est à M. Fourmond, auteur de la première question.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème que nous abordons est difficile, délicat, mais grave car il intéresse la profession agricole dans son ensemble.

Lors du débat sur la loi d'orientation agricole, après les interventions énergiques de M. le Premier ministre et de vous-même, monsieur le ministre de l'agriculture, je ne pensais pas que je monterais à cette tribune pour déclarer que les prix de campagne des produits laitiers sont en contradiction avec les dispositions de la loi d'orientation votée par la quasi-

totalité des membres de cette Assemblée, et dont il n'a pas été tenu compte.

M. le Premier ministre avait répondu, interrogé par ceux qui demandaient le maintien de l'indexation, que cette dernière n'avait point de raison d'être dans une économie stabilisée.

Il est exact qu'elle n'aurait pas joué ; donc elle n'était ni utile, ni nuisible. Mais à partir du moment où, dans le domaine des produits nécessaires à l'agriculture, il y a une hausse des salaires et des prix, je puis dire que si cette indexation avait été maintenue le problème se serait trouvé résolu sans que l'on soit obligé de revenir constamment sur ce sujet, et la parité aurait été appliquée.

Monsieur le ministre de l'agriculture, dans votre réponse qui m'est parvenue ce matin, à ma lettre du 31 mars, vous vous référez au décret du 7 janvier 1959. La loi du 18 mai 1957 prévoyait soit une réduction soit une majoration de 2 p. 100 de la moyenne pondérée et avait retenu pour le calcul des prix les indices suivants qui sont de trois ordres :

- « a) Indice d'ensemble du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ;
- « b) Indice des prix de détail à Paris des produits manufacturés et des services ;
- « c) Indice des taux des salaires horaires (temps), toutes activités (France entière). »

Je rappelle que ce texte auquel il a été apporté un correctif d'augmentation de l'ordre de 3 p. 100 date de 1957 et que le législateur l'a voté en considération du moment. C'est par conséquent dans l'esprit de la loi qu'il fallait fixer le prix afin d'établir la parité.

En effet, cette loi dispose dans son article 1^{er} :

« La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. »

Dans le paragraphe 2 elle le confirme en ces termes : « en faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ».

Ne voulant point laisser d'équivoque, le paragraphe 3 précise : « ... en mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie ».

Voilà, je pense, qui est clair ; et cependant, depuis bientôt un an que ce texte a été voté, deux décrets, je crois, sont sortis, sur les trente-trois qui étaient prévus. C'est sans doute ce qui permet de ne pas tenir compte de la loi en fixant le prix du lait d'une façon arbitraire.

Je dis « arbitraire » parce que, au cours du débat, vous vous étiez engagé, monsieur le ministre de l'agriculture, de même que M. le Premier ministre, à consulter les organisations professionnelles dès lors que le prix du lait serait appelé à être fixé.

Or, à ma connaissance, une réunion du comité consultatif s'est bien tenue le 8 mars, au cours de laquelle il a été question du lait, mais jamais de son prix. C'est très grave, car à ce moment-là le Gouvernement savait très bien ce qu'il comptait faire et c'était à lui d'en avertir la profession, à lui seul qui avait provoqué la réunion.

Seulement, disons que le Gouvernement avait sans doute, à l'égard de la paysannerie, mauvaise conscience car il voulait appliquer cette fameuse taxe de résorption qui, vous le savez, a dû par la suite être suspendue sous la pression du Parlement et devant la réaction très vive du monde agricole, et il a été obligé par la suite de rencontrer les organismes professionnels.

Cette taxe, telle qu'elle était appliquée sur le lait commercialisé, si j'en crois les statistiques officielles, aurait coûté 27.450 millions d'anciens francs.

Vous me direz, monsieur le ministre, que l'agriculture en serait bénéficiaire par l'intermédiaire du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Or pour la campagne 1959-1960, on a importé 33.600 tonnes de beurre et exporté 8.140 tonnes, soit une perte de 2.700 milliards.

En 1960, 34 milliards ont été dépensés en interventions, dont 10 seulement ont servi à compenser les pertes à l'exportation.

J'aimerais savoir à quoi ont servi en l'occurrence les 23 autres milliards.

Cependant, l'agriculture n'est pas hostile à une participation à l'écoulement des surplus; elle en a conscience, mais elle veut gérer son bien. C'est normal, mais elle veut aussi et surtout que ses produits soient payés à leur juste valeur.

Monsieur le ministre, je vais apporter quelques chiffres relevés dans les statistiques et notes officielles. Je tiens à vous prouver que si la parité n'est pas respectée, ce n'est pas moi qui le dis, mais M. le Premier ministre dans une lettre qu'il a adressée le 6 mars dernier au patronat français.

Je relève entre autres cette phrase: « Au cours de l'année écoulée, nous avons assisté à une hausse constante et sensible des rémunérations dans le secteur privé ». Je tiens à préciser qu'il ne s'agissait pas du secteur agricole, puisqu'il ajoutait:

« Les prix industriels sont orientés vers la hausse. » Or nous savons tous que l'agriculture est grosse consommatrice de produits industriels de tous ordres et qu'elle doit donc subir cette hausse.

Et M. le Premier ministre de conclure: « c'est aux alentours de 4 p. 100 par an que l'on doit fixer le rythme des augmentations ». Je pense que c'est net. M. le Premier ministre reconnaît implicitement qu'il y a eu depuis l'année dernière une hausse de 4 p. 100. En effet, rien n'est plus vrai, puisque dans le domaine de l'automobile, des assurances sociales, des augmentations ont eu lieu depuis l'année dernière et combien d'autres charges, que nous n'énumérerons pas ici, ont frappé l'agriculture.

Mais retenons seulement l'augmentation fixée par le Premier ministre, 4 p. 100 sur les salaires. Là, j'ouvre une parenthèse car je tiens à préciser — M. le ministre de l'agriculture ne me contredira pas — que dans les exploitations familiales le lait représente le véritable salaire de l'exploitant et qu'au moment où la grande exploitation laitière tend à disparaître, ce sont justement nos exploitations familiales qui prennent la tête de la production et sont fort bien adaptées à ce type d'exploitation dont le Gouvernement accepte le principe mais ne veut pas reconnaître l'existence car il préfère les grands ensembles qui seront plus tard le désert français.

L'exploitation familiale, on ne le dira jamais assez, constitue l'équilibre même de notre économie nationale et de notre potentiel humain. Cela, pour vous faire comprendre l'intérêt de l'exploitation familiale et la valeur que nous attachons au respect de la parité.

J'en reviens à mes chiffres: la production laitière en 1959 a été de l'ordre de 223 millions d'hectolitres qui se répartissent vraisemblablement de la façon suivante: élevage, 40 millions; consommation, 45 millions; beurres et crèmes, 84 millions; lait, conserves et divers, 9 millions; fromages, 45 millions.

Donc, c'est un total de 183 millions d'hectolitres qui a été commercialisé. Le prix ayant été fixé au même taux qu'en 1960, si on applique les 4 p. 100 d'augmentation, l'agriculture perd 22.950 millions. Si on ajoute à ce chiffre la différence de la moyenne annuelle du prix du lait payé aux producteurs français par rapport au prix pratiqué dans le Marché commun, les producteurs français vendent leurs produits 2,51 p. 100 moins cher que leurs partenaires, ce qui représente une perte de 45.933 millions.

Si on fait l'addition des trois éléments: taxe de résorption, augmentation de 4 p. 100 fixée par le Premier ministre et parité avec nos partenaires du Marché commun, on constate que les producteurs français sont frustrés de 96.333 millions.

Vous me direz que l'Etat accorde une subvention de l'ordre de 40 milliards. Il n'en reste pas moins qu'il y a encore un écart de 56 milliards. Or nos partenaires du Marché commun touchent eux aussi des subventions. Pour n'en citer que deux, le plus grand et le petit, les agriculteurs allemands ont perçu 44 milliards pour le lait livré en laiterie. Les agriculteurs des Pays-Bas en 1959 ont perçu 27.056 millions et, en 1958, 58 milliards.

Le cultivateur français fera sans doute toujours les frais de ces opérations soi-disant économiques du Gouvernement.

Les lois que nous avons votées avaient fait naître dans le monde agricole de grands espoirs, monsieur le ministre, mais aujourd'hui ces espoirs s'estompent. Je dois donc déclarer que la politique suivie en ce domaine n'est pas très bonne.

Tout à l'heure, vous m'opposerez peut-être d'autres chiffres. Chacun les interprète comme bon lui semble, mais en définitive ce qui compte c'est le pouvoir d'achat du monde agricole qui est en diminution constante d'année en année.

Comment voulez-vous, dans les conditions que je viens d'énumérer, que nos paysans tiennent en face de nos partenaires du Marché commun?

Vous allez aussi probablement m'opposer l'augmentation de la productivité par rapport à il y a deux ans ou à l'année dernière.

Mais je n'ai pas parlé de certaines augmentations, par exemple, celle du prix de l'aliment du bétail, qui a dépassé en pourcentage celle du prix du lait.

Par ailleurs, l'augmentation de la productivité est due à ce que, dans les régions de polyculture, de nombreux élevages ont été orientés vers la production laitière afin de n'avoir pas à supporter des investissements trop onéreux à l'heure actuelle. C'est là, ainsi que dans la vulgarisation, qu'il faut trouver la cause de l'augmentation de la productivité.

Au cours du débat sur la loi d'orientation, à la séance du 22 juillet dernier, M. le Premier ministre déclarait: « S'agissant du présent et du calcul des prix de campagne, il est dit que ces prix devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ».

Je pense, monsieur le ministre, que vous m'apporterez des précisions sur ce fameux calcul. Car, c'est, à mon sens, en augmentant le pouvoir d'achat du monde agricole que l'on évitera le chômage dans ce secteur.

Le cultivateur français pourrait, tout aussi bien que le consommateur anglais, bénéficier de la différence de 500 francs par kilogramme de beurre que supporte le Gouvernement en exportant le beurre à 250 francs après l'avoir acheté 750 francs.

Le 16 décembre dernier, j'intervenais à cette tribune pour demander que du beurre soit consommé dans l'armée. J'ai suivi cette question; je sais, monsieur le ministre, que vous vous y êtes intéressé, et je vous en suis reconnaissant.

Je n'ignore pas qu'il existe de nombreuses difficultés, mais je dois dire que la profession agricole tient ses promesses.

Rappellerai-je que, dans les jours difficiles, dramatiques, que nous avons vécus, soit le 24 janvier 1960, soit le 22 avril dernier, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles n'a pas hésité à demander à ses adhérents de s'abstenir de toute manifestation et que personne n'a plus bougé.

Alors, je dis au pouvoir: Vous n'avez pas de récompense à donner aux Français et au monde agricole qui, avec vous, ont refusé de céder à la violence. Ce n'est pas ce que nous voulons. Mais vous avez le devoir de gouverner avec eux, de tenir vos promesses, d'appliquer dans leur esprit et leur essence les lois que le Parlement a votées, afin que les agriculteurs, comme tous les Français, aient leur juste part du patrimoine national. (Applaudissements)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Buron.

M. Gilbert Buron. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après bien des difficultés, des hésitations, des retournements, nous voici arrivés au cœur d'un débat dont l'actualité reste brûlante.

La décision prise par le conseil des ministres du 15 mars de reconduire au taux de l'an dernier le prix d'été du lait et d'instaurer en même temps une taxe de résorption n'a pas manqué de soulever dans nos campagnes l'émotion que l'on sait.

Heureusement, la mesure a été suspendue. Puis, tout récemment, un conseil interministériel a décidé que cette cotisation était maintenue et en même temps étendue à l'ensemble du marché des corps gras.

Il ne sert à rien de prendre brutalement de telles décisions. Mieux vaudrait en avertir l'opinion publique, ou, tout au moins, consulter ceux qui ont quelque compétence pour en connaître. Ce serait à la fois plus sage et tellement plus psychologique.

Les savants calculateurs et théoriciens chevronnés des directions économiques de nos grands ministères gagneraient sûrement en crédit à prendre aux sources de la réalité quelques conseils fort simples mais combien riches d'enseignements.

M. Jacques Le Roy Ladurie. A venir traire à la source. (Sourires.)

M. Gilbert Buron. Sans que le prix soit pour autant garanti, le producteur laitier, suivant les conseils qui lui ont été donnés, voit sa production pénalisée du fait qu'il a augmenté sa productivité. Il perd du même coup le bénéfice de l'effort qu'il a accompli, et cela en dépit des assurances formelles contenues dans la loi d'orientation agricole qui prévoit, dans ses articles 2 et 31, que les prix faits au producteur tiendront intégralement compte des charges ainsi que de la rémunération du travail et du capital.

Je suis d'autant plus à l'aise pour le rappeler à cette tribune que j'ai voté avec enthousiasme cette loi dont, après bien des

hésitations, chacun s'accorde à dire maintenant qu'elle peut rendre de grands services à l'agriculture.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Gilbert Buron. Personne n'ignore la participation importante de l'Etat, par l'intermédiaire du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, à l'aide au marché laitier. Le problème, c'est certain, n'est pas simple à résoudre, devant une production en pleine ascension, qui a triplé de 1882 à 1957, progressé de 50 p. 100 au cours des dix dernières années, augmenté de plus de 10 p. 100 comparativement à l'an dernier et qui est maintenant de quelque 220 millions d'hectolitres, comme vient de le rappeler à l'instant mon collègue M. Fourmond.

La production laitière occupe une place prépondérante au sein de l'agriculture française. Sa valeur pour la campagne 1959-1960 a été de 705 milliards d'anciens francs, soit 20 p. 100 du revenu agricole. Elle constitue la production-clé de nos petites exploitations familiales, qui ne pourraient pas subsister sans cet apport journalier. Elle est le salaire de la femme rurale dont les mérites sont immenses et combien méconnus et qui reste rivée à son dur labeur pendant que ses sœurs, par milliers, s'entassent dans les quelque trois cents trains de vacances en route vers la mer ou la montagne — quand, il est vrai, ceux-ci peuvent circuler normalement (*Sourires.*)

Aucun produit n'exige autant de soin et de travail et est aussi mal payé. C'est un scandale de voir que l'eau minérale est plus chère que le lait. Il est vrai que celle-ci ne manque pas de millions pour sa publicité ! Que ce travail s'exécute à raison de deux fois par jour et de 365 jours par an, fêtes comprises, peu importe ! Le baromètre des prix, commandé par un service parallèle au vôtre, monsieur le ministre, reste rigoureusement bloqué, accroché à l'indice diabolique des 179 articles, encore que les inégalités les plus choquantes n'y soient même pas décelées !

S'est-on inquiété, par exemple, de la marge que laisse le pot de yaourt vendu au détail 28 anciens francs, 42 francs lorsqu'il est aromatisé, dont l'emballage à lui seul vaut six à sept fois le prix du lait écrémé qu'il contient ?

La margarine, qui ne doit pas non plus manquer de défenseurs dans cette Assemblée, ne laisse-t-elle pas aussi d'énormes bénéfices, si nous en jugeons par la publicité qu'elle se donne ? Qu'attend-on pour supprimer les artifices employés — l'usage du diacétyl — pour aromatiser ce produit et faire un faux beurre, et pourquoi ne pas mettre en application le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 ?

Jamais le problème n'a été abordé dans son ensemble. La fixation d'un prix indicatif ne le résout pas et l'institution d'une taxe de réabsorption, que l'on nomme cotisation professionnelle, ne sert en vérité que de palliatif illusoire et passager.

Déjà en 1958, vers la fin de l'année, alors que de gros excédents encombraient le marché, je me souviens que les services des finances de l'époque envisageaient l'institution d'une taxe de 0,50 ancien franc par litre pour soutenir les cours. A la suite de démarches pressantes l'idée a été abandonnée.

D'ailleurs, les caprices de l'été 1959 nous ont conduit, pour effectuer la soudure, à avoir recours à des importations de beurre et à abaisser de 34 à 30 grammes le taux de matières grasses.

Qui peut affirmer aujourd'hui que, si l'été est sec et l'hiver prochain rigoureux, nous ne nous retrouverons pas encore devant la même situation ?

J'entends bien que l'accroissement de notre production nous amène à une politique raisonnée du stockage, qui doit être élaborée en tenant compte des aléas climatiques qui sont maintenant corrigés par les progrès techniques en matière d'élevage et de production fourragère. Mais il est aberrant de constater que les services officiels — donc informés — n'aient pas compris plus tôt la nécessité dans laquelle nous nous trouvons d'exporter et de limiter au minimum des échanges commerciaux nos importations, de beurre notamment, lesquelles ne devraient se faire qu'en période de dépression accidentelle de la production et suivant un plan élaboré avec les professionnels qui ont, eux aussi, leurs responsabilités à prendre.

Il faut planifier nos importations pour mieux connaître et apprécier à leur niveau réel production et consommation. La France, un des derniers pays venus à l'exportation systématique de produits laitiers, se trouve dans l'obligation de s'intégrer dans le système existant. Il faut d'urgence simplifier nos formalités administratives pour exporter des denrées qui sont périssables, ensuite donner une priorité à l'exportation par rapport aux achats effectués sur le marché par Interlait.

L'exportation est à la fois un risque et une charge ; il est normal que l'exportateur reçoive une prime par rapport au

professionnel qui se contente de vendre sa production à Interlait. Or, c'est l'inverse qui se produit, et l'on encourage la paresse.

Ceci étant fait, si nous avons vraiment trop d'excédents, pourquoi ne pas nous rabattre sur le marché de Londres qui peut absorber 1.000 tonnes par semaine, à un prix, il est vrai, très inférieur à celui que nous pratiquons ?

Mais en attendant, et d'abord, voyons ce qui peut être fait sur le marché intérieur.

Puisque nous voulons — et je m'en réjouis — mettre en route une politique résolument sociale, l'heure n'est-elle pas venue, et particulièrement bien choisie, pour attribuer aux vieillards économiquement faibles, dont le nombre est exactement de 609.327, le quart de lait journalier et la plaquette de beurre Interlait par quinzaine. (*Très bien ! très bien !*)

Une collègue du Sénat indiquait, il y a quelques jours, qu'ils étaient 300.000 n'ayant que 2 NF par jour de ressource et 1.200.000 ne disposant que de 2,91 NF.

Nous n'aurions rien à inventer, puisque Américains et Suisses pratiquent couramment ce genre d'aide. Mieux vaut en faire profiter nos vieux que de vendre à perte à l'étranger.

Ces mesures résolument sociales trouveraient, j'en suis sûr, un écho considérable partout et le monde rural aurait au moins cette satisfaction d'avoir contribué à une grande œuvre humaine.

Rien ne nous empêche non plus, comme le rappelait tout à l'heure mon collègue M. Fourmond, de fournir, au prix d'exportation, à l'armée, à l'assistance publique et à d'autres collectivités les excédents en cause. Seule la spéculation n'y retrouverait pas son compte. Qui oserait s'en plaindre ?

Qu'attend-on aussi pour standardiser la vente des laits de consommation à 34 grammes au lieu de 30, ce qui retirerait du marché quelque 10.000 à 12.000 tonnes de matières grasses ?

A-t-on prospecté comme nous le devons un marché qui nous revient en priorité, celui d'Afrique du Nord, pour les poudres de lait ?

Tout mettre en œuvre pour aider le marché laitier, c'est sans doute rappeler aux producteurs eux-mêmes qu'ils ont tout intérêt à engraisser avec du lait naturel leurs veaux plutôt que d'utiliser des produits de synthèse dont le propre est de diminuer la qualité d'une marchandise, d'où le consommateur s'éloigne en fin de compte, alors que précisément pour le « baby bœuf » la demande à l'extérieur est en augmentation constante.

Chacun, où qu'il se trouve, doit faire preuve d'imagination, les producteurs les premiers.

Enfin, pourquoi ne pas mettre en pratique une idée chère au général de Gaulle, celle de l'aide aux pays sous-développés ?

Nous pourrions adopter un système analogue à celui institué par la nouvelle administration américaine prévoyant une aide en nature avec paiement en roupies et réemploi sur place en biens d'équipement. A titre d'exemple : la loi américaine 480, de 1954, mise en pratique par les accords d'avril 1960 entre les U. S. A. et l'Inde.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, tout un ensemble de mesures doivent d'abord être mises en œuvre, avant que l'on ne songe à pénaliser, par un abaissement des prix, une production qui, pour une très large part, conditionne la paix sociale de nos campagnes.

Les dispositions à prendre sont de tous ordres, qu'il s'agisse d'une meilleure information statistique et de son fonctionnement, d'une réforme du fonctionnement d'Interlait, des structures et du financement d'un comité de propagande actif.

Il faut essentiellement prendre les débouchés qui existent à l'intérieur comme à l'extérieur et y adapter progressivement une production en accroissement constant et en mesure — je l'espère — de se soutenir elle-même.

Mais, en attendant, si l'ensemble du marché des corps gras doit venir en aide aux produits laitiers, comme semblait l'indiquer les dernières prises de position du Gouvernement et de certains syndicalistes, encore faudra-t-il harmoniser les diverses contributions avec les possibilités réelles de chacun des participants.

Souvenez-vous toujours qu'il s'agit là d'un problème national et hautement social.

Pour conclure, monsieur le ministre, rappelant les premiers mots de ma question orale : « J'attire votre attention sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision gouvernementale », j'ajoute simplement mais fermement ceci : Si l'orage se profile à l'horizon, il vous appartient maintenant de prévenir la tempête. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Parlement a voté une loi d'orientation agricole garantissant la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

Or, en fixant le prix de campagne du lait à 33,50 anciens francs, le Gouvernement n'a pas respecté cette clause de parité.

Les produits nécessaires à l'agriculture ont, en effet, augmenté de 2 à 10 p. 100 en 1960. L'augmentation du prix du lait a été, elle, égale à zéro p. 100.

Mieux, l'institution d'une taxe de résorption — dont l'application a été suspendue à la suite des réactions professionnelles — se traduirait dans les faits par une baisse de 5 p. 100.

Je tiens à souligner à cette tribune l'émotion qui s'est emparée des agriculteurs de mon département, pour lesquels le lait représente le quart du revenu, à l'énoncé des mesures gouvernementales. Au cours de réunions cantonales, 15.000 paysans ont manifesté leur mécontentement.

Et pourtant, ces agriculteurs ne sont pas des factieux puisqu'ils n'ont pas hésité à suspendre leur action lorsque les institutions républicaines se sont trouvées menacées.

Le Gouvernement tiendra-t-il compte de ce geste de solidarité nationale ?

Sans entrer dans l'analyse technique et chiffrée qui vous a été présentée par mes collègues M. Louis Fourmond et M. Gilbert Buron, je veux souligner la modération de la Fédération nationale des producteurs de lait qui, partant d'une analyse objective des principes contenus dans la loi d'orientation et faisant référence aux prix moyens pratiqués chez nos partenaires européens, demandait un prix de campagne de 35 centimes.

Je regrette que le Gouvernement ait refusé de prendre cette base en considération et j'espère, monsieur le ministre, que le problème sera reconsidéré, sinon les producteurs risquent de perdre patience.

S'ils obtiennent satisfaction en matière de prix, je suis persuadé que ces mêmes producteurs sont prêts à envisager les modalités pratiques de leur participation au soutien du marché.

Je veux toutefois faire remarquer que les objectifs du plan en matière de production laitière, plan adopté par le Parlement et le Gouvernement, ne sont pas atteints. Pour 1960, la production s'est élevée à 223 millions d'hectolitres, alors que le plan avait prévu 240 millions d'hectolitres.

Est-il normal aujourd'hui de faire supporter aux producteurs la charge des excédents alors que les objectifs qui leur ont été fixés ne sont pas atteints ? Et puis, s'agit-il vraiment d'excédents ?

Le soutien du marché est, certes, devenu indispensable. Mais les dépenses que l'Etat engage à cet effet ne profiteront-elles pas à toute la nation ?

Une étude du centre national du commerce extérieur montre que la France peut quadrupler ses exportations agricoles en moins de dix ans. Cet objectif qui doit assurer au pays des rentrées régulières de devises, ne peut être atteint que si nous sommes en mesure d'assurer une présence continue sur les marchés étrangers. Cette présence continue n'est possible, compte tenu des aléas de la production, qu'à la condition d'organiser en France un stockage important et permanent. Mais cette politique à long terme ne risque-t-elle pas d'être abandonnée ?

Je sais que le Gouvernement vient d'accepter l'ouverture d'une deuxième tranche de stockage portant sur 6.000 tonnes de beurre. Interlait demandait au moins 10.000 tonnes.

Pourquoi ces ouvertures au compte-gouttes, si je puis dire ? S'agit-il de maintenir en permanence sur les producteurs la menace d'un effondrement du marché ?

Dans ce domaine, nous attendons un plan à long terme. Je vous pose la question, monsieur le ministre : ce plan de stockage à long terme sera-t-il prochainement mis sur pied ? Je sais que les agriculteurs vous jugeront et jugeront le Gouvernement d'après votre réponse.

Quoi qu'il en soit et dans le cas où le prix du lait serait fixé à un taux normal, la participation des producteurs au soutien du marché devrait coïncider avec l'institution d'un fonds national des corps gras. Je suis heureux de constater aujourd'hui que le Gouvernement semble décidé à faire participer la margarine et l'huile au soutien du marché et envisage de déposer prochainement un projet de loi à cet effet.

Je pense, d'ailleurs, que la participation des produits venant d'Afrique au soutien du marché du lait devrait constituer la contribution de ces pays à l'exportation des produits laitiers au profit des populations africaines qui souffrent de la faim. Par des exportations à prix réduit, la France servirait ses intérêts bien compris et maintiendrait son influence dans cette partie du monde.

Je veux encore, monsieur le ministre, vous poser une question particulière concernant la margarine. Lors de la dernière session parlementaire, une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ce produit a été votée par le Parlement. Pourriez-vous me dire si cette augmentation est effectivement appliquée ?

En conclusion, je dirai que le lait représente l'essentiel de la trésorerie familiale pour les petites exploitations agricoles. En diminuant le salaire familial de deux millions de familles, vous risquez, monsieur le ministre, de rendre tragiques les difficultés d'une profession déjà largement défavorisée par ailleurs. Je vous demande de faire en sorte que le prix du lait soit fixé à 35 centimes, en application de la loi d'orientation, de revenir sur le décret instituant la taxe de résorption et d'envisager un soutien à long terme du marché par une politique cohérente de stockage, par une organisation à long terme des exportations en accord avec la profession, et par le soutien efficace du marché dans le cadre d'une politique d'ensemble en permettant à la profession agricole d'obtenir réellement la parité qui lui a été promise mais qu'elle n'a pas obtenue jusqu'à présent.

L'année 1961 doit, paraît-il, être une année sociale ; la situation actuelle permet, hélas ! d'en douter. Les agriculteurs, pour leur part, se demandent si en définitive pour eux cette année ne pourra pas être qualifiée d'anti-sociale.

J'espère, monsieur le ministre, que vous-même et le Gouvernement comprendrez qu'il est temps d'agir pour redresser une situation hélas ! bien compromise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Je veux tout d'abord m'excuser auprès de l'Assemblée d'avoir dû demander le report à la séance d'aujourd'hui de la réponse ministérielle aux questions qui ont été posées. Je lui sais gré d'avoir accepté cette demande de report.

Mesdames, messieurs, trois questions orales avec débat posent le problème de la politique laitière du Gouvernement. M. Fourmond a signalé que la modification du décret fixant les prix du lait à la production était contraire aux principes fondamentaux de la loi d'orientation agricole. M. Gilbert Buron a, pour sa part, souligné l'inopportunité de la cotisation professionnelle, dite à tort taxe de résorption. Quand je dis l'inopportunité, je sous-entends le caractère de l'intervention qu'il a faite. Quant à M. Lambert, il vient de vous dire aussi que la cotisation de résorption est, à son jugement, en opposition avec la loi d'orientation agricole et le souci de parité que cette loi manifeste.

A vrai dire, pour répondre à ces questions, il faudrait reprendre presque par le détail les discussions qui se sont déroulées au cours de la dernière session parlementaire sur ce que le Gouvernement et vous-mêmes ont appelé alors la politique agricole d'avenir. Je rappellerai, d'abord, que l'article 1^{er} de la loi d'orientation auquel il a été fait allusion fixe le cadre d'une politique agricole, non pas considérée en soi, mais placée dans le cadre de la politique économique et sociale nationale. Il a pour objet de poser les bases du règlement de certains problèmes.

S'agit-il du problème des prix ? Certainement pas ! Le problème des prix en tant que tel, isolé d'autres références — je crois m'en être expliqué suffisamment à l'époque — n'a pas le sens économique qu'on lui prête habituellement.

En vérité, l'article 1^{er} de la loi d'orientation vise à établir la parité entre l'agriculture et les autres activités de la nation, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire bien sûr compte tenu du prix des produits agricoles, mais aussi en fonction d'un ensemble de facteurs qui jouent en même temps que le prix.

Il en est tellement ainsi que l'expérience de la précédente campagne pour un certain nombre de produits agricoles permet de conclure, comme nous l'avions fait d'ailleurs ensemble l'année dernière, qu'il ne suffit pas de décréter le niveau d'un prix pour que, effectivement, ce prix soit tenu. Je précise à cet égard qu'en ce qui concerne les produits laitiers, les prix payés aux producteurs peuvent être appréciés aussi bien en hausse qu'en baisse, c'est-à-dire plus haut ou plus bas que le niveau fixé par le Gouvernement. Cela tient à un ensemble de circonstances, c'est-à-dire à une conjoncture déterminée, mais aussi, hélas ! à des difficultés d'ordre structurel qu'il n'est pas au pouvoir du ministre de l'agriculture, pas plus qu'au pouvoir du Gouvernement, de modifier systématiquement d'un jour à l'autre.

Au cours de l'été dernier, j'ai visité un certain nombre de régions à vocation laitière, plus précisément de régions qui vivent de la production du lait lui-même mais aussi de sa transformation en produits divers. J'ai pu constater que les prix payés aux producteurs différaient beaucoup d'une région à l'autre, non pas tellement en raison de leur plus ou moins grande vocation mais en raison de leur organisation et de leur structure propres.

La notion de prix est donc insuffisante pour fixer le degré du niveau de vie d'une fraction déterminée de la nation. D'ailleurs, si je reprends le texte de la loi d'orientation, je constate qu'elle ne fait pas allusion aux prix mais seulement aux niveaux des revenus. C'est déjà une notion plus évoluée que celle des prix.

La loi se plaçant sur le plan général du revenu des agriculteurs, force nous est bien de préciser que le revenu est fonction non seulement du prix pratiqué mais aussi du volume de la production, compte tenu des charges de cette dernière. C'est cet ensemble de termes qui forme donc l'équation complète.

Avant de répondre directement aux interventions des trois auteurs de questions, je tiens à indiquer qu'un deuxième débat sur ce sujet doit s'engager lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1961 ; à ce moment-là, en effet, le Parlement aura à se prononcer sur le projet de loi que le Gouvernement a arrêté en conseil des ministres, mercredi dernier, projet qui doit être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale et dont je ferai tout à l'heure une brève analyse.

Depuis quelques années, la production laitière en France est caractérisée par une augmentation régulière et continue. Cette progression est due aux efforts d'une équipe aux deux extrémités de laquelle se situent le chercheur agronomique et le cultivateur et je saisis l'occasion que m'offre ce débat pour associer dans un même éloge tous ceux qui concourent au développement de la productivité en ce domaine.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie avec l'autorisation de M. le ministre de l'agriculture.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je vous en remercie. D'ailleurs, mon interruption, qui sera brève, ne vous touche qu'indirectement, monsieur le ministre, puisqu'elle concerne le Gouvernement.

La théorie que vous avez énoncée est excellente, mais pourquoi ne l'applique-t-on pas, par exemple, à l'industrie automobile ? Je ne souhaite pas spécialement la baisse du prix des automobiles, mais selon votre raisonnement ce prix devrait diminuer.

M. le ministre de l'agriculture. Si vous le voulez bien, nous parlerons des automobiles en d'autres temps. Il est peut-être plus facile de résoudre le problème du prix de la construction automobile que celui du prix du lait.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Pour un ministre, certainement !

M. le ministre de l'agriculture. Non, je parle du problème en soi et non pas seulement d'une décision ministérielle. J'ai déjà eu d'ailleurs l'occasion de dire ici à plusieurs reprises — en dehors de tout caractère péjoratif à l'égard des tenants du secteur d'activité voisin, le secteur industriel — que les difficultés à résoudre en matière de production agricole sont tout autres qu'en matière de production industrielle.

M. René Pleven. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Pour revenir au fond du débat, je précise que l'augmentation du volume de la production de lait n'offre pas le caractère d'un accroissement anarchique. On ne peut pas dire que nous avons été dépassés par les événements et que nous n'avons pas calculé exactement ce que serait l'augmentation de cette production. C'est consciemment que cette évolution s'est manifestée à la fois au niveau de la recherche et au niveau des réalisations.

La production laitière s'est accrue de plus de moitié depuis dix ans. De 130 millions d'hectolitres en 1949, elle est passée à 197 millions en 1959 et à 228 millions en 1960. Pour le premier trimestre 1961, l'augmentation de la production par rapport au trimestre correspondant de 1960 est de l'ordre de 10 p. 100.

Cet accroissement résulte d'un certain nombre de facteurs que je ne passerai pas en revue dans le détail. Il provient essentiellement de l'augmentation du cheptel laitier, de l'amélioration des rendements et de la mise en œuvre de nouvelles techniques d'exploitation fourragère. Chacun de ces facteurs nécessiterait d'importants développements. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'étendre sur des phénomènes aussi connus et reconnus.

En bref, on peut considérer que cette production est susceptible de faire face très largement aux besoins de la consommation intérieure et de nous permettre de prendre place à nouveau sur les marchés extérieurs. Mais, comme on l'a déjà souligné justement tout à l'heure, il n'est plus possible d'événager de débouchés extérieurs qui ne soient réguliers, permanents.

En fonction de cette production, le revenu brut laitier a évolué comme suit au cours des dernières années : 1957-1958, 560 milliards d'anciens francs ; 1958-1959, 620 milliards ; 1959-1960, 705 milliards. L'augmentation de la production en 1960-1961 et celle que l'on prévoit pour 1961-1962 permettent de penser que cette progression se poursuivra. D'après les pronostics actuellement avancés pour la période couvrant le nouveau plan d'équipement et de modernisation, il faut envisager un accroissement d'au moins 10 p. 100 par an, c'est-à-dire 40 p. 100 d'ici à 1965, terme de l'exécution du quatrième plan.

L'augmentation considérable de la production due à des rendements accrus a évidemment posé le problème du prix pour la campagne actuelle. Le Gouvernement pouvait s'estimer fondé à appliquer les dispositions de la loi du 18 mai 1957 relative au mode de fixation du prix du lait, dont le texte a été modifié par le décret du 7 janvier 1959 permettant d'affecter le prix du produit, compte tenu de l'état de la production, d'un correctif en baisse de 5 p. 100.

Le Gouvernement a estimé inopportun d'appliquer ce correctif. Il a maintenu le prix du lait pour la campagne 1961-1962 au niveau du prix de la campagne précédente, soit 33,50 anciens francs et il a fixé le prix d'été au même niveau que celui de l'été précédent ; mais il a, dans le même temps, institué une cotisation professionnelle d'un montant équivalent au correctif, soit 1,50 ancien franc par litre.

Le Gouvernement a considéré qu'il était désormais essentiel d'associer la profession au soutien et à l'assainissement du marché laitier, compte tenu de l'évolution que je signalais ainsi que des perspectives qui s'offrent à nous.

La politique d'expansion de la production qui a comme corollaire, en vertu des textes qui régissent les rapports entre la profession et les pouvoirs publics, le nécessaire soutien du marché, va amener le Gouvernement à intervenir dans le soutien du marché des produits laitiers dans des conditions de plus en plus accentuées et à y consacrer dans le même temps des sommes de plus en plus élevées.

Je rends également l'Assemblée attentive à l'évolution des dépenses réalisées du chef du soutien du marché, en appréciant cette évolution, non pas simplement en moyens de trésorerie accordés par le budget pour le soutien du marché des produits laitiers, mais en dépenses nettes, c'est-à-dire en dépenses évaluées au niveau du déficit qu'il faut combler en définitive.

Les prévisions font ressortir les servitudes suivantes : en 1959, les dépenses nettes du budget se sont élevées à 83 millions de nouveaux francs, uniquement — je le précise — pour le soutien du marché laitier ; en 1960, ces mêmes dépenses nettes — c'est-à-dire le déficit — se sont élevées à 320 millions de nouveaux francs.

Pour 1961, les prévisions nous conduisent à évaluer les dépenses nettes à 480 millions de nouveaux francs.

Telle est l'évolution correspondant à la fois à la production laitière et aux charges qui sont imposées aux pouvoirs publics.

Devant le développement considérable de ces charges, le Gouvernement estime opportun de faire participer les producteurs au financement de ces opérations. C'est dans cette intention qu'une cotisation professionnelle a été instituée par le décret qui a provoqué, messieurs, vos demandes d'explications sous la forme de questions orales avec débat.

Le décret du 28 mars 1961 a mis en application la cotisation professionnelle à la charge des producteurs de lait instituée par le décret du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers. L'arrêté du même jour a fixé le montant de cette cotisation à 1 ancien franc 50 par litre de lait pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1961.

Ces mesures ont naturellement fait l'objet de critiques très vives de la part des organisations professionnelles agricoles qui,

faisant état, non plus simplement du problème laitier, mais du problème des corps gras dans son ensemble, ont demandé que la question soit examinée sous cet angle et non pas seulement sous l'angle des charges que le marché laitier fait peser sur les finances publiques.

Les organisations professionnelles ont donc demandé que l'ensemble des corps gras alimentaires soit amené à participer à l'effort de soutien du marché du lait et des produits laitiers. Diverses réunions de travail ont eu lieu entre les représentants des administrations intéressées et les professionnels.

Des propositions ont été présentées et, dans l'attente de conclusions définitives, le Gouvernement a décidé de surseoir à la perception de la cotisation professionnelle.

J'insiste sur cette décision : si le Gouvernement a pris la décision de surseoir à la mise en recouvrement de cette taxe, c'est précisément parce que des conversations se sont engagées entre représentants des organisations professionnelles et les pouvoirs publics. Ces pourparlers ont montré, d'ailleurs, à quel point les difficultés étaient grandes de trouver des formules de substitution.

Poursuivant plus loin l'étude de l'effort qu'il entend consentir en la matière, le Gouvernement, considérant que le marché des corps gras alimentaires et le marché des produits laitiers étaient étroitement liés, a estimé que l'ensemble de ces produits devait participer aux charges financières de soutien et d'organisation du marché.

C'est la raison pour laquelle il a déposé ou va incessamment déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi arrêté par le conseil des ministres de mercredi dernier, portant institution d'une cotisation sur les produits laitiers et une taxe sur les corps gras. Ce projet sera discuté, suivant la procédure d'urgence, dès la rentrée parlementaire, c'est-à-dire après le 15 juin.

Je puis, mesdames, messieurs, en m'excusant de retenir votre attention plus longuement, vous donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. Hervé Laudrin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Laudrin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, vous venez d'exposer le développement de la production laitière. Il nous eut été très utile de connaître également l'évolution de la consommation intérieure et du marché extérieur du lait et du beurre.

On fait une large publicité pour la consommation du café ou des oranges, mais on en fait peu pour celle du lait ou du beurre.

Les organismes officiels chargés des marchés du lait et du beurre ont-ils fait le nécessaire en faveur du développement de la consommation de ces produits, en fonction de l'augmentation de la production ?

En outre, sommes-nous en mesure de gagner les marchés extérieurs ? Si nous n'avons pas agi dans ce sens alors que la production s'accroît régulièrement d'année en année, nous avons commis des fautes sur le plan de la commercialisation.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous puissiez nous renseigner sur les progrès déjà réalisés ou en voie de réalisation tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur.

M. le ministre de l'agriculture. Il est assez difficile de prévoir que l'accroissement de la consommation intérieure des produits laitiers suivra la courbe d'augmentation de la production.

Vous l'affirmer serait une mauvaise plaisanterie. Je m'excuse du terme. Cependant nous pouvons envisager certaines hypothèses. Puisque vous parlez de la publicité à faire en la matière, je note que, dans les pages de publicité d'un hebdomadaire très connu, nous avons vu pour la première fois — très récemment, d'ailleurs et malheureusement — des réclames de type industriel tendant précisément à la consommation de produits laitiers.

Pour la publicité, il y a certes, beaucoup à faire, mais je ne suis pas certain qu'il faille beaucoup attendre de cet effort supplémentaire pour accroître la consommation des produits laitiers.

Certes, nous devons examiner le problème, que les auteurs des questions ont évoqués tout à l'heure, de l'écoulement des produits laitiers vers les sous-alimentés, les économiquement faibles, des grandes collectivités comme les économats de la

S. N. C. F., des administrations publiques, les cantines d'entreprises et peut-être aussi l'intendance. Des efforts ont été faits dans ce sens. M. Fourmond a signalé que le ministère de l'agriculture était intervenu auprès de l'intendance ; de ce côté, les résultats de nos conversations sont positifs. Il vaut peut-être mieux, en la matière, envisager quelques ristournes pour certains produits laitiers, moins onéreuses pour combler certains déficits sur le plan intérieur que l'exportation à des prix relativement bas — et je suis volontairement modeste dans l'expression de ma pensée — vers des pays tiers, de produits laitiers transformés. (*Très bien ! très bien !*)

Et puisque l'un des orateurs a signalé l'existence du marché anglais, je précise que, globalement, ce marché est le grand marché agricole mondial, en particulier pour les produits laitiers. Le volume des importations agricoles qui transitent par Londres est considérable. Mais quand il s'agit modestement de reprendre place sur un marché que nous avons oublié, cela provoque quelques perturbations et quelques réactions — je n'insiste pas davantage — en même temps que de lourdes dépenses.

Dans cet ensemble de problèmes que pose l'exportation des produits agricoles, il convient de rechercher des débouchés qui ne sont pas traditionnels. Mais cela signifie qu'en matière d'exportations, notre effort qui a été, dans le passé, trop fractionné, ne peut réussir dans l'avenir que s'il prend la valeur d'une politique suivie et permanente, ainsi que vous l'avez souligné.

C'est d'ailleurs la préoccupation fondamentale du ministère de l'agriculture qui, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. — le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles — et en liaison avec le centre national du commerce extérieur, a mis au point une politique de propagande et de publicité pour les produits agricoles de qualité sur les marchés extérieurs.

Je pourrais faire connaître à ceux que la question intéresse, le montant des sommes que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a mis à la disposition du centre national du commerce extérieur pour la publicité de cette nature ainsi que pour notre présence sur les marchés.

Le centre national du commerce extérieur, en exécution de la loi d'orientation, travaille, en accord avec le ministère de l'agriculture, à l'établissement de programmes d'exportation et de présence sur les marchés qui nous permettent de dire que nous sommes maintenant dans une situation différente de celle que nous avons connue.

Mais il ne faut pas oublier que, de toute manière, l'exportation des produits agricoles est chose difficile, puisque dans la mesure où nous voulons exporter, nous nous trouvons en présence d'une concurrence très dure. Celle-ci se traduit par l'application d'un prix de « surplus » qu'il est convenu d'appeler le prix mondial.

Il n'est pas sûr que nous puissions, à tout moment, faire un effort aussi massif comme le font certains autres grands pays, qui pratiquent une politique de surplus que financièrement nous ne pouvons pas soutenir.

Resterait à définir une politique à l'égard des pays sous-développés. Mais une telle politique ne peut à mon sens être envisagée que dans le cadre d'une action pluri-nationale, soit au niveau de la Communauté économique européenne, soit peut-être au niveau de l'alliance atlantique.

C'est un problème dont M. le ministre des finances, actuellement aux Etats-Unis, a, à ma connaissance, l'intention de s'entretenir avec son collègue de ce pays. Pour l'instant, je m'en tiens là, je ne peux rien dire de bien précis pour répondre à vos préoccupations, tant qu'une politique efficace mais adaptée d'exportation vers les pays sous-développés n'aura pas été définie et rendue possible grâce à l'instauration d'une politique financière correspondante.

Nous avons certainement un effort très réel à consentir pour accroître la consommation sur le marché intérieur, mais je doute que nous puissions atteindre, entre production et consommation, un équilibre parfait auquel tend d'ailleurs toute l'agriculture. Cet équilibre est très difficile à établir : si nous sommes relativement maîtres du rythme de production à réaliser, nous sommes beaucoup moins maîtres des consommations à prévoir et encore moins de consommations à intensifier.

C'est là, vous le savez, une des servitudes fondamentales de l'agriculture. Si l'on insiste pour la consommation d'un produit agricole, il n'est pas sûr que ce ne soit pas au détriment d'un autre et l'on ne peut pas envisager une progression indéfinie de la consommation de produits alimentaires.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1961 institue une cotisation professionnelle pour les produits laitiers et une taxe sur les corps gras, cotisation professionnelle et taxe devant alimenter le fonds de soutien du marché des produits laitiers.

Je peux vous donner une brève analyse de ce projet de loi. En tout cas, je le tiens à votre disposition.

Voici l'exposé des motifs :

« Dans le même temps où l'augmentation de la production de lait assure aux agriculteurs un revenu plus important, les dépenses nettes que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles doit consacrer au stockage et à l'exportation des produits laitiers excédentaires deviennent de plus en plus lourdes. Inférieures à 83 millions de nouveaux francs en 1959, elles ont atteint 281 millions de nouveaux francs en 1960 et avoisineront sans doute 500 millions de nouveaux francs en 1961.

« Lors de la fixation du prix de campagne du lait pour 1961-1962 et du prix saisonnier pour l'été 1961, le Gouvernement était donc fondé à appliquer le correctif en baisse prévu par la loi du 18 mai 1957 modifiée.

« Le Gouvernement renonça néanmoins à abaisser le prix du lait, mais il a paru légitime, en contrepartie, de demander aux producteurs de lait, comme c'est déjà le cas dans la plupart des autres grands secteurs agricoles, une contribution aux charges financières d'assainissement du marché. A cet effet, la cotisation professionnelle instituée à la charge des producteurs de lait par le décret du 12 octobre 1954 fut mise en vigueur par le décret du 28 mars 1961 à compter du 1^{er} avril 1961. »

Le produit attendu de cette cotisation était — et je me permets de rectifier un chiffre qui a été indiqué par l'un des orateurs — non pas de 27 milliards d'anciens francs, mais de 15 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire de 150 millions de nouveaux francs. Le chiffre figure dans le texte de l'exposé des motifs.

« Malgré la modicité de son taux au regard des charges totales d'assainissement du marché du lait, cette cotisation a soulevé une vive opposition dans les milieux professionnels intéressés et le Gouvernement vient d'en suspendre la perception.

« Pour tenir compte de certaines observations des producteurs, le texte soumis au Parlement reprend avec quelques aménagements de taux les dispositions du décret du 28 mars 1961, mais surtout a pour objet de compléter la cotisation sur les produits laitiers par une taxe sur les huiles et graisses alimentaires de manière à élargir à l'ensemble des corps gras alimentaires la charge de soutien du marché du lait.

« Ce texte consacre donc la participation des producteurs de lait aux charges financières d'assainissement du marché. Le produit attendu en 1961 de la cotisation professionnelle est de 68 millions de nouveaux francs. Il comporte, en contrepartie, l'affectation au F. O. R. M. A. d'une subvention supplémentaire du budget général de 268 millions de nouveaux francs, correspondant, à concurrence de 18 millions de nouveaux francs, au produit escompté en 1961 de la taxe sur les corps gras et, à concurrence de 250 millions de nouveaux francs, à un effort nouveau des finances publiques.

« Les recettes du F. O. R. M. A. se trouvent ainsi majorées de 268 millions plus 68 millions, soit 336 millions de nouveaux francs.

« Il peut être ouvert à ce budget annexe un crédit supplémentaire de 186 millions de nouveaux francs, compte tenu du crédit supplémentaire de 150 millions de nouveaux francs déjà ouvert par l'arrêté du 28 mars 1961.

« Conformément à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement se propose, par ailleurs, d'ouvrir dans le budget du F.O.R.M.A. d'autres crédits supplémentaires en contrepartie de la réévaluation des recettes des ventes, réévaluation que justifient l'importance des stocks actuellement détenus par les sociétés d'intervention et le volume des achats prévus en 1961. »

Tel est l'exposé des motifs de la loi.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. Louis Fourmond. Je voudrais reclipier, monsieur le ministre, un passage de votre déclaration. C'est moi qui ai avancé le chiffre de 27 milliards, comme produit de la taxe de résorption.

Je me suis basé sur la production de 1960, soit 223 millions d'hectolitres, et mon calcul ne portait que sur la quantité de lait commercialisé, c'est-à-dire 183 millions d'hectolitres. A raison de 1,50 franc par litre, le chiffre que j'ai avancé est bien de 27 milliards.

M. le ministre de l'agriculture. Je conclus, mesdames, messieurs.

Le débat que nous commençons aujourd'hui trouvera son prolongement et sa sanction lors de la discussion, à l'occasion de l'examen du collectif, du projet de loi dont je viens de parler.

Mais je ne voudrais pas quitter la tribune sans rappeler ce que j'ai dit en commençant cet exposé, à savoir que, pour important qu'il soit, le problème des prix n'est pas, à lui seul, la condition préalable du règlement des problèmes que posent au monde agricole et aux pouvoirs publics l'organisation et le soutien du marché du lait et des produits laitiers. Les besoins des consommateurs évoluent. La demande doit être suivie régulièrement mais elle peut aussi être orientée, comme on me l'a fait observer. Des produits nouveaux peuvent et doivent être créés et l'exemple, en la matière, d'une société laitière entre autres prouve que des consommations nouvelles peuvent se développer à partir de produits nouveaux.

Je souhaiterais que le monde agricole se rende compte de la nécessité, pour lui, de prendre rapidement des mesures analogues à celles qu'ont adoptées le commerce et l'industrie pour assurer leur expansion, donc leurs revenus. Le monde agricole doit savoir qu'il ne peut plus en rester au stade de son activité traditionnelle mais que d'autres horizons s'ouvrent à lui de même que s'imposent à lui d'autres servitudes. Il lui appartient en somme, de faire un effort d'action nouvelle.

Les entreprises laitières d'ailleurs, qu'elles soient privées ou coopératives, doivent consentir un effort considérable de modernisation et parfois de regroupement. Elles doivent considérer qu'elles sont de véritables activités de transformation et agir comme telles. Le marché au sens strict du terme ne peut leur être indifférent. L'industrie laitière doit devenir une industrie de base capable de transformer une production en expansion et d'offrir des produits intéressants à un marché à l'échelle mondiale.

En vérité, les possibilités sont considérables. Si l'agriculture a réalisé d'admirables efforts de production et de productivité, peut-être lui reste-t-il deux nouvelles étapes à franchir : une activité de type industriel à organiser au niveau de la transformation et un effort d'étude, de prospection et de conquête de son propre marché, au niveau de la consommation.

En terminant, j'évoquerai une étude dont je souhaiterais qu'elle devienne le livre de chevet de tous les agriculteurs : « L'Agriculteur à la connaissance et à la conquête de son propre marché ». (Applaudissements.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que dix-sept orateurs sont inscrits dans le débat.

En application de l'article 135 du règlement, je prie chacun de nos collègues de limiter son exposé à une durée de cinq minutes.

La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention la réponse que vous avez bien voulu faire à nos collègues auteurs de questions.

Je voudrais formuler maintenant quelques réflexions et rappeler quelques vérités très simples.

Pour des millions de paysans français, le prix du lait pose d'abord un problème social. C'est la rémunération d'un travail, c'est aussi la garantie d'un niveau de vie. Dans beaucoup de régions, en particulier dans l'Ouest, l'exploitation agricole tire sa principale ressource de la production laitière. Celle-ci représente dans mon département, par exemple, la Manche, 55 p 100 du revenu de l'exploitation.

Dans un métier soumis à toutes sortes d'aléas, cette rentrée d'argent présente l'avantage de se produire à intervalles réguliers et d'être relativement prévisible. Le jour où le fermier perçoit le chèque de sa laiterie ressemble d'assez près à celui où le fonctionnaire reçoit son traitement. Le chèque de la laiterie, c'est « le mois » du cultivateur.

Encore, s'il s'agissait d'un revenu net ! Mais, sur ce malheureux chèque de lait, il faut prélever les fermages, les impôts, les charges parafiscales à l'hectare, sans compter le prix des engrais, des aliments du bétail et des investissements de longue durée. Comment voulez-vous que le cultivateur ne compare pas avec une amertume légitime le prix du litre de lait et celui du litre d'eau minérale ?

Le lait est un aliment complet. Il n'est pas puisé à une source à l'aide de pompes; il est le produit d'une glande animale. Il faut nourrir une génisse pendant trois ans, c'est-à-dire mille jours, avant d'en tirer le premier profit. De plus, la production n'est pas assurée: les maladies font qu'une vache laitière ne dépasse pas en moyenne trois lactations, c'est-à-dire également mille jours.

La production laitière ne connaît pas, comme les travaux de labour, des temps de répit. Pour la fermière et pour le fermier qui ont un troupeau de vaches laitières, il n'y a ni dimanches, ni jours de fête, ni congés payés. S'il fallait payer le travail paysan à son prix réel, à combien reviendrait le litre de lait?

Pour faire face à des charges croissantes, le cultivateur n'a qu'une ressource: l'augmentation des rendements, avec ses conséquences directes et jusqu'à présent inévitables, d'abord la surproduction, ensuite la baisse des prix.

C'est un peu la mésaventure de Perrette qui arrive à l'agriculteur moderne. La laitière de La Fontaine, qui se voyait déjà riche avec son pot de lait, avait certainement lu, avant de partir pour la ville, la loi d'orientation qui spécifie, entre autres, qu'« à partir du 1^{er} juillet 1960, les prix agricoles fixés par le Gouvernement devront être établis en tenant compte intégralement — je dis bien « intégralement » — des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

En lieu et place de ces dispositions d'ailleurs très sages, sous la forme de la taxe de résorption du lait, heureusement suspendue par la suite, le Gouvernement inflige une baisse de 5 p. 100 alors que le coût de production a augmenté d'environ 6 p. 100. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que vous puissiez me démentir sur ce point.

Où est dans tout cela la parité promise entre l'agriculture et les autres activités économiques?

Je sais — et vous nous l'avez dit — que l'augmentation régulière, constante, de la production laitière pose de très graves problèmes au Gouvernement, comme à la profession agricole.

Je sais également que le Gouvernement a fait de grands efforts pour la viande, comme pour le lait, afin d'éviter l'effondrement des cours; une subvention de 500 francs a été accordée pour chaque kilogramme de beurre exporté vers l'Angleterre. Mais j'ai le droit et le devoir, monsieur le ministre, de vous demander si tout a été vraiment fait ou entrepris pour épargner aux cultivateurs cette nouvelle amputation de revenu.

N'y aurait-il pas de nouveaux débouchés possibles, en France même? A-t-on examiné à nouveau tout ce que peut offrir l'augmentation de la production de lait de consommation? Ne pourrait-on pas reprendre les distributions gratuites de lait aux écoles et aux vieillards, les distributions de bœuf de beurre aux économiquement faibles? Cela ne coûterait pas beaucoup plus cher que d'exporter à coup de subventions ruineuses et cela nous situerait dans la perspective d'une année sociale. Cent grammes de beurre par semaine par économiquement faible, cela fait environ 10.000 tonnes, soit la moitié du reliquat de 1960.

Il y a aussi la concurrence des corps gras dont certains, m'a-t-on dit, renferment de l'huile de baleine. N'existo-t-il pas une loi de juillet 1935 qui supprime l'introduction d'arômes, c'est-à-dire du diacétyle, dans des corps gras en vue de leur donner quelque peu le goût du vrai beurre? Les articles du 29 juillet et du 30 août 1940 l'avaient autorisée de nouveau en raison de la pénurie imposée par le temps de guerre mais ils furent abrogés le 30 septembre 1953.

Je vous pose alors cette question: pourquoi cette abrogation n'a-t-elle pas été appliquée, comme le rappelait tout à l'heure mon collègue, M. Buron?

Nos paysans travaillent, peinent et ils ne comprendront pas que l'on sacrifie leur niveau de vie à de vastes intérêts, fussent-ils internationaux.

La taxe de résorption ne devrait-elle pas être mise intégralement à la charge des corps gras d'origine végétale?

Des mesures immédiates sont indispensables. Toutefois, c'est l'ensemble des problèmes laitiers français qu'il faut reconsidérer avec lucidité et cohérence, de la ferme à l'Interlait et jusqu'au stade de l'exportation. Là encore, il s'agit de choisir entre l'immobilisme et l'expansion sociale et économique qui peut donner sa chance à l'agriculture française en lui offrant des débouchés. Encore faut-il en avoir vraiment la volonté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les producteurs de lait ont protesté contre la taxe de résorption d'un franc cinquante par litre de lait imposée par le Gouverne-

ment, et leur protestation a revêtu une telle force, une telle ampleur, un tel caractère d'unanimité que le pouvoir a été contraint de surseoir à la perception de cette taxe en attendant le vote de son projet de loi. C'est du moins ce que M. le ministre vient de dire à notre Assemblée.

Personne ne peut nier, en effet, que la protestation des producteurs de lait est des plus justifiées. Ce sont dans leur immense majorité, on l'a dit, des petits et moyens exploitants. On vient encore de le rappeler, la charge nouvelle qu'on leur impose intervient en même temps que les hausses sur tous les produits industriels dont ils ont besoin. Elle porte ainsi une atteinte directe à leurs conditions de vie qui sont déjà fort précaires pour nombre d'entre eux.

Nous ne pouvons manquer de faire observer que l'on pénalise des producteurs parce qu'ils ont répondu aux appels qui leur ont été adressés depuis plusieurs années. En effet, de leurs côtés — et cela très officiellement d'ailleurs — on a vivement recommandé aux petits et moyens exploitants de développer la production laitière. On affirmait — et c'était exact — que c'était là l'activité qui correspondait le mieux aux exploitations familiales.

Rien que de ce point de vue la taxe est moralement et socialement injuste. Mais, même sur le plan économique, sa justification est des plus contestables. Le Gouvernement se plaint des trop lourdes charges que lui impose la résorption des excédents des produits laitiers. Or, nous sommes contraints de constater que le Gouvernement crée lui-même des excédents, qui sont des excédents artificiels.

D'abord, en obligeant les consommateurs à boire du lait écrémé, en imposant un prélèvement de 4 grammes de matières grasses par litre de lait. On a pu dire qu'ainsi ce sont au moins 20.000 tonnes de beurre qui sont apportées en supplément sur le marché. Et que l'on ne vienne pas nous dire que le retour au taux normal de matières grasses de 34 grammes par litre de lait doit fatalement conduire au relèvement du prix du lait à la consommation. Nous considérons, en effet, comme absolument scandaleux que du lait payé au plus 30 francs le litre au producteur soit revendu 60 francs, et même plus, au consommateur.

Les profits avoués des grandes sociétés laitières sont, d'ailleurs, suffisamment éloquentes pour montrer qu'elles pourraient aisément supporter la réduction de leurs marges résultant du taux de matières grasses porté à 34 grammes par litre.

La presse financière vient précisément de publier il y a quelques jours le bilan des huit plus grosses sociétés laitières pour le dernier exercice, celui de 1960. Au moment même où les petits producteurs de lait connaissent les difficultés accrues qui ont été signalées tout à l'heure dans cette Assemblée, on nous annonce que les bénéfices de ces sociétés ont été fort substantiels puisqu'ils se sont élevés à 1.502 millions d'anciens francs — et je ne parle pas, évidemment, des investissements et réinvestissements. Contrairement à ce qui se passe pour les petits producteurs qui subissent une baisse de 5 p. 100 par suite de l'institution de cette taxe, les profits de ces sociétés, leurs bilans le prouvent, sont en nette progression par rapport aux exercices précédents.

Le Gouvernement crée des excédents artificiels d'une autre manière dont on a parlé aussi tout à l'heure.

Si les 1.200.000 hommes qui sont sous les drapeaux recevaient leur ration, je dirais presque exclusivement, en beurre français, au lieu de matières grasses importées, cela assurerait, affirme-t-on, l'écoulement de 40.000 tonnes de beurre.

Enfin, nous pensons qu'il est impossible de soutenir que des Français — je pense à nos vieux, aux familles ouvrières — ne consommeraient pas volontiers un peu plus de beurre si leurs ressources le leur permettaient.

Nous ne connaissons pas de façon absolument précise, après les déclarations de M. le ministre, le projet du Gouvernement, mais il semble bien qu'une cotisation sera encore demandée aux petits et moyens producteurs de lait.

J'ajoute, par avance, que nous nous élevons contre toute proposition du Gouvernement qui tendrait à imposer une taxe sur les corps gras, car, cette fois, c'est aux consommateurs les plus modestes qu'on présenterait la note.

Si le Gouvernement a besoin de ressources, il pourrait, je crois, se tourner vers les bénéfices considérables des grandes sociétés qui sont, là aussi, prouvés par les bilans.

Mais je vous avoue que nous n'avons aucune illusion à ce sujet. Il ne le fera pas car il est précisément le Gouvernement de ces grosses sociétés, le Gouvernement des monopoles.

Qu'on me permette une dernière observation.

Pour d'autres produits, tels que les céréales et le sucre, le Gouvernement a bien trouvé au moins 54 milliards d'anciens

francs pour la résorption des excédents. Or, dans le secteur qui nous occupe aujourd'hui et sans aggraver les charges déjà si lourdes des petits et moyens producteurs, il était, je crois, tout à fait possible de demander plus aux gros producteurs qui sont les principaux responsables des excédents de sucre et de céréales. En agissant de cette manière, il est certain qu'un bon nombre de milliards auraient pu être mis à la disposition du FORMA.

En terminant, je m'excuse de répéter que les excédents existants sont à notre avis absolument artificiels, en raison de la politique incohérente et néfaste du Gouvernement. C'est pourquoi nous nous associons pleinement à la protestation des producteurs de lait. Elle est juste, et nous continuerons à soutenir leur action.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est parce que j'ai voté la loi d'orientation agricole, c'est aussi parce que tous mes votes ont été en faveur du Gouvernement que je me sens plus autorisé encore à intervenir dans ce débat.

Dans ma vie, j'ai toujours participé à la défense, très raisonnable du reste, des intérêts des producteurs de lait et j'en ai fait une question de conscience. Je viens donc vous dire, monsieur le ministre, que je me trouve tout à fait en désaccord avec les dispositions du décret du 28 mars 1961, qui fixe le prix du lait pour la campagne d'été et que je suis formellement opposé à la fixation arbitraire de la taxe que vous avez instituée.

Les paysans français, qui sont tout de même des gens raisonnables, avaient placé leur confiance dans la loi d'orientation. Quelle n'est pas leur déception — et la nôtre — de constater qu'à la première décision à prendre, le Gouvernement n'en tient aucun compte en fixant le prix du lait qu'il assortit d'une taxe insupportable.

Je me souviens encore — ce n'est pas si vieux — des assurances que M. le Premier ministre et vous-même nous avez données à plusieurs reprises au cours de la discussion de la loi d'orientation.

J'ai appartenu à la commission mixte chargée d'établir un texte susceptible d'être accepté par le Gouvernement et les assemblées.

Permettez-moi de rappeler ici les déclarations de M. le Premier ministre telles qu'elles figurent au *Journal officiel*, n° 55, du 23 juillet 1960, compte rendu des débats du 22 juillet 1960, page 2159, concernant la loi d'orientation.

D'abord, en ce qui concerne l'amendement n° 106, que j'ai voté, M. le Premier ministre déclarait :

« Nous avons fait un pas dans la direction demandée par les parlementaires des deux Assemblées... il est entendu que le principe de la compétence parlementaire est complètement affirmé ».

Sur l'article 24, M. le Premier ministre déclarait :

« Encore une fois, on ne peut pas être plus précis, on ne peut pas légiférer plus conformément à la réalité et à l'intérêt national ».

Et M. le Premier ministre poursuivait :

« S'agissant du présent et du calcul des prix de campagne, il est dit que ces prix devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. A cette première affirmation, il en est ajouté une autre. C'est qu'ils doivent être fixés de telle manière qu'ils assurent à l'exploitant un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

Il continuait en ces termes :

« Ainsi, après avoir relevé qu'on ne peut pas mieux dire pour l'avenir et que pour le présent on répond à l'essentiel de ce qui nous est demandé, j'ajoute que nous sommes sur la voie qui a été tracée par le Gouvernement avec votre accord depuis plusieurs mois en ce qui concerne le lait, comme la viande, demain pour les céréales et la betterave. C'est en fonction de ces éléments que le Gouvernement a déjà ou va bientôt fixer les prix pour la campagne en cours ou la campagne prochaine. »

« J'ajoute, disait-il encore, que nous sommes à ce point respectueux de ce qui est l'intérêt national et l'intérêt agricole qu'en fin de compte, et nul n'a le droit d'en douter. » Etc...

Telles sont les déclarations de M. le Premier ministre.

Pour ma part, en conclusion de l'intervention que j'avais faite avant le vote de la loi d'orientation, après avoir déclaré que je prenais mes responsabilités en votant la loi, m'adressant à

M. le Premier ministre et à vous-même, monsieur le ministre de l'Agriculture, je vous disais :

« Ces responsabilités, je les remets entre vos mains. Quoi qu'il en soit, c'est vous-mêmes qui supporterez toute la responsabilité de la politique agricole définie ici. »

Les paysans attendaient le vote d'un texte, mais ils étaient surtout préoccupés par ses résultats. Je formais le grand espoir que vous ne les décevriez pas et que ceux qui vous ont apporté leur concours n'auraient pas à le regretter.

Voilà où nous en sommes après les déclarations si formelles de M. le Premier ministre et de vous-même et après les nombreux avertissements formulés par les députés.

Nous n'osons pas croire, monsieur le ministre, que le Gouvernement persistera dans son comportement à l'égard des producteurs de lait. La taxe est trop lourde et inapplicable.

Puisque la profession est d'accord pour apporter sa participation à une aide financière à l'exportation des produits agricoles, que le Gouvernement accepte d'en étudier les modalités avec elle. Une cordiale négociation vaudrait beaucoup mieux que l'application d'une décision arbitraire et faciliterait les rapports entre les agriculteurs et les pouvoirs publics. Cela peut et doit se faire dans une atmosphère de cordialité. Comme on dit chez moi « on n'attire pas les mouches avec du vinaigre ».

Il est bon de préciser que la production laitière française ne fait que répondre au plan officiel établi par les pouvoirs publics. Cette production, le Gouvernement doit la soutenir en n'important d'abord en produits laitiers que des tonnages de compensation. Tous comptes faits, l'excédent ne doit guère dépasser 5 p. 100. C'est surtout une question de corps gras, le Gouvernement semble maintenant l'avoir compris.

Je reconnais qu'il consent un effort financier déjà important, mais au moment où les charges sociales vont lourdement peser sur l'agriculture et s'ajouter aux frais d'exploitation accrus depuis 1958 — jusqu'à 10 p. 100 dans certains cas — il est inconcevable qu'il n'en soit pas tenu compte dans la fixation du prix du lait, lequel va encore, au surplus, subir une taxe de résorption.

Est-il besoin de rappeler que la production laitière entraîne pour celui qui s'y consacre l'obligation d'effectuer la traite matin et soir, et cela pendant les 365 jours de l'année ? Et d'ajouter que, dans la majorité des cas, notamment pour les petites et moyennes exploitations, ce sont les femmes qui assurent ce travail ? Cela, on ne le répétera jamais assez, parce que c'est une vérité formelle. La situation est grave. La société « Interlait » est à bout de ressources. Il est urgent que des crédits importants soient débloqués pour lui permettre d'assurer son fonctionnement normal. Mon collègue et ami, M. Charvet, député du Rhône, est venu m'en informer et, ne pouvant se trouver ici aujourd'hui, il m'a formellement déclaré qu'il s'associait à mon intervention, qu'il approuvait entièrement.

L'institution d'une taxe de résorption, si minime soit-elle, devrait entraîner, pour le Gouvernement qui la fixe, l'obligation de faire respecter le prix indicatif du lait qui ne peut être considéré que comme un prix minimum.

Mais si, comme tous les ans à pareille époque, la production laitière est favorisée, cette année en particulier, par une végétation puissante et hâtive, il n'est pas dit que le revers de la médaille ne se produira pas au cours des derniers mois de la campagne d'été. Peut-être à ce moment-là — et il est très possible qu'il en soit ainsi — les produits laitiers pourraient mieux s'écouler. Non seulement la taxe ne serait plus utile, mais j'estime que l'ensemble des sommes susceptibles d'être retenues aux producteurs de lait sur un prix qui ne tient aucun compte du prix de revient, devraient être comptabilisées et, le cas échéant, être reversées aux producteurs de lait à qui elles ont été retenues.

Monsieur le ministre, j'ai voulu, sans passion, me faire l'écho de la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de lait. Je forme l'espoir qu'avec la collaboration du Parlement, des dirigeants de nos grandes organisations syndicales agricoles et des chambres de commerce, vous pourrez faire admettre au sein du Gouvernement ces légitimes suggestions que nous avons le devoir de vous exposer. N'est-ce pas le rôle normal des parlementaires dans le respect des institutions, en même temps qu'un service à rendre au Gouvernement en lui rappelant, non seulement les textes votés, mais aussi les déclarations et l'esprit qui en ont entraîné le vote ?

Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention votre réponse qui m'a paru suffisamment rassurante. La comparaison que vous venez de faire en ce qui concerne le revenu brut de la production laitière, pour être valablement retenue, devrait s'opérer par rapport au revenu brut de l'industrie automobile, de la sidérurgie, du machinisme agricole, des aliments du bétail, des comptoirs d'engrais, etc.

Je prends acte que le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi instituant une taxe sur le lait et les corps gras. Toutefois, aucune taxe sur le lait ne devrait être appliquée avant le vote de cette loi et elle ne devrait pas être applicable sur le lait produit au cours de la campagne d'hiver. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, les questions qui vous ont été très opportunément posées par trois de nos collègues sont pour moi l'occasion d'obtenir une réponse — d'ailleurs un peu décevante, je l'avoue — à la question écrite que je vous ai posée le 16 mars dernier, dès qu'a été publié le décret fixant le prix du lait pour la période d'été.

Je vous demandais dès ce moment, comme l'ont fait nos collègues, « comment vous entendiez concilier cette décision avec l'article 31 de la loi d'orientation agricole qui spécifie, au paragraphe 3, que les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture et, au paragraphe 4, qu'ils seront fixés de manière à assurer aux exploitants un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

Car tel est bien le texte, en effet, monsieur le ministre, et je le rappelle avec d'autant plus de liberté que je ne l'ai pas voté parce qu'il m'inspirait, je dois le dire, peu de confiance. Et la situation actuelle semble indiquer que je n'avais pas tellement tort.

Je vous demandais ensuite « quelles mesures vous comptiez prendre pour que ce texte soit appliqué, en matière de production laitière comme en toutes autres, dans son esprit et dans sa lettre ».

La seule réponse dont les agriculteurs avaient été depuis gratifiés a été l'annonce de la mise en application de cette taxe de résorption sur les produits laitiers qui a provoqué et il n'en pouvait être autrement un tollé général, dont les orateurs qui m'ont précédé ont déjà fait largement état.

Dans les régions montagneuses du Massif central que j'ai l'honneur de représenter ici, régions dont la vocation presque exclusive a été de tous temps l'herbage, donc la production du lait et de la viande, cette protestation a revêtu un caractère particulier d'indignation, comme le sentiment profond d'une outrageante injustice parce qu'il n'a été tenu aucun compte des désavantages et des charges particulières dont souffrent souvent ces régions déshéritées.

L'unanimité, la spontanéité de ce mouvement ont été telles que j'ai considéré comme de mon devoir, monsieur le ministre, dans l'intérêt de la paix sociale autant que de celui des producteurs, de vous adresser aussitôt un télégramme par lequel je vous adjurais de suspendre l'application de cette mesure si malencontreuse. Je sais d'ailleurs que plusieurs organisations agricoles de ces régions ont fait auprès de vous des démarches analogues.

Vous avez sans doute, monsieur le ministre, après cela — je n'oserais dire à cause de cela — arrêté provisoirement la perception de cette taxe. Mais votre réponse ne nous rassure évidemment pas pour l'avenir. C'est pourquoi j'estime nécessaire de vous dire pourquoi nous pensons que cette taxe, dans les circonstances présentes, ne peut vraiment pas se justifier et que votre exposé ne nous a pas convaincus.

Elle ne se justifie pas d'abord, parce qu'elle constitue une atteinte au salaire minimum vital qui doit être garanti au paysan français comme à toutes les autres catégories de citoyens et qui lui est, d'ailleurs, théoriquement garanti par la loi d'orientation agricole.

En fait, le prix du lait qui a été fixé pour l'été 1961 traduit une baisse incontestable du revenu paysan au moment même où une hausse du revenu national a été admise dans les autres secteurs d'activité. J'ajoute que, dans bien des cas, ce prix n'est même pas appliqué et que certains fromages de qualité de ma région sont actuellement payés au producteur moins de 250 francs le kilogramme.

On comprend d'ailleurs fort mal qu'un prix du lait en baisse soit appliqué pour la période d'été, puisque le prix du lait à la consommation reste, en été, le même qu'en hiver. Cette mesure lèse, en fait, le producteur seul, sans que le consommateur en ressente le moindre avantage. Au moment où il est question d'organiser le marché du lait, c'est sans doute à ce stade qu'il paraîtrait équitable et urgent de commencer l'organisation.

D'autre part, il faut bien constater que si certains produits laitiers, dans certaines régions, ont déjà bénéficié de mesures

de stockage et de soutien par l'intermédiaire d'Interlait, il en est d'autres — c'est le cas des produits de la région que je représente — qui n'ont jamais obtenu aucun soutien. Pourriez-vous me dire, monsieur le ministre, quelles mesures de stockage et de soutien officiel ont déjà été prises en faveur de fromages tels que le Saint-Nectaire, le bleu de Laqueuille ou la fourme d'Ambert ?

A ma connaissance, ce sont les producteurs eux-mêmes qui ont jusqu'à présent, effectué seuls, à leurs frais, des efforts parfois très méritoires pour améliorer leur propagande, organiser et soutenir leurs marchés. Si, dans de telles conditions, on prétend leur appliquer une taxe supplémentaire, ils ne pourront qu'avoir le juste sentiment qu'on veut leur faire payer un service qui ne leur a jamais été rendu. Il faudra s'attendre, alors, à voir se développer un marché parallèle des produits laitiers, avec tous les inconvénients que cela pourra comporter sous divers aspects.

Sur un plan plus général, nous pensons aussi que si l'on veut appliquer le principe d'une taxe de résorption à tout produit réputé excédentaire, on ne saurait légitimement le limiter au seul secteur agricole.

Si M. le ministre de l'industrie était présent à vos côtés, nous pourrions peut-être lui demander s'il a été prévu des dispositions analogues pour le marché français de l'automobile par exemple. M. Le Roy Ladurie y faisait tout à l'heure allusion. Au moment où nos exportations de voitures en Amérique ont connu l'effondrement que nous savons, une taxe de résorption des excédents a-t-elle été imposée aux constructeurs français ? Et l'on pourrait citer d'autres cas analogues.

En réalité, nous pensons que c'est tout le marché du lait qui doit être préalablement réorganisé et nous ne croyons pas que les pouvoirs publics aient fait tout leur devoir en l'espèce, quelle que soit la valeur des explications que vous nous avez tout à l'heure données.

C'est ainsi que certaines régions à vocation culturale semblent s'être peu à peu orientées vers la production laitière et c'est sans doute une des causes de la surproduction actuelle. D'autre part, la surproduction dont il a été fait largement état paraît en partie factice, d'abord parce que les excédents proviennent pour une part notable d'importations de produits laitiers faites parfois à contretemps : 2.720 tonnes réalisées fin 1960, qui s'ajoutent aux stocks existants : beurre, 49.600 tonnes ; fromage, 36.227 tonnes ; poudre de lait, 15.080 tonnes.

A ces importations s'ajoutent, nous ne le savons que trop et on l'a déjà assez dit, celles de corps gras d'autre provenance — margarine et huile de baleine, notamment — dont on use et qui parfois abuse, au détriment de la santé humaine et qui semblent avoir joué jusqu'ici de privilèges exorbitants.

Nous n'ignorons pas, monsieur le ministre, vos difficultés et si nous ne craignons de porter atteinte à une solidarité ministérielle — dont vous semblez d'ailleurs moins souvent le bénéficiaire que la victime — nous pourrions sans doute dire que vous n'en êtes pas le principal responsable.

En réalité, c'est un système économique qui doit être mis en cause, celui qui consiste à faire toujours porter à la classe paysanne, classe de base, le poids de tout l'équilibre de la nation, comme en une pyramide humaine où l'homme de base, réputé solide et patient, supporte et permet les évolutions de tous les autres. Qu'on y prenne garde cependant ! L'homme de base, aujourd'hui, est las. Ses forces ont décliné dans la proportion même où celles des autres ont grandi. Nous arrivons au point de rupture, au déséquilibre dont les conséquences pour tous peuvent être tragiques.

On ne fera pas facilement admettre au paysan français qu'il doit consentir un sacrifice nouveau, alors que le prix qui lui est payé pour son lait est le plus bas de tous les pays du Marché commun ; alors que le paysan suisse, par exemple, vient produire chez nous du lait qu'il vend chez lui 20 francs de plus par litre.

C'est pourquoi notre devoir, monsieur le ministre, est de vous redire de la manière la plus nette, qu'il est urgent de payer au producteur français un prix du lait qui lui permette de vivre humainement — ce qui n'est pas le cas actuellement — et que vouloir aggraver un prix insuffisant par une taxe que rien pour le présent ne justifie, ne serait pas seulement une grave iniquité sociale, mais aussi une lourde faute psychologique.

L'année des réalisations sociales que nous a été annoncée approche déjà de la moitié de sa course. Sans préjuger ce qui pourra être fait sur d'autres plans, il ne sera pas légitime de notre part d'affirmer qu'il n'y aura, en fin de compte, aucune réalisation sociale valable et durable si la classe paysanne n'en obtient pas sa juste part. S'il en était par malheur autrement, le Gouvernement porterait l'écrasante responsabilité d'avoir

acculé l'agriculture française au désespoir et d'avoir provoqué le déséquilibre fondamental et irrémédiable de la nation tout entière. On ne saurait demander plus longtemps aux agriculteurs, aux producteurs de lait français, de prendre en charge des déficiences qui appartiennent à l'économie générale du pays.

Il y a un devoir de solidarité nationale à l'égard de l'agriculture, et c'est dans ce cadre que le soutien des produits agricoles doit s'exercer.

L'institution d'une taxe de résorption des produits laitiers suppose donc la réalisation de certains « préalables », la liquidation d'un certain « contentieux ».

Elle suppose aussi que des garanties très précises auront été données quant au soutien effectif qu'elle procurera aux produits de chaque région.

Nous ne voulons pas qu'une fois de plus le produit d'une telle taxe soit englouti dans un gouffre sur lequel les producteurs n'auront aucun pouvoir de contrôle précis. C'est sur le plan régional, sur le plan de chaque produit, qu'une fois le contentieux liquidé — et alors seulement — il appartiendra à l'Etat d'exercer son soutien, en demandant la collaboration de la profession.

Qu'on ne s'y trompe pas : de telles conditions sont indispensables, si l'on veut obtenir des producteurs une adhésion libre et raisonnée.

Au moment où 186 milliards supplémentaires vont être engagés par l'Etat au profit de la fonction publique, il est temps de prendre conscience que le paysan français exerce, lui aussi, en quelque sorte, une fonction publique, celle de nourrir la nation en en supportant, jusqu'à présent, tous les aléas et en en recevant trop rarement des témoignages de gratitude ou, même, de simple compréhension.

Tel devrait être, monsieur le ministre, le fondement de la grande politique agricole qu'il est urgent d'entreprendre dans ce pays. Nul plus que nous, ne souhaite que cette politique soit votre œuvre et que le Gouvernement vous en donne enfin les moyens. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Mesdames, messieurs, on parle beaucoup de climat social, de malaise social. Ce malaise existe aussi dans l'agriculture. Les charges qui pèsent sur elle augmentent alors que les prix restent stables.

La parité entre l'agriculture et l'industrie devait devenir une réalité ; c'était l'objectif principal de la loi d'orientation agricole. Or elle n'a pas été respectée dans la fixation du prix du lait.

La décision d'appliquer une taxe de résorption sur les produits laitiers constituait une erreur et une injustice. De plus, elle intervenait au moment même où M. le Premier ministre formulait des promesses concernant l'augmentation des salaires.

Qui est responsable du coût de la vie ? Est-ce l'agriculture ? Certainement pas. Quand on compare les prix payés aux producteurs et ceux payés par les consommateurs, on est surpris.

Le Gouvernement fait-il tout pour favoriser l'exportation ? Le coût des transports ne constitue-t-il pas un handicap sérieux pour l'exportation ?

Cette taxe sur les produits laitiers est injuste. Une partie de la production — plus de 30 p. 100 — y échappera. Elle est injuste aussi parce qu'elle frappe surtout les régions de petite et moyenne exploitation.

On parle d'une taxe sur les produits laitiers, mais pourquoi pas aussi sur tous les corps gras, en particulier la margarine ? Veut-on décourager les paysans ?

La production laitière est le fruit d'un travail dur et astreignant. Il n'y a, pour les producteurs de lait, ni dimanches ni jours de fête. Elle fait peser une lourde servitude sur l'exploitant et sur sa femme et les inconvénients du métier ne sont plus supportables pour nombre de jeunes.

N'est-il pas tentant pour un fils ou une fille de paysan de travailler moins, d'avoir plus de temps libre et de renoncer au risque ? C'est pour cela que tant de jeunes quittent la campagne et demandent des emplois en ville, dans l'administration surtout, où ils sont assurés d'un traitement et d'une retraite.

Je demande au Gouvernement de ne pas imposer des prix agricoles inférieurs au prix de revient, de ne pas imposer à ces ouvriers des campagnes que sont ces petits paysans, des salaires inférieurs à ceux d'autres catégories sociales.

Aucune pression n'est exercée sur les prix industriels — on le disait tout à l'heure — ni sur ceux d'autres services ; il ne doit pas en être exercé non plus sur les prix agricoles.

Le prix du lait est une partie du salaire de la famille paysanne ; ce salaire doit être respecté.

On parle du coût élevé des exportations des produits laitiers. N'avons-nous pas parfois trop importé ? Dans la campagne 1959-1960, il a été importé près de 34.000 tonnes de beurre et réexporté un peu plus de 8.000 tonnes, opération qui s'est donc soldée par une perte de près de 3 milliards d'anciens francs. En 1960, sur 34 milliards dépensés au titre des interventions, à peine 11 milliards, paraît-il, auraient subventionné les exportations.

L'exportation des produits laitiers coûte cher, dit-on. A-t-on recherché tous les moyens pour accroître la consommation intérieure du côté de l'armée, des établissements hospitaliers, en portant de 30 à 34 grammes la teneur du lait de consommation en matières grasses, et en améliorant le fonctionnement d'Interlait ?

La réorganisation du marché s'impose.

Arrivé à ce point de mon exposé, je voudrais rappeler avant de vous répondre, monsieur le ministre, les chiffres que vous nous avez donnés au sujet de l'exportation : 83 millions de nouveaux francs en 1959, 280 millions de nouveaux francs en 1960, et 480 millions au moins de nouveaux francs en 1961.

La production des premiers mois de l'année 1961 a été abondante par suite du temps qu'il a fait ; mais 480 millions de nouveaux francs cela permettrait d'exporter plus de 80.000 tonnes de beurre à 600 francs le kilo. Or, en matière de stockage on parle actuellement de 40.000 tonnes. Je suis un peu étonné de ces chiffres vraiment élevés.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alexis Méhaignerie. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais donner leur véritable signification aux chiffres que j'ai énoncés.

83 millions de nouveaux francs, 320 millions de nouveaux francs, 480 millions de nouveaux francs, représentent la charge totale pour le soutien des produits laitiers et non pas seulement les sommes affectées aux opérations d'exportation. L'aide à l'exportation pour 1959, 1960 et 1961 entre, dans ces totaux, respectivement pour 56 millions de nouveaux francs, 130 millions de nouveaux francs et 200 millions de nouveaux francs.

Mes chiffres étaient donc des estimations globales exprimant le soutien de l'ensemble du marché des produits laitiers, c'est-à-dire à la fois les actions d'exportation et les actions de stockage.

M. Alexis Méhaignerie. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions très importantes.

Tout de même, le prix de 600 francs le kilogramme pratiqué dans l'Ouest nous permettait d'exporter presque la totalité de la production, c'est-à-dire beaucoup plus que les exportations traditionnelles.

Il en est de même pour la viande. Il a été dit — et la presse l'a publié — qu'on exportait en ce moment des stocks de viande en Russie. On a même parlé de vente à crédit. La subvention nécessaire, qui doit dépasser le prix de vente, serait de l'ordre de 10 milliards. A mes yeux, cette opération est néfaste car avec ces 10 milliards de subvention et à raison de 200 francs le kilogramme vif pour la viande de bœuf, on aurait pu exporter 50.000 tonnes de viande.

A cet égard, je citerai « La Vie française », où l'on pouvait lire : « Les uns envoient des hommes dans l'espace ; les autres jettent peut-être un peu trop facilement l'argent par les fenêtres et ceux qui sont dans les nuages ne sont pas ceux qu'on pense ». (Sourires.)

M. Eugène Van der Meersch. Qu'on donne de la viande aux vieillards !

M. Alexis Méhaignerie. Certes ! Il y aurait beaucoup à faire dans ce sens.

Les agriculteurs doivent savoir où passent tous ces fonds prélevés en partie sur le circuit des produits agricoles. Ils devraient aussi en connaître la répartition, car j'ai l'impression que l'on fait des cadeaux, sur le compte de l'agriculture, à l'occasion de certaines exportations de produits laitiers ou de céréales, à des concurrents qui nous les renvoient en produits animaux à bas prix et nous livrent ainsi une concurrence anormale. Mieux vaudrait donner nos surplus à des pays sous-alimentés.

Il est temps, monsieur le ministre, d'organiser les marchés en accord avec les professionnels et de pratiquer vraiment une grande politique agricole.

Un journal hebdomadaire, qui n'est ni d'extrême droite, ni d'extrême gauche, publiait récemment un éditorial dont je

veux citer quelques lignes : « Oui, je suis désespéré du sort de l'agriculture, désespéré de ce que les dirigeants d'hier et d'aujourd'hui n'ont pas voulu faire de l'agriculture ce qu'elle veut être et ce qu'elle sera, j'en suis sûr, après beaucoup d'efforts, de luttés, de souffrances, de révoltes, à savoir une grande agriculture moderne, capable par la seule vertu des terriens de France de pourvoir au déficit alimentaire des autres pays d'Europe.

« Des hommes de bonne foi — je veux le croire — prétendent faire la loi à l'agriculture, la soumettre à leur volonté, la réduire à leurs plans. S'imaginent-ils que les produits de la terre qui les nourrissent continueront, quoi qu'ils fassent, d'arriver sur leur table à l'heure qu'il faut, quand ils en auront besoin ?

« Le monde agricole change, se rebelle et commence à faire entendre une voix dont on s'étonnera dans un proche avenir qu'elle soit si grande et déterminante. »

Et comme on voudrait entendre le chef du Gouvernement français s'exprimer comme le faisait le président Kennedy lors de sa prise de pouvoir, et méditer les paroles qu'il prononçait :

« Même si ma politique aboutissait à faire payer plus cher aux gens des villes les produits de la terre, ce ne serait que justice, car je ne vois pas pourquoi ce serait seulement le niveau de vie des cultivateurs qui serait condamné à baisser. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, il serait à la fois vain et dangereux de vouloir ignorer le malaise qui affecte l'agriculture française en général et la production laitière en particulier.

Puisqu'il ne s'agit aujourd'hui que de ce problème, nous examinerons les causes qui ont rendu ces temps derniers les rapports plus tendus entre les pouvoirs publics et les producteurs de lait, car chacun sent parfaitement que c'est en fait toute la politique gouvernementale des prix agricoles qui est en cause.

C'est tout d'abord la publication des décrets du 28 mars 1961, l'un mettant en recouvrement la cotisation professionnelle instituée à la charge des producteurs de lait par le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, l'autre fixant le montant de cette cotisation pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1961.

En second lieu, toutes les prises de position des organisations syndicales et professionnelles laitières élargissent le débat en évoquant la loi d'orientation agricole pour constater que celle-ci n'est pas appliquée.

Je ne parlerai que de la réaction des producteurs contre l'application de la taxe de résorption, notant seulement au passage que la fixation du prix du litre de lait à la production comporte une diminution de 1,50 ancien franc par rapport au prix demandé et de 5,50 anciens francs par rapport au prix idéal respectant la parité des prix de gros industriels avec le prix du lait à la production.

Les observations présentées par les orateurs précédents me permettent l'économie d'une répétition inutile.

Si les producteurs font très naturellement ce rapprochement entre le texte de base, qui devait leur apporter des garanties de prix, et la décision récente du Gouvernement, c'est pour montrer que leur déception a été avivée par des mesures qui traduisent soit une volonté de ne pas appliquer la loi d'orientation agricole, soit l'incapacité de le faire, et qui vont à l'encontre de leurs espérances.

Le groupe socialiste a voté contre cette loi parce qu'il ne pouvait accorder sa confiance à une politique économique qui se révèle aujourd'hui incapable de donner suite aux promesses de ses auteurs eux-mêmes. Il a voulu, par son vote hostile, attirer l'attention du monde agricole pour le prémunir contre les illusions dangereuses d'un texte voté pour apaiser le grave mécontentement du printemps 1960 et qui, malheureusement, ne résout aucune des difficultés que connaît le monde agricole.

On objectera que le recouvrement de la taxe de résorption a été suspendue. C'est vrai. Mais la mesure n'a qu'un caractère provisoire et le problème reste entier. Il se résume en une phrase : dans le cadre des articles 1^{er} et 2 de la loi d'orientation agricole, il est inadmissible qu'une mesure d'assainissement d'un marché soit supportée par une seule catégorie et que l'application de cette mesure entraîne une diminution du revenu net du producteur, en contradiction avec les principes énoncés dans cette loi elle-même.

Je voudrais brièvement examiner les effets de la taxe de résorption et son articulation dans l'esprit des dispositions de la loi d'orientation. La taxe de résorption, supportée par les seuls producteurs, vient s'inscrire en diminution du prix à la production. Au moment où se pose avec acuité le problème légitime de la revalorisation des salaires et des traitements, le monde rural, producteur de lait, est frappé d'une diminution de son revenu de 5 à 7 p. 100, alors que ce revenu constitue son véritable et unique salaire pour certaines régions, dont celles que j'ai l'honneur de représenter.

Pays de petites, voire de très petites exploitations à caractère familial, se consacrant exclusivement à l'élevage et n'ayant d'autre produit à vendre que le lait, le Nord-Cotentin est plus que d'autres régions frappé par une mesure qui a suscité dans les milieux professionnels une véritable colère. Les producteurs de lait, très souvent de fort modestes fermiers, ont droit, comme tous les travailleurs, à l'équitable rémunération de leur labeur.

Il s'agit d'une amputation de 1,50 ancien franc par litre de lait, de 44 anciens francs par kilogramme de matière grasse et de 37,50 anciens francs par kilogramme de beurre, perçue par l'administration des contributions indirectes et constituant une perte d'une quinzaine de milliards pour la production. Je dis bien pour la production. Car à la baisse de 5 p. 100 sur le lait, de 6 à 7 p. 100 sur la crème ou le beurre par rapport à 1960 n'a correspondu aucun avantage pour le consommateur. Dans ce genre d'opérations, le consommateur ne gagne jamais rien ; l'intermédiaire consolide ses avantages ; seul le producteur est le grand perdant.

Il faut donc modifier profondément cette mesure injuste dans son principe, écrasante dans son application et de surcroît en contradiction flagrante avec l'évolution promise de l'économie agricole.

A ce propos signalons des prises de position qui ne se contentent pas de s'opposer, comme le congrès de 1961 à la Baule de la confédération nationale laitière : « à toute contribution revêtant un caractère fiscal prélevée sur le lait et les produits laitiers, retenue et versée par les entreprises de collecte ».

Le 23 mars dernier les conseils d'administration de la confédération nationale des producteurs de lait et de la confédération des coopératives laitières précisaient deux points : le regret qu'une fixation anormale du prix du lait à la production n'ait pas réalisé pour la campagne actuelle une amorce de l'accession progressive à la parité de revenu avec les autres travailleurs français et, en second lieu, l'absence regrettable de toute harmonisation avec les prix pratiqués dans les pays adhérents au Marché commun européen.

C'est ce que vient de rappeler un important meeting tenu à Caen avant-hier. Personne ne s'oppose à la recherche d'autres solutions de soutien des marchés. Les organisations demandent que « solidairement avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, soient recherchées et proposées au Gouvernement les mesures en contrepartie desquelles les producteurs agricoles consentiraient à participer financièrement, pour une part, à la régularisation des marchés agricoles ».

Si la taxe de résorption était destinée à exporter les excédents des produits laitiers, nous ne pourrions qu'applaudir à cette idée.

Malheureusement, les faits contredisent l'intention, quand on constate, d'une part, une politique d'importation de produits gras qui viennent concurrencer la production laitière nationale et que, d'autre part, on impose fiscalement cette même production pour encourager, à ses frais, et dans une bien plus faible proportion (8.000 tonnes de beurre contre plus de 30.000 importées) une exportation de produits qui ne demandent qu'à être vendus ou consommés sur le marché intérieur, voire à être distribués sous forme d'aide sociale aux économiquement faibles.

Une exportation conçue dans de telles conditions et sous une telle optique est la négation même d'une nécessaire politique d'exportation, suite logique de l'accroissement de la production qu'il faudra promouvoir rationnellement et dont la collectivité, c'est-à-dire la nation, serait la bénéficiaire.

Nous touchons donc au principe de la solidarité nationale de tous les producteurs agricoles conscients des réalités des problèmes posés par l'accroissement continu et souhaitable d'ailleurs, de la production agricole, et par la nécessité de conquérir des débouchés et des marchés nouveaux.

Nous faisons confiance aux organisations syndicales agricoles pour aboutir à des propositions raisonnables, mais nous

sommes plus que jamais sceptiques, c'est le moins qu'on puisse dire, sur les possibilités d'une loi d'orientation agricole qui se refusait à elle-même le plus clair de ses moyens d'action quand l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 juillet 1960, votait à sept voix de majorité l'amendement du Gouvernement tendant à reprendre pour le fameux article 24 le texte qu'elle avait voté en deuxième lecture, que le Sénat avait rejeté et auquel avait succédé une disposition imparfaite peut-être mais plus efficace, née des travaux de la commission de conciliation.

Il n'en reste pas moins que la loi est la loi, que nous la subissons, qu'elle assure « aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 », qu'elle n'est pas appliquée et que son application intégrale pourrait bien être le préalable posé par la profession pour la reprise des travaux de la table ronde réunissant pouvoirs publics et producteurs.

Alors, monsieur le ministre, attention ! Nous vous demandons, en prenant date aujourd'hui, quelles mesures immédiates vous pouvez prendre pour tenir les promesses de votre loi et éviter de bien plus graves difficultés. Ce n'est pas votre réponse d'aujourd'hui qui pourra nous rassurer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, votre discours m'a semblé assez peu optimiste. De coutume, lorsque vous évoquez les problèmes agricoles à cette tribune, vous marquez plus de confiance. Aujourd'hui, vous m'avez paru quelque peu désabusé.

Vous avez certainement des raisons pour cela.

Vous avez parlé « d'équations complètes ». Les agriculteurs ne raisonnent pas par équations ; ils en vivent encore moins. Ce qu'ils savent, c'est que la vente des produits laitiers qui font l'objet du présent débat représente 20 p. 100 de leurs ressources.

Dans le département de la Meuse, que je représente, ce pourcentage est encore plus élevé. Ils savent que s'ils ne vendent pas leur lait à un prix équitable, ils manqueront de trésorerie ; aussi la situation actuelle crée-t-elle chez eux une profonde angoisse.

J'ai traduit auprès de vous un mécontentement bien légitime, le revenu agricole se détériorant tous les jours davantage par rapport au revenu total de la nation.

Je vous ai d'ailleurs manifesté cette inquiétude sous forme de questions écrites, de rapports, de lettres et je vous prie de m'excuser de l'abondance de mes documents. Elle témoignait suffisamment de la volonté qui m'animaient de défendre la cause de mes commettants et du besoin que j'éprouvais d'éviter le pire. Vous m'avez répondu qu'en ce qui concernait les produits laitiers, les prix d'objectifs seraient atteints, que vous recherchiez des débouchés en dehors des pays où notre exportation se manifeste traditionnellement. Or jusqu'à maintenant ces deux réponses n'ont malheureusement pas été confirmées par les faits. Le prix du lait se situe légèrement au-dessus du prix plancher, mais il est inférieur au prix indicatif. Le prix indicatif n'est pas respecté.

Ceci se révèle contraire aux garanties données

Alors, nous avons cherché ensemble les motifs de cet état de choses. Pourquoi ne pas employer le mot qui le définit ? Ce mot c'est celui de « surproduction ». Nous nous trouvons en face d'une surproduction qui n'ira qu'en s'accroissant et qui demande donc des remèdes immédiats.

Vous n'avez pas sérieusement cherché à guérir le mal.

Il faut reconnaître objectivement, monsieur le ministre, que le Gouvernement a voulu cette surproduction. Elle ne résulte pas seulement de l'action que mènent individuellement le cultivateur et collectivement la profession. Elle est la conséquence d'une politique.

J'entends encore les discours prononcés en haut lieu aussi bien à propos du lait qu'en ce qui concerne la viande ou les céréales. On disait aux agriculteurs : « Produisez ! Produisez davantage ! ». Or chaque fois qu'ils ont produit plus, ils ont vendu à un prix plus bas.

Nous en revenons donc à la loi d'orientation agricole que nous avons votée et plus spécialement à l'article relatif aux débouchés.

J'ai été surpris de ce que vous avez déclaré à propos des débouchés. Vous avez indiqué qu'il ne fallait pas attendre des résultats tangibles, précisé que les pays susceptibles d'importer nos produits ne possédaient pas une capacité d'absorption indéfiniment extensible et que, dans cet ordre d'idées, vous étiez quelque peu réservé.

Permettez-moi cependant de prendre un exemple, celui de la Grande-Bretagne. Ce pays achète actuellement 1.500 à 2.000 tonnes par mois de produits laitiers, tandis qu'il n'en achetait que quelques centaines auparavant. Nous avons élaboré cette année un programme d'exportation en Angleterre de 20.000 tonnes au lieu de 500 tonnes au cours d'années antérieures.

Par conséquent, étant donné que vous avez atteint des résultats substantiels en Angleterre, je me demande pourquoi, en les recherchant, vous n'en obtiendriez pas de semblables dans d'autres pays.

Des opérations compensatrices devraient être entreprises avec les pays de l'Est. Il faudrait engager les conversations auxquelles vous aviez fait allusion dans la réponse à une question écrite dont je vous parlais tout à l'heure. Vous ne l'avez, à mon sens, pas fait. Des conversations se poursuivent actuellement, en ce qui concerne le marché de la viande, mais, à ma connaissance, il n'en existe pas au sujet du marché des produits laitiers ; alors il faudrait y penser et entamer les pourparlers.

Vous avez évoqué un système de ristourne en déclarant qu'il aurait sans doute votre préférence. Mais je ne crois pas que ce système soit rationnel, qu'il puisse conduire bien loin. Il me paraît d'une application limitée et lorsque nous disposerons d'une production accrue vous ne pourrez le maintenir indéfiniment.

Au demeurant, en revenir au système de la ristourne quand ce pays a demandé une loi verte, c'est tout de même faire quelques pas en arrière et dire aux cultivateurs que, suivant les résultats d'une bonne ou d'une mauvaise année, on prendra des mesures temporaires et que l'on se refuse à la grande politique de sécurité à long terme qu'ils ont toujours réclamée.

C'est pourquoi j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous mettiez en place des organismes d'action permanents destinés à assainir le marché agricole, à le protéger et à le soutenir par un plan d'intervention solidement charpenté. Penchez-vous de nouveau sur le problème des marchés, problème que l'on a déjà abordé à cette tribune et à propos duquel on a prononcé de nombreux discours. Je ne l'évoquerai pas dans le détail ce soir, mais je considère cependant qu'il se situe au centre de nos préoccupations.

Dans peu de temps, si vous persévérez dans cette voie, vous allez vous trouver contraint de dire aux agriculteurs : produisez moins. Combien, dans un pays où l'on a voulu encourager la productivité et la production, sera triste le jour où l'on dira aux cultivateurs : produisez moins de viande, moins de lait, utilisez moins d'engrais, choisissez moins de semences sélectionnées ! J'espère que l'on n'osera jamais parler ainsi à l'agriculture française. Ce serait un recul désolant. Et cependant, vous êtes en présence d'une option : ou soutenir la production pour éviter que les surplus pèsent sur les prix ou alors demander aux cultivateurs de limiter leur production. J'insiste sur le mot « surplus ». Je crois qu'il vous faut pratiquer comme certains autres pays une politique des surplus. C'est une nécessité. Dans mon esprit, il importerait de le faire dans le cadre de l'Europe et, sans doute même, à un échelon plus élevé.

Je ne veux pas, aujourd'hui, entrer dans le détail de cette éventualité puisque le débat est limité, mais je suis absolument convaincu qu'une telle perspective s'impose, car nous sommes engagés, je le répète, dans une surproduction qui devient chronique. Alors, vous aurez, je crois, à développer devant nous d'autres thèmes que ceux que vous avez traités tout à l'heure sur la taxe de résorption inacceptable telle que vous l'aviez tout d'abord instituée par le décret du 18 mars et dont la profession aurait dû demeurer exempte.

Je retiens l'assurance que vous venez de nous donner de la perspective d'un deuxième débat. Je vous en remercie, car je l'avais souhaité, je l'avais demandé et vous m'avez répondu par lettre qu'il aurait lieu.

Je le désire d'autant plus que je me suis bien rendu compte que tous les projets que vous envisagiez à la commission des finances, toutes les perspectives que vous veniez offrir à cette tribune étaient annihilés dès qu'ils parvenaient au cabinet du ministre des finances. C'est un fait que personne ne saurait contester. On dit oui dans un ministère et non dans l'autre. Mais l'agriculture ne retient qu'un mot : le « non ».

Il faudra par conséquent que s'ouvre le grand débat d'ensemble que vous avez annoncé et qui s'instaurera lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

Pour ma part, à ce moment-là, je vous poserais certainement, monsieur le ministre, une question qui sera celle de savoir ce que vous ferez de l'accroissement de la production agricole dans son ensemble. Voilà l'objectif majeur et la solution essentielle à rechercher. J'irai bien au-delà des projets limités tels que celui dont nous discutons en ce moment. Je vous demanderais quelle fut la conclusion des discussions qui ont

été engagées concernant la parité des prix industriels et des produits agricoles et la rentabilité de l'agriculture. Nos espoirs étaient vastes. Mais les horizons sont restés jusqu'à présent essentiellement théoriques.

Pour l'instant, nous disposons de textes que nous avons amendés au mieux. Mais ils ne reposent que sur des principes théoriques qui recueillaient évidemment les applaudissements et les votes favorables, alors que la réalité se charge de démentir d'une façon hélas ! totale les prévisions offertes.

Quand commencera la large controverse que vous venez d'évoquer, il faudra tout de même entrer dans la réalité, savoir comment organiser les marchés, dire si l'on veut oui ou non soutenir la production agricole française dans tous les domaines, expliquer de quelle manière on financera le soutien obligatoire des marchés, parce que jusqu'à maintenant on sent bien que le financement est fragmentaire et qu'on ne veut pas dégager les crédits d'ensemble qui s'imposent absolument. Ces crédits, on sait pourtant bien les trouver lorsqu'il s'agit d'autres secteurs.

J'espère, monsieur le ministre, qu'avant peu vous soumettrez enfin à cette Assemblée un projet étudié minutieusement, destiné à placer les agriculteurs sur le même pied que les autres catégories de Français. Je souhaite que, conscient du trouble profond qui atteint les exploitants, vous définissiez une politique qui fait actuellement défaut, et que celle-ci apporte un peu de mieux-être aux paysans de France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jouault.

M. Henri Jouault. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les auteurs des questions et les autres collègues qui sont intervenus, j'estime inutile de revenir sur ce qui a été exprimé et à quoi je souscris en général.

Représentant d'un des principaux départements producteurs, l'Ille-et-Vilaine, qui avec 530.000 bovins donne plus de six millions d'hectolitres de lait par an, je bornerai mes propos à trois points.

Monsieur le ministre, le problème que nous évoquons aujourd'hui se résume en un encombrement du marché. Cet encombrement peut être dû théoriquement soit à une surproduction, soit à une sous-consommation. La surproduction ne devrait pas toujours être invoquée puisque des encouragements ont été donnés depuis longtemps pour augmenter la productivité et que l'agriculteur a répondu largement à cet appel. Je pense qu'une certaine sous-consommation existe et c'est là qu'une amélioration peut être obtenue.

Tout d'abord, le lait devrait être beaucoup plus utilisé comme boisson ; c'est un produit hygiénique et de bonne qualité. J'ai une dette personnelle à ce point de vue envers le lait cru. Consummé tel quel après la traite, il a été pour moi un des principaux traitements d'une longue maladie. Le lait me permet d'être parmi vous aujourd'hui.

Au début de mon mandat, j'ai essayé de boire du lait à notre buvette ; j'ai été rapidement découragé, il était inacceptable. Or, en Suisse et je crois dans d'autres pays, on a développé les étables produisant du lait cru livré en sachets de matière plastique après extraction aseptique, si je puis m'exprimer ainsi.

Depuis trois ans, près de Rennes, un établissement fait ce travail sous le contrôle de l'école d'agriculture et le public dispose ainsi d'une excellente boisson à un prix qui est à peu près le double du prix du lait ordinaire, ce qui est admissible.

Je pense, monsieur le ministre, que ce débouché peut être développé à la satisfaction des producteurs et en faveur de la lutte antialcoolique, comme cela se fait dans les pays nordiques.

D'autre part, en ce qui concerne le beurre, j'éleve une protestation contre la campagne de dénigrement qui l'atteint et en a abaissé sérieusement la consommation. On ne fera jamais croire à un médecin biologiste que le beurre est, au point de vue hygiénique, le « baudet sur lequel on doit crier haro ». On lui attribue une nocivité qui n'est que celle des beurres cuits ou supercuits, la même que celle de la plupart des autres corps gras lorsqu'ils sont chauffés.

Le corps médical est sollicité habilement par les produits de remplacement après exposé de travaux que j'estime loin d'être concluants. Or ces produits de remplacement ont provoqué en Hollande, en particulier, des accidents qui ont été, eux, particulièrement concluants.

Le beurre contient 27 p. 100 d'acide oléique dont la chaîne est en C 18, 26 p. 100 d'acide palmitique avec chaîne en C 16,

13 p. 100 d'acide myristique avec chaîne en C 13 et 4 p. 100 d'acide butyrique avec chaîne en C 4.

Nous nous trouvons pour le beurre frais en présence de chaînes courtes, donc très faciles à digérer.

De plus, les doubles liaisons à l'origine de la polymérisation et, par conséquent, de la nocivité, sont très peu développées et l'acide butyrique, en particulier, n'a pas de double liaison.

En est-il de même des produits de remplacement ? Non seulement ils contiennent des acides oléiques et palmitiques comme le beurre, mais, en plus, il leur est souvent adjoint des corps gras en C 40 et même en C 80 — je pense aux produits venant des cétaçés.

Je n'insisterai pas sur la question des colorants interdits qui leur sont adjoints, ce qui nous ferait sortir du sujet.

Un des reproches que l'on peut faire au beurre, c'est une conservation dans le temps très limitée lors de l'emploi, mais je pense que l'éducation du public peut se faire vers l'usage de beurres légèrement salés qui se conservent beaucoup mieux, tels que nous les faisons en Bretagne. L'esthétique culinaire n'en souffre pas du tout et, il y a quelque cinq cents ans, Henri IV a particulièrement apprécié cette sorte de beurre quand il a dégusté celui de la Prévallaye, au centre de ma circonscription.

La seule qualité que l'on puisse reconnaître aux corps gras concurrents du beurre est leur prix relativement bas. Justement, sur ce prix bas et les bénéfices confortables qu'ils assurent aux propriétaires des marques, on pourrait prélever, au moins partiellement, la taxe de résorption. J'ai cru comprendre tout à l'heure que cela était dans vos intentions, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

J'estime d'ailleurs que ce ne serait qu'un juste retour des choses puisque nous soutenons le cours de ces fameuses « richesses des tropiques », alors que certains Etats tropicaux nous sont défavorables sur le plan international.

Mon troisième point consistera seulement à vous demander, monsieur le ministre, d'exiger d'être partie prenante dans les traités qui sont signés avec les Etats africains. La population blanche de ces pays consomme beurre et fromages. Il est triste de se voir supplanter à Dakar et dans d'autres villes africaines par la Hollande et le Danemark. Là-bas des marchés sont à reprendre.

En conclusion, monsieur le ministre, je pense qu'en lançant un marché du lait cru en France et en appliquant les retouches que je propose au marché des corps gras, on n'aura peut-être pas résolu tout le problème de la résorption des excédents, mais on y aura beaucoup contribué. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, je m'excuse d'allonger ce débat et probablement de répéter une partie de ce qui a été dit, mais j'estime que toutes ces interventions vont vous donner d'une façon fort utile, si ce n'est d'une façon nécessaire, la juste mesure de l'état d'esprit qui règne dans nos campagnes au sujet de ce problème laitier qui touche durement les très nombreuses exploitations familiales agricoles.

Les réponses que vous venez de nous faire nous inquiètent plus qu'elles ne nous rassurent. Face à une production sans cesse croissante, vous ne nous avez pas paru suffisamment désireux de trouver les débouchés nécessaires pour permettre des prix équitables. Vous semblez, à tort je veux l'espérer, résigné à voir s'aggraver les stocks. Vos paroles risquent d'accroître les inquiétudes du monde agricole. Puissiez-vous tout à l'heure nous reconforter.

Monsieur le ministre, le vote l'an dernier de la loi d'orientation agricole a été pour les agriculteurs un acte important. Vous-même et le Parlement y avez attaché une extrême attention. Cette loi fut considérée par le monde paysan comme une sorte de convention collective. Partant de là, chacun s'attendait à ce que dorénavant toutes les difficultés soient étudiées en commun par les trois parties contractantes ; le Gouvernement, les professionnels et le Parlement.

Or voici que le Gouvernement a décidé, sans consultation, d'instituer une taxe de résorption, sujet de ce débat. C'est là, je crois, une très grave faute, car ce geste a détruit une bonne partie de ce que nous avions laborieusement édifié en votant la loi d'orientation, à savoir cette notion de sécurité si nécessaire aux agriculteurs, aux jeunes surtout, et cette notion de confiance sans laquelle il n'est pas de régime fort, ni même de régime assuré.

Il serait grave que les agriculteurs fussent convaincus qu'il existe deux sortes de lois, celles que l'on respecte et celles que l'on ne respecte qu'à demi parce qu'elles s'adressent à

l'agriculture. Il serait également dangereux que l'on puisse croire que ce Gouvernement n'est sensible qu'aux pressions de la rue.

Soyez convaincu, monsieur le ministre, que si des solutions acceptables ne sont pas trouvées, les manifestations du mécontentement du monde agricole seront plus massives et, peut-être, plus graves qu'on ne semble l'imaginer en haut lieu.

Que l'on mesure bien que dans tous les domaines il est très dangereux de donner des assurances, puis d'apporter des déceptions. Quel état d'esprit peut avoir un jeune agriculteur qui s'est entendu conseiller depuis des années d'augmenter sa productivité, qui s'est ingénié, souvent avec audace, à atteindre ce but, qui l'a atteint — puisqu'on estime que, de 1949 à 1959, la production laitière a augmenté de 50 p. 100 — et qui, brusquement, se voit pénalisé d'avoir, en somme, trop bien réussi ?

Pourtant, ce jeune agriculteur sait que l'Europe est là, dont la population croît rapidement, dont la superficie des terres de culture ou d'élevage va diminuant et dont on lui a dit qu'il devait être le grand fournisseur en produits alimentaires.

La réalité ne confirme pas toujours les prévisions et encore moins les espoirs, nous le savons bien, hélas ! aujourd'hui. Mais nous avons été trop inondés de chants triomphants vantant les succès de nos industries à l'étranger pour ne pas nous étonner que l'on se soit si peu soucié du succès de la vente des produits de notre agriculture dans les autres pays.

Il doit y avoir — nous l'avons dit maintes fois à cette tribune — de la part des pouvoirs publics un traitement absolument égal pour l'industrie et l'agriculture françaises. Nous ne pensons pas que l'on ait fait pour l'exploitation de nos produits laitiers les efforts nécessaires.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de vous considérer comme le chef et le responsable de la plus grande industrie française : l'agriculture. Faites que l'on aille apprendre aux peuples voisins, dont certains en ont peut-être besoin, les joies du « bien manger ». Faites connaître et consommer nos fromages, nos beurres et notre lait le plus possible en France, comme il a été indiqué au cours de ce débat, mais aussi à l'étranger. Vous avez les moyens de suivre notre production, de connaître notre consommation intérieure. Il vous faut alors, en temps voulu, tout faire pour trouver les débouchés qui assureront des prix rentables. La profession et le Parlement appuieront toujours vos efforts dans ce sens.

En tout cas, je voudrais qu'il soit entendu une fois pour toutes que les agriculteurs français ne seront plus frappés pour leurs excédents de production et que la loi d'orientation à laquelle nous sommes, nous aussi, très attachés, reste pour tous une charte qui sera désormais formellement respectée, et d'abord par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous avez entendu d'excellentes interventions concernant le marché du lait.

Je me contenterai de revenir sur une des questions traitées.

Un orateur, ce soir, a souligné votre pessimisme. Depuis bientôt trois ans que je vous ai vu aborder des sujets difficiles avec le sourire, je suis, moi aussi, impressionné par votre pessimisme.

Tous ceux qui sont intervenus dans le débat vous ont dit combien le problème du lait était grave, combien il était familial et à quel point les petits exploitants agricoles — dont beaucoup d'entre nous sont les représentants — s'inquiètent de cette situation. Leur inquiétude est d'autant plus grande que dans les régions de grande culture, compte tenu des prix de revient, l'élevage est abandonné. Quand ils doivent ajouter au traitement d'un vacher les heures supplémentaires qu'il y a lieu de lui payer le dimanche, les propriétaires préfèrent ne pas l'engager et ils produisent du lait seulement là où la notion de prix de revient et de salaire minimum garanti ne s'est pas complètement imposée.

Pour ces raisons, je partage votre pessimisme. Vous avez recommandé aux agriculteurs de rechercher d'autres productions. Bien sûr ! Il est évident que, lorsqu'un produit ne se vend pas, il convient de s'orienter vers une autre production.

Mais cela, il l'ont déjà fait. Et si je lis attentivement les bulletins d'information du ministère de l'agriculture, que je reçois régulièrement, je n'y ai pas trouvé en dehors des semences fourragères, d'idée nouvelle relativement aux productions pouvant remplacer la production laitière.

Les exploitants agricoles cherchent aussi. Ils estiment — d'autres orateurs l'ont dit avant moi — que le lait à 30 grammes de matières grasses au litre est peut-être une solution pour les périodes de disette, mais n'est qu'une hérésie en période d'abondance.

Ils ont aussi pensé à la crème légère, qu'on utilise dans d'autres pays, dont personne n'a encore parlé, je crois, dans ce débat, et que nous voudrions bien voir autoriser en France.

Monsieur le ministre, vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi qui ne viendra pas en discussion avant trois semaines. Nous espérons que d'ici là vous aurez trouvé quelque remède à cette situation qui nous angoisse, et qui, nous l'avons senti, vous angoisse également.

Mais je voudrais ajouter encore à vos soucis.

J'ai assisté ces derniers temps aux assemblées générales des caisses rurales et de la caisse régionale de crédit agricole de mon département. J'y ai entendu rappeler que l'endettement de la région que je représente — dont la population est pourtant économe, la plus économe de France, je crois — avait augmenté considérablement.

Si mes souvenirs sont exacts, il s'agit, en chiffres simples, d'une augmentation de un à cinq en cinq ans. Cela est impressionnant, angoissant.

Un jeune cultivateur intelligent disait il y a huit jours dans ma mairie : « Nous avons fait du lait et de la viande parce qu'on nous a dit qu'il fallait en faire. Nous avons abandonné les céréales. J'ai deux fois plus de bétail que n'en avait mon père, mais si la situation se prolonge, je ne sais comment je rembourserai les emprunts que j'ai contractés ».

Dans un monde où l'on sait tenir ses engagements, cette situation est angoissante.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me joins à tous ceux qui, ce soir, ont attiré votre attention sur cette question du lait. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'annonce qu'une taxe de résorption sur le lait avait été instituée a soulevé dans mon département une réprobation générale de la part de ceux à qui elle allait être réclamée.

Il est vrai que l'on n'a jamais vu une taxe nouvelle soulever l'enthousiasme chez ceux qui allaient y être assujettis. Mais, en l'occurrence, cette imposition nouvelle arrive au plus mauvais moment.

En effet, cette année les exploitants vont avoir à régler, en application de la loi sur l'assurance-maladie agricole, des cotisations dont le montant pèsera déjà lourdement sur les exploitations familiales. La taxe nouvelle ne fera qu'accroître les difficultés déjà nombreuses de ceux qui, dans nos petites et moyennes exploitations, ne peuvent que difficilement assurer l'équilibre de leur budget.

On peut craindre également que cette taxe soit par la suite détournée de son objet tout en étant maintenue. Nous avons en la matière de nombreux exemples, dont l'impôt sur la vignette n'est pas le moindre.

Aussi nous félicitons-nous de l'engagement que vous avez pris tout à l'heure de soumettre cette question à l'Assemblée nationale le mois prochain. Si le marché du lait est à l'heure actuelle dans une situation difficile en raison de l'abondance des produits, il paraît nécessaire d'étudier dans un large débat l'ensemble de la question et d'examiner les débouchés nouveaux qui peuvent être ouverts à nos produits.

En Savoie, 2.000 tonnes de Beaufort et 8.000 tonnes d'Emmenthal sortent de nos coopératives laitières gérées et équipées par les exploitants, et je suis persuadé qu'il est possible de développer encore les débouchés par une qualité accrue des produits grâce au label qu'il faudra instituer et par une publicité bien faite.

Le Gouvernement se doit, par une politique d'expansion et d'exportation, d'encourager nos produits agricoles, en faisant — on l'a déjà dit — bénéficier l'agriculture des mêmes avantages que ceux dont dispose l'industrie.

Il serait inconcevable, alors qu'une grande partie de la population mondiale est sous-alimentée, que l'on soit amené à réduire la production.

Nous souhaitons que le Gouvernement le comprenne et qu'ainsi soit soutenue et encouragée l'exploitation familiale nécessaire à l'équilibre social et économique de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons appris avec surprise, il y a quelques semaines, que pour faire face à la résorption des excédents

de produits laitiers, le Gouvernement n'avait trouvé d'autre remède que l'établissement d'une taxe de résorption qui frapperait uniquement les producteurs.

Cette décision a provoqué à juste titre une vive réaction chez les agriculteurs et chez les parlementaires attachés à les défendre.

Je pense que le Gouvernement s'est rendu compte de son erreur, car il a décidé de suspendre le recouvrement de ladite taxe de résorption établie sur des bases inacceptables, et qu'il arrive à faire ce par quoi il aurait dû commencer, c'est-à-dire soumettre au Parlement un projet de loi.

Je veux bien admettre — et les producteurs le comprennent également — que si les circonstances atmosphériques ont provoqué depuis un an une surabondance de produits laitiers, il est nécessaire de créer un fonds de soutien bien pourvu permettant le prélèvement de l'excédent de marchandises sur le marché, afin d'éviter l'écroulement des cours.

Il est normal que les producteurs participent à l'effort commun de la nation dans ce domaine, mais ce, en proportion seulement de leur part dans le revenu national. Il est juste que les taxes nécessaires pour alimenter ce fonds frappent également et proportionnellement la production de tous les corps gras.

D'autre part, j'estime que la situation excédentaire à laquelle nous avons à faire face aurait pu être évitée. Elle doit l'être à l'avenir.

Qu'a-t-il été fait dans le sens des dispositions de la loi d'orientation que nous avons votée, aux termes desquelles le Gouvernement devait trouver des débouchés pour les produits agricoles ? Certainement pas suffisamment.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez une lourde tâche et qu'il n'était pas possible, en quelques mois, de mettre en application toutes les dispositions contenues dans les nombreuses lois agricoles, car dans le domaine commercial surtout, les tractations sont longues et difficiles. Mes collègues ont d'ailleurs préconisé plusieurs solutions qui permettraient de résorber momentanément les excédents et je pense que plusieurs de ces formules sont valables.

Mais, monsieur le ministre, avant de faire, sur le prix du lait, un prélèvement pour alimenter un fonds, il eut été de bonne politique de fixer le prix du lait à un niveau rémunérateur. Or, le prix fixé cette saison est trop bas.

D'autre part, est faux l'argument qui consiste à dire que, étant donné l'augmentation de la production laitière entre 1960 et 1961, le revenu de l'agriculteur augmentera d'autant si le prix du lait reste fixé au même taux que l'année précédente.

Je n'entrerai pas dans les détails de fixation du coût de production, mais les techniciens savent que le prix de revient du litre du lait est souvent plus onéreux au-dessus de la moyenne de production.

Avant de demander une taxe de résorption aux producteurs, il faut donc fixer le prix du lait à un taux rémunérateur. Il faut surtout, j'insiste sur ce point, prendre les mesures nécessaires pour que ce prix soit effectivement payé aux producteurs. Sinon, comment pourrait-on leur faire comprendre la nécessité de participer au financement d'un fonds de soutien dont ils ne verraient pas les effets ?

Par votre intermédiaire, monsieur le ministre, je m'adresse maintenant au Gouvernement tout entier. A mon sens, l'économie de la France forme un tout. La solidarité nationale doit par conséquent jouer en ce qui concerne l'écoulement des produits laitiers. Ce serait une juste compensation envers l'agriculture dont les intérêts ont parfois été négligés dans les accords commerciaux et les échanges avec l'étranger. Nos négociateurs ont trop souvent fait passer certains intérêts industriels avant ceux de l'agriculture et aux dépens de celle-ci. Il faut que cela change.

Je pourrais apporter ici quelques exemples.

Si je n'ai pu faire le relevé pour ces derniers mois des échanges de tous les produits agricoles entre la France et les pays avec lesquels elle a passé des accords commerciaux, voici du moins quelques exemples concernant l'année 1959 et extraits du *Journal officiel* du 14 mars 1961.

Exportations françaises vers la Hongrie, 6.712 millions de francs ; exportations hongroises vers la France, 3.597 millions. Exportations françaises de produits agricoles vers la Hongrie : 105 millions ; importations de produits agricoles de Hongrie : 2.932 millions.

Pour la Pologne, la balance est de 91 millions de francs de produits agricoles exportés, pour 2.294 millions de produits agricoles importés de ce pays.

Les exportations françaises de produits agricoles vers la Tchécoslovaquie se sont élevées à 313 millions de francs ; les exportations tchécoslovaques vers la France à 2.099 millions.

Les exportations de produits agricoles français vers la Chine populaire se sont élevées à 5 millions de francs, les exportations de la Chine vers la France à 2.297 millions.

Les chiffres que je viens d'énumérer ne concernent que les produits agricoles de consommation. Pour ce qui concerne les produits laitiers, nous sommes, avec l'ensemble de ces pays, en déficit d'environ 90 p. 100.

Je ne veux pas citer d'autres échanges commerciaux, mais il est de fait que trop souvent les contrats commerciaux avec l'étranger sont passés au détriment des exportations de produits agricoles et en faveur de l'exportation des produits industriels. Cela, peut-être contre votre avis, monsieur le ministre. Mais il faut que le Gouvernement sache que le Parlement, dans sa grande majorité, j'en suis persuadé, n'approuve pas cette politique.

Pour moi, je ne saurais admettre que dans le domaine des échanges commerciaux un redressement ne soit pas opéré en faveur de l'écoulement des produits agricoles.

La France doit avoir, en matière agricole, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'à présent, une politique exportatrice. Je reconnais que depuis que vous êtes au ministère quelques progrès ont été réalisés en ce domaine, mais le retard à rattraper est tel que les agriculteurs ont encore des raisons de mécontentement.

Essayer de faire adopter un projet de loi qui ne tiendrait pas compte des objections, des avis et des principes exprimés à cette tribune aboutirait certainement à une épreuve de force entre le Gouvernement et le Parlement d'abord — n'ayez à ce sujet aucune illusion — et, par la suite, entre les agriculteurs et le Gouvernement. L'exemple de la grève des livraisons de lait par les paysans danois contraignant leur gouvernement à céder puisse-t-il vous être un avertissement salutaire. Mon rôle de député est de vous le faire savoir.

Mieux vaut céder à la raison pendant qu'il en est temps que d'être aculé à céder à la pression. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moulin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, bien qu'il n'existe pas de taxe sur les excédents de discours agricoles (*Sourires*), je m'efforcerai d'être bref, ce qui me sera d'autant plus facile que presque tout a été dit sur le plan technique comme sur le plan humain.

Je vais cependant vous présenter une critique, vous narrer une anecdote, apporter quelques observations, et je terminerai en formulant un vœu. Rassurez-vous, je ne serai pas long.

Le débat d'aujourd'hui est caractérisé par cette constatation paradoxale que les critiques vous sont adressées par vos amis — je ne parle pas seulement des vôtres, monsieur le ministre, mais aussi de ceux du Gouvernement — tandis que l'un des plus acharnés adversaires du Gouvernement, le porte-parole du parti communiste, a formulé les critiques traditionnelles alors qu'au fond de lui-même il était très reconnaissant au Gouvernement de donner des sujets de mécontentement aux petits agriculteurs qui risquent d'augmenter sa clientèle électorale. (*Sourires*.)

La critique, à travers vous, monsieur le ministre, atteindra quelque peu le fonctionnement du ministère, car les méthodes de travail ne me paraissent pas y être tellement efficaces.

Qu'avons-nous vu encore au sujet de cette taxe de résorption ?

Bien qu'ayant été alertés par quelques vagues bruits qui avaient transpiré des ministères, nous avons été brusquement mis en face d'une décision qui a, tout aussi brusquement, déclenché des protestations violentes de la part des professionnels et des parlementaires.

Ces protestations ont amené un retrait momentané de la mesure, mettons un sursis, puis une collaboration entre les organismes professionnels et le Gouvernement, pour aboutir en fin de compte, et après tout de même bientôt deux mois, à une solution par laquelle il aurait été plus simple de commencer : le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi.

A mon sens, il ne s'agit pas là, je le répète, d'un bon cheminement de la pensée. Quoi qu'il en soit, si ce projet de loi doit arriver dans trois semaines devant le Parlement, je ne pense pas qu'il y sera accueilli par des hourras. Cette taxe de 1,50 franc par litre de lait deviendra la loi des trente sous et ne passera pas, je le pense, dans l'état où vous nous avez laissé entendre qu'elle sera proposée.

Pour appuyer un peu cette critique et pour éclairer ceux de nos collègues qui ont jugé bon de se déplacer ou qui liront

le compte rendu de ce débat dans le *Journal officiel*, je voudrais vous narrer une petite anecdote que j'ai vécue avec plusieurs de mes collègues.

Il y a quelques jours, nous nous trouvions dans les bureaux d'un cabinet ministériel — je ne dirai pas lequel — en présence d'un technicien — je ne dirai pas lequel non plus — à qui je tenais le raisonnement suivant.

Le Gouvernement a pour doctrine constante de dire aux agriculteurs : Modernisez-vous, instruisez-vous, développez votre productivité.

Les agriculteurs l'ont fait. La production a augmenté. On devait donc s'attendre à se trouver tôt ou tard devant des excédents. On aurait pu y arriver plus tard si les agriculteurs avaient moins bien répondu ou si la consommation avait augmenté. En fait, nous y sommes maintenant.

Le résultat direct et indiscutable, qu'on appelle cela comme on veut, c'est une baisse de prix de 4 p. 100, donc une pénalisation et, en fait, une baisse de revenu pour ceux qui étaient déjà au maximum de leur productivité. Ceux-là, en effet, ne pourront plus augmenter cette productivité, par quelque moyen que ce soit. Par contre, ils verront leurs revenus décroître.

Alors, j'ai posé à ce technicien responsable la question suivante : L'augmentation de la production devant se traduire pour les agriculteurs par une pénalisation, que vont-ils pouvoir faire pour augmenter leurs revenus ?

Il eut cette réponse étonnante : Produire davantage.

Je lui ai déclaré que cela me semblait une histoire de fous, me demandant si on allait continuer sur cette lancée.

Il nous a expliqué ensuite que le revenu brut national de la production laitière, qui s'était accru, pouvait supporter ce correctif de baisse, et vous nous l'avez redit tout à l'heure, monsieur le ministre.

Cet argument, je ne puis l'admettre en totalité. En effet, dans cette production, deux cas sont à considérer.

Le premier cas est celui que je viens juste d'effleurer. Il s'agit des zones déjà très évoluées depuis quelques années, et je pense en particulier à celle que je représente. La production est au maximum, la densité du cheptel bovin dans les herbages est au maximum, les méthodes de travail et de sélection ont été poussées pratiquement au maximum, surtout chez les meilleurs des agriculteurs. Ces derniers ne peuvent plus voir leur production augmenter. Ils ont consenti tous les sacrifices et, en 1961, ils seront pénalisés inéluctablement de 4 p. 100. On ne peut pas en sortir.

Le deuxième cas est celui des zones en pleine expansion, zones plus ou moins désertiques, plus ou moins utilisées, où des friches, des jachères ont été défoncées, travaillées, amendées, enrichies en engrais. Il a fallu pour cela beaucoup d'argent, du matériel, du temps.

De plus, on a amené dans ces régions des animaux d'une race supérieure, mais plus délicats, qui exigent une alimentation meilleure, donc plus onéreuse. Ils donnent plus de lait et exigent plus de soins, ne serait-ce que pour la traite. Là encore, le revenu nominal brut va augmenter, mais le revenu net ne variera guère.

C'est donc un raisonnement un peu trop simpliste qui est utilisé pour justifier la taxe de résorption. Il eut été plus simple de dire que le Gouvernement allait accorder un nombre de millions déterminé et que la profession en fournirait une part. Point n'est besoin d'explications qui n'en sont pas, qui ne trompent personne mais qui irritent tout le monde.

On a évoqué le problème de l'exportation. Le Conseil économique et social a établi récemment un rapport si documenté à ce sujet qu'il me paraît inutile de le commenter.

On a suggéré d'accroître la consommation intérieure grâce à l'augmentation des revenus de ceux qui n'en ont pas assez. Il me paraît inutile d'insister.

La question des excédents laitiers m'amène à parler de l'ensemble des excédents agricoles. Il semble, en effet, que nous ressemblions aux médecins de Molière qui ignoraient la maladie, qui soignaient les maladies apparentes ou ce qu'ils considéraient comme des maladies et qui connaissaient trois grands remèdes : la saignée, la purge et le lavement. (*Sourires.*)

Sortis de là, ils n'étaient capables de rien, sauf peut-être de prononcer quelques incantations.

M. René Schmitt. En latin !

M. Arthur Moulin. En matière agricole, on ne connaît que la taxe et la subvention. Cela nous semble un peu simpliste. Ces subventions et ces taxes s'appellent de noms différents, suivant

les aspects de la maladie : on a mis un emplâtre sur le blé, les céréales et le sucre, un cataplasme sur la viande, on met maintenant un peu de sparadrap sur le beurre. (*Sourires.*)

M. René Schmitt. Quelle cuisine !

M. Arthur Moulin. Ce n'est pas une solution.

A cette médecine de bonne femme, il faut préférer un traitement de fond et considérer la maladie dans son ensemble. Tous ces bricolages ne mènent à rien.

Je le répète, si l'on ne prend pas l'affaire dans son ensemble, on n'aboutira pas. S'il n'est pas apporté beaucoup de bonne volonté dans la recherche d'une solution, si bientôt ne se dégage pas l'ébauche d'une solution générale, nous allons vivre des journées particulièrement difficiles dans la semaine du 13 juin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institution d'une taxe de résorption, on l'a déjà dit, a provoqué dans le pays une grande émotion, mais je crois que ce sentiment a été encore plus marqué dans les départements soumis aux conditions particulières de l'économie montagnarde où elle a suscité un véritable mouvement de révolte.

Je ne développerai pas les raisons profondes d'une telle levée de boucliers, à l'heure où la baisse du prix des produits laitiers justifie à elle seule l'inopportunité d'une telle mesure. Je me contenterai de présenter quelques observations.

D'abord, à l'heure où il n'est question que de revendications sociales, à l'heure où le Gouvernement reconnaît lui-même la nécessité de relever certains salaires de 4 p. 100 au moins — et nous sommes tous persuadés que la hausse sera supérieure — comment peut-on faire comprendre aux producteurs de lait qu'ils doivent consentir, eux, une baisse unilatérale de 5 à 7 p. 100 de leur revenu ?

Plusieurs orateurs, notamment M. Godefroy et M. Lambert, ont souligné que la vente du lait constitue l'élément essentiel du revenu de 1.600.000 familles paysannes. En particulier, dans les régions de montagne où tout autre genre d'exploitation est exclu, elle représente le salaire familial absolument indispensable à une vie décente, je dirai même à la survie de ces familles.

La loi d'orientation agricole a été longuement évoquée au cours de ce débat. On sait que cette loi a posé comme principe essentiel le relèvement du niveau de vie des agriculteurs, dont chacun reconnaît qu'il est insuffisant, au moins pour certaines catégories de paysans. Mon collègue de Normandie le rappelait, cette loi a, pour nous qui l'avons votée mais aussi pour les paysans, la valeur d'une charte. Il faut que le Gouvernement le comprenne. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous expliquer aux intéressés les décisions prises au sujet de la taxe de résorption ?

Ces décisions sont, en effet, en contradiction flagrante avec ladite loi. Je dirai même que je doute de la légalité du décret, parce qu'il ne tient pas compte de la volonté exprimée par le Parlement lors du vote du texte de la loi d'orientation, que le Gouvernement avait fait sienne et que nous, majorité, avions votée. C'est pourtant le droit de ceux qui ont voté cette loi de demander au Gouvernement de bien vouloir la respecter.

Le Gouvernement a pris brutalement un décret demandant aux producteurs un sacrifice nouveau et important. Si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, les représentants de la production laitière auraient, selon mon ami M. Moulin, donné leur accord dans le secret du cabinet tout au début des négociations et l'auraient ensuite retiré. Je m'étonne de la légèreté avec laquelle ces représentants ont agi. La réaction des producteurs a été telle qu'ils ont été obligés de brûler quelques jours plus tard ce qu'ils avaient adoré dans le secret de votre cabinet, monsieur le ministre.

M. Rousselot l'a dit et j'avais moi-même eu l'occasion de l'indiquer déjà à cette tribune, il y a dans cette Assemblée des hommes avertis des problèmes agricoles qu'on aurait pu et qu'on aurait dû consulter. Nous sommes ici nombreux à représenter des populations rurales et nous n'avons point, comme les représentants de certaines professions, une façon trop particulière et trop étroite d'envisager les problèmes. Particulièrement intéressés par ces problèmes en tant qu'élus de nos campagnes et aussi parce que nous portons seuls la responsabilité des mesures prises, nous étions capables de donner au Gouvernement un avis motivé s'il nous l'avait demandé.

Il paraît donc logique de réunir une table ronde, comme cela s'est déjà fait pour le vin par exemple, pour recueillir

l'avis de ceux qui connaissent les problèmes agricoles. Plusieurs orateurs ont apporté tout à l'heure des solutions concrètes. Il les auraient apportées hier si vous les leur aviez demandées.

En effet, si ces réunions avaient eu lieu, nous aurions fait connaître notre opinion sur les mesures envisagées et il est certain que nous ne nous trouverions pas aujourd'hui dans une situation difficile.

Nous vous aurions dit, monsieur le ministre, que si nous sommes prêts à accepter l'institution d'une taxe, par contre nous sommes des adversaires déterminés de sa perception dans les conditions prévues par le décret. Nous vous aurions précisé les motifs de notre position, dont je ne citerai d'ailleurs qu'un petit nombre.

Tout d'abord, la taxe ne touchera pas l'ensemble des agriculteurs. Certains orateurs l'ont reconnu, elle sera perçue en totalité dans les régions organisées, où l'industrie laitière et la coopération ont réalisé déjà de gros progrès, alors qu'elle ne pourra l'être que difficilement dans les autres régions. Elle constituera donc une brimade à l'égard de ceux qui ont consenti un lourd sacrifice financier pour organiser la production laitière.

Ensuite, la taxe est excessive, M. Fourmond l'a souligné en citant des chiffres que je ne reprendrai pas. Si les renseignements donnés par le Gouvernement sont exacts, s'il veut demander, comme il l'affirme, quinze milliards à la production, il n'est pas nécessaire de fixer le taux de la taxe à 1,50 NF par litre de lait. En admettant même qu'elle ne soit pas perçue sur tous les producteurs, il semblerait qu'en la fixant à 0,75 NF on obtiendrait la somme que l'on désire.

Enfin, monsieur le ministre, nous avons cru et nous croyons encore que le soutien d'un marché important comme celui du lait a droit à la solidarité nationale.

On a déjà dit que la vente du lait intéressait plus de deux millions de familles. J'estime qu'elle intéresse dix millions de Français. En effet, le revenu des productions laitières conditionne la prospérité des villes et des campagnes. Des régions entières sont intéressées par le prix du lait et toute atteinte à ce prix y est douloureusement ressentie.

Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, une participation importante du budget ainsi que de nouveaux impôts sur les corps gras. Nous eussions aimé que vous nous annonciez également que toutes les professions intéressées par la production laitière participeraient au soutien du marché du lait. Ce serait chose équitable et logique.

En effet, si les chiffres fournis par les statistiques sont exacts, les recettes de la production agricole atteignent environ 700 milliards d'anciens francs. Le produit total des ventes à la consommation de ses différents produits s'élève à 1.400 milliards. Pourquoi les premiers 700 milliards seraient-ils taxés et les 700 autres laissés dans l'oubli ?

Comment, dans ces conditions, ne pas s'étonner que l'on n'ait pas essayé de demander à la commercialisation de participer dans une certaine proportion aux sacrifices demandés ?

Un orateur a cité les bénéfices déclarés par certaines grosses sociétés laitières. Les chiffres, que je connaissais, sont éloquentes. Je n'insisterai pas à ce sujet. Mais parmi ces sociétés, il en est une qui est spécialisée dans la fabrication des yaourts. Je suis profane en la matière, mais je me suis renseigné. J'ai appris des choses surprenantes que je puis résumer ainsi : le prix d'un pot de yaourt au détail est de 25 francs, de 35 francs s'il est aromatisé. On m'a assuré qu'un litre de lait écrémé permettait de faire sept pots de yaourt. Le lait écrémé vaut entre 5 et 8 francs à la production. Il y a là une façon originale et particulièrement intéressante pour l'industriel de transformer un produit laitier !

Il serait facile de citer d'autres exemples de ce genre. Que dire également de certain administrateur de telle autre société laitière qui se distinguait récemment dans des enchères en offrant douze millions d'anciens francs annuellement pour la location d'un lot de chasse dans la région même où l'on collecte le lait, au prix indicatif fixé par le Gouvernement ? J'ai obtenu ce renseignement récemment par un collègue d'une région voisine. Il est juste, il est normal, que ceux qui peuvent se permettre de telles fantaisies participent au paiement de la taxe de résorption.

Mais j'en viens à une proposition plus personnelle qui intéresse le Massif central et particulièrement mon département. Dans un document d'étude de la section du lait du F. O. R. M. A., j'ai lu que les achats de Cantal et de Bleu devaient commencer dès que les cours avaient atteint la limite fixée et non pas, comme cela s'est fait jusqu'à présent, trois semaines ou plus après, de manière à ne pas laisser la spéculation aggraver la situation et rendre le règlement de celle-ci plus onéreux.

Monsieur le ministre, je vous signale que depuis quinze jours les prix de nos fromages du Cantal sont au-dessous du prix plancher. Ce fromage se vend de 260 à 290 francs le kilogramme. Les prix étant largement inférieurs au prix plancher, je vous serais reconnaissant de décider une intervention immédiate d'interlait. Cette intervention est nécessaire ; si elle n'a pas lieu, le prix du lait à la production tombera à 28 francs et même à 25 francs le litre.

En conclusion de ces considérations, je me permets, monsieur le ministre, de vous dire combien nous apprécions les efforts qu'a fait le Gouvernement pour résorber les excédents et les charges qui en résultent. Il n'en demeure pas moins que la production laitière représente le principal, parfois le seul revenu de la majorité des agriculteurs. Il s'agit là, de surcroît, de la seule rentrée régulière en espèces dont bénéficient les petites exploitations. Compte tenu de la taxe de résorption, le lait sera payé cette année moins cher que l'an passé. Quels que soient les chiffres que fournissent les statistiques, l'ensemble des charges des exploitations agricoles a sensiblement augmenté au cours de la dernière campagne. Il ne faut pas oublier également les hausses intervenues en matière de salaires et de frais sociaux.

C'est dire que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour résorber les excédents avant d'appliquer la taxe envisagée. Des propositions ont été faites touchant, notamment, l'élargissement des débouchés intérieurs et la recherche de débouchés extérieurs. Ces propositions doivent être étudiées. Le monde paysan et ses représentants au Parlement ne refuseront jamais leur concours si les mesures prises sont marquées du bon sens dont il est dépositaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, l'émotion considérable qui a secoué les régions d'élevage, spécialement dans l'Ouest, à la suite de l'institution de la taxe de résorption, est amplement justifiée. D'une part, la baisse saisonnière vient déjà peser sur les cours, d'autre part les prix indicatifs sont inférieurs à ceux que donnerait une application rigoureuse de la loi d'orientation.

Je ne veux pas revenir sur les remarques pertinentes de mes collègues et j'insisterai seulement sur quelques points qui doivent préparer l'avenir.

Tout d'abord, il n'est pas possible de retarder l'application stricte de la loi. Ensuite, il faut prendre rapidement les moyens qui permettront de régulariser la situation actuelle caractérisée par la suspension provisoire du recouvrement de la taxe.

Les mesures de soutien du marché laitier sont certes nécessaires, mais elles ne doivent pas pénaliser des travailleurs qui n'ont en rien démerité et qui, au contraire, n'ont fait que suivre les directives des pouvoirs publics en développant la production.

Si elles sont indispensables, les mesures de résorption doivent être recherchées non à l'intérieur du prix indicatif qui est le salaire du paysan, mais à l'extérieur, afin de laisser intacte la recette propre du cultivateur.

Surtout, il faut que la taxe, si elle y a, soit envisagée dans le cadre de tous les corps gras alimentaires d'origine végétale ou animale, qu'ils soient produits sur notre sol ou importés. C'est là, d'ailleurs, que le bât blesse, car il est proprement insupportable pour les producteurs français de voir le marché national du corps gras submergé par des produits d'origine étrangère.

Sur ce plan, il n'est d'ailleurs pas possible de séparer notre politique des corps gras de celle du Marché commun. Il vous faudra être dur, monsieur le ministre, pour assurer la défense des intérêts paysans, dur pour empêcher le Marché commun de rejeter nos produits, dur, surtout, vis-à-vis de votre collègue le ministre des finances, afin que l'agriculture obtienne dans les conseils du Gouvernement le soutien dont bénéficient les intérêts industriels.

Je suis certain que nous pouvons vous faire confiance car, par deux fois déjà, vous avez pris courageusement une position nette en faveur des agriculteurs. En effet, vous avez affirmé au dernier congrès de la fédération nationale des ayants droit d'exploitants agricoles votre volonté de poursuivre le dialogue avec les organismes professionnels, ce qui est extrêmement heureux ; mais permettez-moi d'affirmer que ce dialogue est particulièrement désirable avant plutôt qu'après les prises de position de votre ministère. Puis, ces derniers temps, vous avez osé revenir, et revenir vite, sur une mesure malheureuse dès que vous avez vu combien elle était inadéquate.

Je souhaite qu'en accord avec la profession et le Parlement vous obteniez du Gouvernement les mesures propres à assurer

au producteur agricole le niveau et la sécurité de ses prix qui lui sont indispensables, auxquels il a droit et qui lui ont été formellement promis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Weinman.

M. Jacques Weinman. Monsieur le ministre, une nouvelle fois je voudrais attirer solennellement votre attention sur la gravité du problème qui a été évoqué.

C'est, en effet, par une véritable explosion de colère que les agriculteurs de mon département ont manifesté leur mécontentement lorsque vous avez voulu appliquer la taxe de résorption sur les produits laitiers. Il est normal que cette explosion ait été beaucoup plus violente dans notre région car celle-ci serait frappée beaucoup plus sévèrement que les autres. Depuis très longtemps, elle est particulièrement organisée pour produire du gruyère. C'est un fromage de qualité, qui nécessite donc l'emploi de laits de qualité. Une telle production ne peut être remplacée par aucune autre dans notre département dont le relief ne permet pas de pratiquer d'autres cultures.

Tous les intéressés se sont élevés contre la taxe de résorption, car aucune production n'y échapperait, un contrôle sévère étant exercé par les coopératives laitières. D'autre part, l'organisation de ces coopératives a entraîné des dépenses très importantes. Pour l'une d'elles, 300 millions de francs ont été investis, ce qui nécessite chaque mois un prélèvement de plus d'un million de francs pour payer les seuls intérêts.

Devant de telles charges, vous comprendrez qu'on ne peut admettre qu'il soit nécessaire de mettre à votre disposition, pour alimenter le F. O. R. M. A., 1.500.000 francs par mois, ce qui serait le cas, puisque la production de cette coopérative est de 30.000 litres environ par jour.

Si vous ne voulez pas prêter attention à cette explosion de colère, je crois que, sur le plan politique, les répercussions seront très graves. Il ne faut pas oublier, en effet, que si, économiquement, la France est en majorité industrielle, elle est quand même, politiquement, en majorité agricole. Cette remarque est très pertinente et vous devrez en tenir compte pour vos décisions futures.

Si, d'autre part, vous persistez à vouloir taxer la production laitière, ce que vous avez déjà pénalisée indirectement lorsque vous avez supprimé la race montbéliarde, le mécontentement grandira sans cesse dans nos campagnes, parce que, chaque fois que le Gouvernement a fait appel à eux pour augmenter la production, les cultivateurs n'ont pas manqué de répondre favorablement.

Dernièrement, la plus haute autorité de l'Etat préconisait l'application du plan. Ce plan a été suivi, il n'a pas été dépassé; la production laitière, dans son ensemble, ne dépasse pas celle qui est prévue dans le troisième plan, alors que vous avez dit qu'elle était excédentaire. Si ces excédents sont réels, le troisième plan n'a pas été convenablement calculé par les services responsables; la faute n'en est pas imputable aux cultivateurs.

L'examen de la statistique des prix du lait vous permettra de remarquer qu'en 1958 le lait était réglé en moyenne dans notre région 44 francs le litre, alors que de nombreuses taxes sont intervenues depuis sur les produits nécessaires à l'agriculture. La réforme des finances à la fin de 1958 a supprimé de nombreux avantages, et ramené de 15 à 10 p. 100 la ristourne sur l'achat du matériel agricole. Le prix des engrais, des carburants, n'a fait qu'augmenter depuis cette époque; bref, les charges de l'agriculture sont en augmentation incessante.

Je ne vois pas comment vous pouvez admettre, après nous avoir demandé de voter l'article 24, ce que nous avons fait en toute confiance, que les cultivateurs ne retirent plus maintenant de la vente du lait qu'une somme qui varie entre 30 et 35 francs.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, de trouver pour le beurre des débouchés. Je ne pourrai pas, en ce qui me concerne, accepter de considérer que l'exportation vers l'Angleterre de beurre à 200 ou 250 francs le kilogramme, alors que l'Etat prend à sa charge environ 500 francs par kilogramme, est une entreprise à encourager. J'estime qu'il y a en France assez de consommateurs susceptibles de profiter de cet effort de l'Etat.

Votre politique est bien différente de celle de l'Allemagne fédérale, qui équilibre les prix élevés de son agriculture, avec des prix bas du même produit qu'elle achète à l'étranger.

En pratiquant une telle politique, vous ne verriez peut-être pas se développer un certain malthusianisme de la production agricole.

Si l'n'y avait réellement pas de consommateurs à satisfaire en France, je comprendrais qu'il fût nécessaire d'exporter, mais je crois que, dans certaines productions et particulièrement pour le fromage, il n'y a pas d'excédents.

Je veux espérer que vous reviserez votre position et que ce projet de loi que vous allez nous présenter ne frappera pas dans des conditions désastreuses la production laitière.

Sinon, il est très certain qu'il recevrait de la part du Parlement un accueil extrêmement réservé et vos projets ne pourraient pas aboutir. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes observations seront très brèves.

Je n'avais pas l'intention d'intervenir, puisque tout a été dit dans ce débat.

Je suis persuadé que M. le ministre de l'agriculture est lui-même conscient du bien-fondé des protestations de nos collègues et de la tournure dangereuse que prennent les événements pour ce qui concerne la taxe de résorption.

Nos collègues ont exprimé la défaveur qu'elle rencontrait dans les milieux agricoles.

Si je prends la parole ce soir, c'est parce que tout à l'heure, M. le ministre nous a dit de la tribune, que le débat d'aujourd'hui n'était qu'un préambule; que, dans trois semaines le Parlement serait saisi d'un projet tendant à modifier le décret par lequel fut instituée la taxe de résorption, laquelle soulève tant de protestations. Je crois posséder, en effet, quelques renseignements chiffrés sur le projet que le Gouvernement veut faire venir en discussion devant l'Assemblée dans trois semaines.

J'attire l'attention du Gouvernement sur les remous qui risquent de soulever encore le monde agricole, car j'ai vu dire, que les corps gras, huiles et margarines, seraient taxés *ad valorem*, avec les produits laitiers. Autrement dit, c'est sur le prix et non sur le kilogramme que sera établie la taxe de résorption.

En admettant, monsieur le ministre, que cette méthode puisse paraître logique à un mathématicien, il sera difficile de faire comprendre à nos paysans que le beurre issu de leurs fermes, paiera 30 F au kilogramme, alors que la margarine n'en paiera que 10 et l'huile 12.

Vous savez quelles sont toutes les oppositions qui existent entre le monde paysan et le monde industriel et les rivalités qui les opposent. Une fois de plus les paysans se plaindront à juste titre que leurs produits sont taxés trois fois plus que les produits industriels. C'est pourquoi j'insiste sur l'effet psychologique désastreux de cette mesure incluse dans le projet.

Si mes renseignements sont exacts, le projet du Gouvernement soulèvera de plus en plus le monde paysan. Je représente une région où la production est essentiellement laitière et il me sera difficile de faire comprendre au petit herbager qu'il devra supporter une taxe, laquelle ramenée au kilo sera trois fois plus lourde que celle que paieront les corps gras que produit l'industrie. Je cite encore l'huile et la margarine. Le but de mon intervention est de vous mettre en garde et avec vous le Gouvernement, contre les effets psychologiques d'une mesure qui va soulever, j'en suis sûr, des tempêtes de protestations dans tout le pays, et dans cet hémicycle même: vous le constaterez dans trois semaines; de cela, je suis certain. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas répondre à chacun des orateurs. Plusieurs des questions qu'ils ont traitées seront certainement reprises au cours de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1961, discussion au cours de laquelle vous aurez à apprécier le projet gouvernemental dont nous avons parlé.

S'agissant du marché des corps gras, vous aurez également à juger de la répartition qui aura été faite entre le secteur des produits laitiers et le secteur des corps gras d'origine végétale.

En réponse à M. Alliot, j'indique, sans entrer dans le détail, que lorsque le texte viendra en discussion, le Parlement aura à examiner deux catégories de problèmes, d'une part, l'équilibre du marché des corps gras et, d'autre part, la répartition des taxes entre l'un et l'autre secteur. Il est inutile d'anticiper sur cette discussion, puisqu'elle aura lieu dès la rentrée parlementaire et que le texte sera déposé selon la procédure d'urgence.

Je veux répondre tout particulièrement à deux orateurs qui ont parlé des difficultés spécifiques de leur région, celle du Massif Central et celle de la production de gruyère. En la

matière, l'action d'Interlait se manifeste. Je dirai notamment à M. Godonnèche que pour l'instant plusieurs milliers de tonnes de fromage de Cantal sont soutenues par Interlait et que, sur un achat de 3.123 tonnes de différents fromages comme le Cantal, le bleu d'Auvergne ou le Maroilles, il nous en reste actuellement en stock 2.170 tonnes.

Ces chiffres démontrent l'action en la matière de la société d'intervention.

M. Paul Godonnèche. Me permettez-vous une brève interruption, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. Paul Godonnèche. Monsieur le ministre, ce que vous venez d'indiquer est très certainement exact pour le fromage de Cantal ; ce n'est malheureusement pas exact pour les fromages du Puy-de-Dôme.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne veux pas insister ici sur des problèmes particuliers, mais j'examinerai volontiers les problèmes spécifiques aux différentes régions dont vous me saisissez.

Cependant, il existe un certain nombre de produits dont la consommation est certainement en diminution croissante, pour ne pas dire en déclin. C'est donc, en fonction de cas particuliers que nous pourrions apprécier la situation de telle ou telle région fromagère.

Je ne voudrais pas laisser l'Assemblée nationale sur une impression de pessimisme, ainsi qu'on le disait tout à l'heure. Je ne suis pas pessimiste par tempérament, mais même si je le voulais, je n'aurais pas lieu de l'être dans le cas particulier, car les chiffres que j'ai sous les yeux concernant les exportations de produits laitiers depuis 1958, et même au cours du premier trimestre 1961, font état d'une progression très sensible de l'ensemble des produits laitiers, qu'il s'agisse des caséines, des laits frais, des laits conservés soit à l'état liquide, soit à l'état solide, ou qu'il s'agisse des beurres et des fromages.

En tout état de cause, pour tous ces produits la progression des exportations est très sensible. Certes en soutenant nos efforts, nous pourrions obtenir des résultats plus intéressants encore et, en tout cas, plus en rapport avec l'accroissement du volume des productions.

Ce que j'ai voulu dire dans ma première intervention, c'est qu'il ne s'agit pas d'exporter des excédents. Je ne peux pas concevoir qu'on parle encore d'exporter des excédents. On exporte une catégorie de produits à titre permanent, ce qui suppose la mise en place d'organismes ou d'actions également permanents.

On peut se placer comme exportateur permanent sur un marché donné, mais autre chose est de le déclarer et autre chose est de réaliser les exportations. Ce n'est pas parce que le marché anglais contrôle 90 p. 100 des exportations mondiales de produits laitiers, que nous pourrions demain doubler ou tripler nos exportations de produits laitiers. Il ne faut pas se faire d'illusions à ce sujet.

Mon propos s'inspirait d'un souci de sécurité et non pas de pessimisme, ce qui, je le répète, n'est pas dans mon tempérament.

Enfin, je souhaite que l'on veuille bien comprendre que ce n'est pas au seul Etat de faire des efforts en la matière et de procéder aux exportations. Il est trop facile de dire : « L'Etat n'a qu'à faire ceci ou cela ». Je suis moi-même exportateur d'autres produits et je sais quelles sont les difficultés. Les exportations résultent d'un effort commun de la profession et des pouvoirs publics.

Je suis à peu près convaincu que certaines productions devront être révisées, transformées ou adaptées à des marchés de consommation eux-mêmes en évolution. Non pas que l'Etat ne veuille point agir dans ce sens : les indications que j'ai données sur l'aide à l'exportation durant les années 1959, 1960 et les premiers mois de 1961 montrent bien que l'Etat est parfaitement décidé à soutenir l'effort des professionnels.

Le résultat vers lequel il faut tendre, est que notre pays devienne exportateur permanent de produits laitiers. Mais — je le répète — il ne suffit pas de le dire pour y parvenir.

Vous aurez donc à apprécier l'importance de ce que l'on appelle la « taxe professionnelle » qu'on a appelé — à tort — la « taxe de résorption ». On ne peut pas ne pas admettre la nécessité d'une participation de la profession au soutien et à l'assainissement du marché laitier.

De quoi s'agit-il en définitive ? Il s'agit tout simplement de demander à la profession une sorte de prime d'assurance dont il faudra fixer le montant et les modalités les mieux adaptés aux nécessités de l'heure, de façon à gêner le moins possible les producteurs.

C'est donc une prime d'assurance destinée non pas à couvrir un « risque d'excédents », mais à assurer pour l'avenir une sécurité dans un marché dont on sait que la progression est permanente et rapide.

On ne peut reprocher aux auteurs du plan d'avoir donné des indications globales fixant les objectifs de production pour un avenir déterminé. Quel que soit le plan, il ne donne jamais que des orientations, il ne fixe pas d'objectifs rigoureux. Il appartient à la politique courante d'adapter ou de réviser ce qu'il peut y avoir de trop ambitieux dans les objectifs et les orientations fixées globalement.

En définitive, le Gouvernement et le Parlement devront rechercher ensemble, lorsque viendra en discussion le projet de loi de finances rectificative pour 1961, les mesures qu'il conviendra de prendre en vue de l'assainissement d'un marché qui en a bien besoin. (Applaudissements.)

— 4 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la question de M. Lefèvre d'Ormesson à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

PRISE EN COMPTE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES ACCOMPLIS DANS UNE ENTREPRISE NATIONALISÉE

M. le président. M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la législation actuelle les services accomplis par un fonctionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administration de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées, par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1^{er} décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La question qui m'est posée par M. d'Ormesson est relative à la manière dont pourraient être décomptés les annuités de travail d'agents d'entreprises du secteur nationalisé, dans l'hypothèse où ceux-ci exercent ensuite une activité de fonctionnaire de l'Etat au sens classique du terme.

M. d'Ormesson souhaiterait que, par analogie avec certaines dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956, ces services puissent être, d'une manière ou d'une autre, décomptés.

Je fais observer à l'honorable parlementaire que l'autonomie du régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat n'est que la conséquence, mais la conséquence inéluctable, de l'autonomie du statut de la fonction publique.

Toutes les dispositions de ce régime sont, en effet, conçues en raison du caractère propre du statut des fonctionnaires, de l'organisation et du déroulement de leur carrière, de la technique et du niveau de rémunération de la fonction publique.

J'attire particulièrement son attention sur les conditions spécifiques d'avancement et de déroulement des carrières des agents de l'Etat qui sont régies par des textes essentiellement distincts de ceux qui peuvent trouver leur application au cas des entreprises nationales.

De même que le statut de la fonction publique n'est applicable qu'aux agents investis d'un emploi permanent dans une

administration centrale de l'Etat, dans un service extérieur ou un établissement public à caractère administratif en dépendant, de même le régime de retraites des fonctionnaires ne peut retenir que les services rendus dans les administrations de l'Etat proprement dites, c'est-à-dire celles où le statut de la fonction publique est applicable.

Il serait donc contraire aux principes fondamentaux de l'organisation des services de l'Etat et de la fonction publique d'établir en matière de retraites une confusion ou une assimilation des services accomplis dans les cadres administratifs de l'Etat et de ceux accomplis dans les entreprises nationales.

Il convient d'ailleurs de signaler que l'éventualité d'une telle coordination, qui aurait entraîné des réformes très profondes et très délicates, a été expressément écartée lors des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 58-1222 du 1^{er} décembre 1956.

Ainsi, quels que soient les motifs — je reconnais qu'au premier examen ils sont tentants — qui pourraient conduire à un tel décompte d'annuités antérieures pour le cas d'agents du secteur nationalisé exerçant ensuite une activité de fonctionnaire de l'Etat, les modalités mêmes du statut de la fonction publique ne permettent pas, à mon regret, de donner une réponse affirmative à la question de M. d'Ormesson.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi du 1^{er} décembre 1956 a effectivement permis aux travailleurs du secteur privé d'obtenir la coordination du régime de retraites professionnelles, leur donnant ainsi la faculté de changer de profession, sans préjudice pour leurs droits à la retraite.

Pourquoi les travailleurs du secteur public ou semi-public ne peuvent-ils bénéficier des mêmes avantages ?

M. le président Plevin avait déposé, sous la troisième législature de la IV^e République, une proposition de loi demandant que la loi du 1^{er} décembre 1956 soit appliquée aux fonctionnaires, agents et à tous salariés et anciens salariés des services publics ou semi-publics, en cas de changement de profession à l'intérieur du secteur public ou semi-public. L'article 40 de la nouvelle Constitution a rendu cette proposition de loi irrecevable mais ne serait-il pas raisonnable et opportun que le Gouvernement dépose à son tour un projet de loi dans le même sens ?

Au reste, trop d'injustices véritables opposent le secteur public et le secteur privé. Les statuts qui réglementent la fonction publique ne correspondent plus à notre époque. Il faut donc y apporter énergiquement remède par des lois justes et sages. La proposition de loi de M. le président Plevin l'était et vous pourriez utilement vous en inspirer, monsieur le secrétaire d'Etat, pour déposer un projet de loi d'initiative gouvernementale.

Je n'ai ni le goût du désordre, ni celui de la démagogie, vous le savez, mais il faut guérir le mal dont souffre la fonction publique en vous attaquant à ses causes. L'objet de ce débat est l'une d'elles. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de la supprimer.

Que cessent les injustices dont souffre la fonction publique et, d'autre part, que ceux qui ont l'honneur et la charge de servir l'Etat lui apportent le concours le plus entier. C'est là la sagesse et le devoir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me propose d'examiner à nouveau cette question mais M. Lefèvre d'Ormesson doit être conscient de la difficulté qui ne permet pas d'étendre, aussi simplement qu'il le voudrait, des dispositions du type de celles de la loi de 1956.

Il s'agit de la notion de carrière qui existe dans le statut de la fonction publique et qui n'avait pas d'équivalent aussi rigoureux dans le déroulement des activités des entreprises nationalisées. C'est l'existence de cette notion de carrière, régie par des statuts, par des dispositions concernant l'avancement, par des préparations concernant l'accès à certains grades et certains indices qui rend la solution délicate en soulevant de graves problèmes d'équité.

C'est néanmoins bien volontiers que j'examinerai de nouveau cette question mais je demande à M. Lefèvre d'Ormesson d'en mesurer, de son côté, la complexité.

— 5 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la question de M. Hostache à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Monsieur Hostache, désirez-vous que l'Assemblée aborde maintenant cette question ? Je suis en effet frappé par la disproportion qui existe entre l'importance du sujet traité et le nombre des parlementaires présents en séance.

Ne pourrions-nous pas décider, si vous, monsieur Hostache, et M. le secrétaire d'Etat aux finances êtes d'accord, le report de cette question orale, en priorité, à la reprise de nos travaux ?

M. René Hostache. Je conçois, monsieur le président, qu'étant donnée l'heure tardive, vous soyez amené à faire cette proposition.

Mais c'est aujourd'hui la dernière séance avant l'interruption de la session et notre prochaine réunion n'aura lieu que le 13 juin, c'est-à-dire dans plus de trois semaines.

M. le président. Votre question serait reportée, en priorité, à la première séance de la rentrée.

M. René Hostache. J'entends bien, mais étant donné l'actualité et, notamment, les événements d'hier, je souhaiterais, si M. le secrétaire d'Etat est d'accord, que cette question soit discutée ce soir. Je vous promets, pour ma part, monsieur le président, d'être le plus bref possible.

M. le président. Je vais donc ouvrir le débat.

GESTION DES ENTREPRISES NATIONALISÉES ET SERVICES PUBLICS

M. le président. A une époque où les méfaits d'une centralisation excessive ne sont plus à démontrer et où l'emprise du ministère des finances sur toutes les activités économiques de la nation apparaît comme particulièrement abusive, M. Hostache attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le risque d'étatisation de l'ensemble des entreprises nationalisées et services publics que contient en germe le décret n° 60-582 du 22 juin 1960. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir à l'autonomie de gestion de ces entreprises généralement prévue par les lois qui les ont créées et plus conformes à l'intérêt bien compris des usagers, compte tenu des pouvoirs de contrôle *a posteriori* non négligeables dont dispose le Gouvernement et de la prérogative qui lui appartient d'en désigner les présidents et directeurs.

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on n'est jamais si bien défendu que par soi-même.

C'est ce qu'à dû penser le chef du Gouvernement en laissant le soin à M. le ministre des finances de répondre à une question orale par laquelle je mets en cause les visées qu'on a, quelquefois, qualifiées de dictatoriales ou d'impérialistes, du ministère des finances sur l'ensemble de nos activités économiques, en commençant par les entreprises nationalisées.

Lors de leur nationalisation, il avait été affirmé, en effet, que ces entreprises ne seraient pas étatisées, que leur gestion conserverait un caractère industriel et commercial.

C'est ce que l'on résumait alors par la formule « nationalisation ne signifie pas étatisation ».

Ce principe a malheureusement été abandonné.

Considérant que son abandon est profondément regrettable, je voudrais montrer, d'une part, que le renforcement des contrôles *a priori* qui se sont substitués aux contrôles *a posteriori* — du fait, en particulier du décret du 22 juin 1960 — conduit à une étatisation des entreprises nationalisées et, d'autre part, que de telles mesures vont à l'encontre d'une politique sociale dont le Gouvernement affirme pourtant, avec juste raison, l'intention.

Ce nouveau contrôle, qui s'ajoute à toute une série de contrôles déjà existants, supprime pratiquement l'autonomie de gestion qui avait été voulue lors de la nationalisation.

J'écouterai, sur ce point, les explications que j'entends vous donner, en raison de l'heure tardive. Je n'énumérerai pas tous les contrôles qui se superposent actuellement dans les entreprises nationalisées. Je ne parlerai que de l'une d'entre elles, Electricité de France. M. Georges Lescuyer, dans un ouvrage fort intéressant sur le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées, publié en 1959 par la librairie géné-

rale de droit et de jurisprudence et préfacé par le professeur Rivero, énumère vingt-sept contrôles rien que, je le répète, pour Electricité de France.

Je laisserai à mes collègues que la question intéresse le soin de rechercher dans cet ouvrage la liste de ces contrôles comme de ceux qui frappent les autres entreprises nationalisées.

A l'origine, on avait, au contraire, voulu surtout maintenir des contrôles de droit privé tels que ceux des commissaires aux comptes et ceux exercés normalement par les membres des conseils d'administration puisque les membres des conseils d'administration, comme les directeurs des entreprises nationalisées, sont nommés par l'Etat et révocables par ses soins.

Je ne ferai pas l'historique de cette évolution mais sachons que, progressivement, des contrôles de droit public se sont substitués aux contrôles de droit privé. Et si, dans ces contrôles de droit public, le contrôle parlementaire a pu paraître très important à une certaine époque, aujourd'hui ce contrôle — et je ne m'en plains pas — subsiste comme il se doit, mais est certainement moins important et excessif qu'autrefois. Par contre, le contrôle qui, lui, demeure excessif comme il l'a été sous la IV^e République, c'est celui qui est exercé par le Gouvernement et, en particulier, par le ministère des finances.

Il y a peut-être eu, à un moment donné, un retour en arrière. Certains décrets du mois de mai 1953, qui donnaient aux commissaires du Gouvernement et aux chefs de mission de contrôle un droit de veto, ont été abrogés en 1955 en raison des critiques qu'ils avaient soulevées.

Je me permettrai de citer brièvement quelques-unes de ces critiques.

M. Bernard Chenot — qui n'était pas encore, à l'époque, ministre de la santé publique — écrivait, par exemple, dans un ouvrage intitulé *L'organisation économique de l'Etat* :

« La part faite aux règles de droit public est plus importante encore qu'autrefois. Les conseils d'administration n'exercent qu'un droit de regard épisodique et les directeurs obéissent en fait aux bureaux ministériels.

« Or les contrôles n'ont de raison d'être que sous la seule réserve que leur multiplication et leur enchevêtrement ne laissent pas présumer qu'ils ne sont pas efficaces ».

Vous pouvez trouver des critiques analogues sous la plume de M. Blaevot, du doyen Hamel et du professeur Rivero.

Le directeur d'une des entreprises nationalisées, M. Louis Armand, se demandait en 1951 ce qu'on pouvait attendre des administrateurs des entreprises nationalisées et protestait également contre des contrôles « dont l'agencement est défectueux et dont l'hypertrophie traduit surtout une dilution de l'autorité ».

« Au sein de l'entreprise, disait-il, le contrôlé est seul et le contrôleur est deux. »

« Le résultat — c'est par là que je terminerai ces citations, celle que je vais faire étant empruntée au livre de M. Georges Lescuyer, dont j'ai déjà parlé — c'est que les dirigeants des entreprises nationales doivent passer une partie de leur temps à argumenter avec les contrôleurs ; ils perdent ainsi un temps précieux que ceux-ci ou ceux-là pourraient mieux employer. »

Malgré la réaction qui s'est manifestée en 1955, je crois pouvoir dire que ces contrôles sont encore aujourd'hui trop nombreux, trop exigeants ; ils se font a priori s'étant, je le répète, substitués à des contrôles a posteriori, en particulier en matière de salaires.

Pour tout ce qui concerne les rémunérations, c'est une aggravation de ces contrôles qu'a introduite le décret de juin 1960. Depuis la création de la commission interministérielle de coordination, on en est venu à ce que l'Etat décide seul des rémunérations du personnel de toutes les entreprises nationalisées.

Le résultat est que, le jour où un problème se pose dans une de ces entreprises, on attend qu'il se pose dans toutes. On court ainsi le risque d'une grève générale produisant dans toutes les entreprises à la fois.

Le directeur, le conseil d'administration, sont dépourvus de toute autorité en la matière ; les entreprises nationalisées deviennent une simple annexe du ministère des finances.

Or cette mainmise du ministère des finances fait échec aujourd'hui — c'est ce que je voudrais dire dans la deuxième partie de mes observations — à une politique sociale dont la plus haute instance de l'Etat, le Président de la République, a reconnu récemment la nécessité et que le ministre de l'Industrie avait commencé à mettre en œuvre en 1960 en réglant le problème des salaires dans les entreprises Electricité de France et Gaz de France.

A la fin de 1959 et au début de 1960, le retard des salaires dans les entreprises nationalisées ne pouvait plus, en effet,

être contesté. Les graves inconvénients de ce retard sur le plan social apparaissaient aux yeux de tous. On voyait aussi les dangers que l'absence de solution de ce problème présentait pour l'avenir des industries en cause. Depuis plusieurs années, il n'y a plus, dans les entreprises nationalisées, aucun recrutement d'ingénieur sortant des grandes écoles. Depuis des années, cela est prouvé, il n'entre plus à Electricité de France et Gaz de France de polytechniciens et, ce qui n'est pas moins grave, des polytechniciens entrés une dizaine d'années auparavant quittent les entreprises nationalisées pour aller trouver un emploi dans le secteur privé.

S'étant rendu compte des conséquences graves de cette situation sur le plan social, d'une part, et pour l'avenir des entreprises nationalisées, d'autre part, M. Jeanneney avait voulu, l'an dernier, imaginer une solution pour les entreprises électriques et gazières, solution qui pourrait être étendue par la suite à d'autres entreprises nationalisées. Une formule de règlement avait été ainsi élaborée en janvier 1960. L'accord conclu à cette époque, avec le concours des organisations syndicales, comme tous les accords de ce genre, contenait des concessions réciproques, en particulier, pratiquement, l'abandon de revendications anciennes concernant des engagements qui n'avaient pas été tenus sous la IV^e République ; je pense aux engagements pris par M. Ribeyre, par exemple. Ces accords prévoyaient, en outre, une revalorisation en deux temps des traitements pour rattraper le retard des années 1957-1959. Ils prévoyaient une révision de la grille des salaires au lieu d'une augmentation simplement forfaitaire et, enfin, ils prévoyaient pour l'avenir que les augmentations de salaires se feraient dorénavant par la révision du salaire de base en fonction du changement des conditions économiques.

L'extension de ce système à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. avait été prévu mais n'a jamais été tenté. Il ne l'a jamais été parce qu'après un début d'application de cet accord en 1960, il a été très vite remis en cause dans les industries électriques et gazières. Et nous voyons aujourd'hui, en 1961, que si le premier temps de rattrapage a bien été effectué, l'exécution du deuxième temps prévu est retardée.

D'autre part, depuis plusieurs mois le Gouvernement interdisait aux directions d'ouvrir des discussions sur la révision du salaire de base. Aujourd'hui, où il admet enfin que ces discussions puissent s'ouvrir, les propositions faites paraissent dérisoires. Présentées il y a quelques mois, elles auraient pu être acceptées. Présentées aujourd'hui, elles ne sont pas prises au sérieux. Il apparaît en effet, aux dirigeants syndicaux qui lui avaient fait confiance que le Gouvernement ne tient plus compte du retard qu'il avait accepté de prendre en considération en 1959 et qu'il assimile le règlement du deuxième temps prévu pour rattraper ce retard à une augmentation nouvelle.

Le résultat ? Eh bien, sur le plan du recrutement, on va revenir à ce que j'ai dit déjà, c'est-à-dire à l'impossibilité de recruter des ingénieurs sortis des grandes écoles, à l'impossibilité également de recruter des ouvriers qualifiés, ces derniers n'ayant pas plus envie que les ingénieurs d'entrer dans les entreprises nationalisées.

Le résultat sur le plan social ? La grève d'hier nous montre où nous en sommes arrivés. Les organisations syndicales non communistes qui avaient pris l'initiative des accords de 1959-1960 se voient très mal récompensées d'avoir fait alors confiance au Gouvernement. Les réactions hostiles qu'elles manifestent aujourd'hui étaient cependant prévisibles.

Tandis que la C. G. T. et le parti communiste se réjouissent, bien entendu, les syndicalistes libres, eux, ne peuvent faire autrement que de recourir à la grève, toujours regrettable cependant dans les services publics, car ce sont les usagers qui en font les frais.

C'est ainsi, par exemple, qu'au récent congrès de l'Union nationale des cadres et de la maîtrise de la confédération générale des cadres — C. G. C. — la motion suivante a été adoptée :

« Le Congrès,

« Rappelle que la solution du problème des salaires dans le secteur nationalisé ne peut être obtenue que par une action constructive faisant aller de pair réforme des rémunérations et réforme interne des entreprises,

« Que la réforme statutaire des salaires dans Electricité de France et Gaz de France du 24 décembre 1959 procédait de cet esprit,

« Constate que cette réforme a été combattue avec acharnement et dès son origine par le ministère des finances,

« Que le point de vue de ce ministère est maintenant le point de vue du Gouvernement,

« Estime qu'il serait, dès lors, fondé à dresser un procès-verbal de faillite de la politique constructive dont il a été l'un des promoteurs,

« Précise, dans ces conditions, que tout manquement aux engagements pris : structure des rémunérations, échéances du deuxième temps, sera considéré comme un *casus belli* entraînant une grève totale immédiate,

« Déplore qu'un groupe restreint de hauts fonctionnaires puisse faire échec à la politique économique et sociale du Gouvernement,

« Et attire l'attention des plus hautes instances de la République sur les conséquences d'une telle situation. »

C'est le 22 avril que cette motion fut votée et communiquée aux autorités responsables. Il est fort regrettable que les organisations syndicales aient dû être acculées à la grève pour faire entendre leur voix.

La grève d'hier, le malaise social qu'elle traduit sont la conséquence de cette politique à courte vue.

En formulant des critiques qui me semblent justifiées, je ne veux pas être injuste, monsieur le ministre. Vous êtes, et c'est votre rôle, soucieux du maintien de l'équilibre budgétaire. Vous craignez les conséquences dans les secteurs voisins des mesures sociales qui peuvent être prises dans les entreprises nationalisées. Mais s'il est vrai que, sans des finances saines aucune politique économique et sociale n'est possible, il est vrai également que l'équilibre financier n'est pas une fin en soi mais doit être à la base de l'expansion économique et du progrès social.

C'est pourquoi, entre le ministère des finances et les ministères dépendants il est normal, il est logique, il est conforme à la Constitution que s'exerce l'arbitrage du Premier ministre. Il n'est pas normal que celui-ci abdique, au contraire, ses pouvoirs entre les mains du ministre des finances, comme cela s'est fait depuis ce décret du 22 juin 1960.

L'abrogation de ce décret, que nous demandons depuis plusieurs mois, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Au congrès de Strasbourg, le rapporteur U. N. R. de la commission des affaires sociales s'exprimait en ces termes :

« On ne saurait trop souligner combien le décret du 22 juin 1960 entretient un malaise au sein du personnel du secteur nationalisé. La première mesure concrète qui permettrait une détente sociale dans ce secteur serait l'abrogation du décret du 22 juin 1960. Si l'U. N. R. entend réellement faire de l'année 1961 une année sociale, elle ne peut pas ne pas demander cette abrogation.

« D'autre part, et en tout état de cause, il importe que les directeurs généraux des entreprises nationalisées puissent discuter, dans le cadre statutaire, du niveau du salaire de base avec les organisations syndicales représentatives, conformément aux textes réglementaires ou statuts.

« Même si satisfaction totale ne peut être donnée aux revendications présentées, les mécanismes statutaires ou réglementaires doivent jouer, ne serait-ce que pour ne pas confirmer le personnel dans l'opinion que le Gouvernement agit en matière salariale en vertu de son bon plaisir, et que l'arbitraire y règne. On voit tout le parti politique que certains éléments syndicaux peuvent tirer d'une telle situation. »

Je crois qu'on ne saurait mieux dire

C'est encore à M. Lascuyer que j'emprunterai cependant ma conclusion :

« Le contrôle *a priori*, étant tout à la fois un moyen de surveiller une action et la sanction de cette surveillance, a été préféré au contrôle *a posteriori*, non parce qu'il devait permettre une meilleure gestion, mais parce que l'Etat n'avait pas l'autorité nécessaire pour sanctionner la responsabilité des dirigeants des entreprises. »

C'était peut-être le cas sous la IV^e République. Je crois que l'Etat a retrouvé aujourd'hui son autorité et qu'il peut, par conséquent, renoncer au contrôle *a priori*. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'interviendrai après les divers orateurs inscrits.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. Jean-Louis Chazelle. Monsieur le ministre, mon collègue et ami, M. René Hostache, vous a posé d'une façon fort pertinente une question concernant l'application du décret du

22 juin 1960. Il a exposé dans son intervention très complète les inquiétudes justifiées qui la motivent et provoquent, dans une certaine mesure, les mouvements sociaux actuels dans les entreprises nationalisées. Nous savons tous ici que le Gouvernement doit être l'arbitre et le guide qui oriente et canalise les intérêts particuliers en s'efforçant de conformer les revendications à l'intérêt général.

Nous connaissons aussi l'importance et l'épaisseur de l'armure de protection dont doivent être revêtus les ministres, obligés de résister à certains assauts. Mais ceux de cette assemblée deviennent vraiment rares et sont toujours courts.

Toutefois, lorsque interviennent des décisions aussi importantes que celle qui a été prise par exemple par le décret n° 60-582 du 22 juin 1960 qui modifie le décret du 9 août 1953 déjà lui-même modifié, il n'y a pas lieu d'être étonné des réactions qu'elles provoquent.

En effet, dans le décret du 22 juin 1960, la notion élémentaire d'autonomie de gestion et de direction qui existait précédemment dans les textes législatifs et réglementaires se trouve fortement ébranlée, et, en conscience, il est permis de redouter, ainsi que l'a exprimé M. Hostache, une forme d'étatisation assez peu conforme aux notions qui avaient inspiré les législateurs successifs.

Les entreprises nationalisées auxquelles il est fait allusion dans le décret susvisé avaient toutes été dotées d'un statut, ledit statut ayant lui-même été élaboré paritairement et dans des conditions acceptables, tenant compte des origines et de l'évolution de la question sociale au sein des entreprises ou sociétés privées.

Afin de tenir compte des circonstances de fait, du climat du moment, les entreprises nationalisées ont été en ce temps-là reconnues et admises comme entreprises commerciales et industrielles, responsables de leur gestion et tenues de rendre des comptes à la nation.

Ces sages dispositions avaient peu à peu recueilli l'assentiment du pays, et il est à remarquer que seule une très faible fraction de tenants d'un libéralisme périmé s'agitent aujourd'hui pour demander la dénationalisation de ces entreprises.

Il est à craindre, je le répète en m'en excusant, que le décret du 22 juin 1960, sous prétexte de régulariser et de normaliser les rémunérations de ce secteur de la fonction publique, ne procède, par un effet de bande, à une réelle et complète étatisation des dites entreprises dans lesquelles, cela est à redouter, l'homme ne serait plus qu'un pion sur l'échiquier, sans aucune considération pour son âge et son ancienneté et très peu pour sa compétence.

Etant secrétaire du syndicat des cadres de mon organisation professionnelle en 1945-1946, j'en avais émis la crainte à l'époque, mais, je le dis bien haut, si je prévoyais le danger à ce moment-là, je ne pensais pas qu'il viendrait de l'horizon politique auquel appartient de tradition le ministre des finances.

Je ne voudrais pas que mon intervention ressemblât à un plaidoyer en faveur des seuls agents d'Electricité de France et de Gaz de France, mais comme on ne parle bien que de ce que l'on connaît parfaitement, je crois nécessaire de faire appel à cet exemple pour étayer mon argumentation, tout en vous demandant d'admettre, monsieur le ministre, que celle-ci s'adapte, à quelques nuances près, aux différentes entreprises nationalisées constituant le secteur public.

Quel est donc le malaise que l'on constate actuellement et d'où provient-il ?

Après l'arbitrage Ribeyre du 23 novembre 1957 qui admettait que les salaires des agents d'Electricité et Gaz de France avaient subi un retard de 20 p. 100 dès le mois de juillet de cette année sur les salaires normaux de l'industrie, le ministre de l'Industrie et du Commerce de l'époque accorda une augmentation immédiate de 9 p. 100.

Malgré les promesses gouvernementales et en raison des circonstances politiques, un long délai s'écoula et il fallut attendre jusqu'en février 1959 pour que fut accordée une augmentation de 4 p. 100 à ces agents de l'E. D. F.

Le fossé se creusait davantage sous la pression des faits. Car, il est notoire qu'aucun ingénieur ou jeune cadre ne sollicitait un emploi rémunéré à 55.000 anciens francs par mois. Fait plus grave, le recrutement se tarissait aussi, car des ouvriers professionnels qualifiés ne s'embauchaient plus à l'E. G. F., la rémunération de base la plus élevée étant, je le rappelle, de 33.000 anciens francs par mois.

Le ministre de tutelle proposa une convention que l'on peut apprécier très diversement mais qui tendait à faire respecter dans les faits l'aspect positif de l'arbitrage de M. Ribeyre.

Je n'entrerai pas dans les détails de mise en place de cette convention, acceptée d'ailleurs par les organisations syndicales et par la direction de l'E. G. F., mais il m'a paru indispensable d'attirer votre attention sur le phénomène étatique constaté et qui résulte de l'application du décret du 9 août 1953.

Il ne peut être évidemment question de rejeter le contrôle de l'Etat sur le fonctionnement et la gestion des entreprises nationalisées, mais je vous rappelle, après M. Hostache, que l'Etat a la prérogative de désigner les présidents du conseil d'administration et les directeurs généraux des dites entreprises.

Je ne vois donc pas — je crois traduire ainsi un sentiment quasi général — la nécessité de transformer les ministres de tutelle en « patrons », de droit divin ou non, discutant pied à pied les questions relatives aux rémunérations. Cette tâche doit être réservée aux directions générales et aux commissions paritaires prévues par les statuts et non aux ministres de tutelle, car ceux-ci perdent à cette occasion leur pouvoir d'arbitre entre les parties intéressées, ce qui est très dommageable pour les intérêts des entreprises nationalisées et de l'Etat lui-même.

Telles sont les deux causes, succinctement développées, qui motivent le mécontentement général et mon intervention en particulier en ce qu'elles me ramènent à la préoccupation de l'heure pour les agents et les directeurs d'Electricité et Gaz de France.

La convention dont j'ai fait état a pris effet le 1^{er} janvier 1960 et jusqu'à présent ses effets ont été respectés suivant l'échéancier prévu. Cependant, en raison de l'augmentation de l'indice des 213 articles, un conflit surgit entre les directions et le personnel en vue d'une application plus rapide de la convention, la fin de la deuxième période étant prévue au 1^{er} octobre 1962, alors que les syndicats demandent la date du 31 décembre 1961.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail de ces difficultés. Si j'ai donné ces quelques chiffres, c'est pour faire ressortir nettement la position fautive prise par l'Etat et le Gouvernement dans un tel conflit.

Il n'est plus l'arbitre, mais devient la « partie prenante ». En effet, s'il cède à la demande justifiée des électriciens et gaziers dont le salaire moyen tarit le recrutement et provoque le mécontentement, l'Etat, le Gouvernement devra immédiatement faire face aux sollicitations non moins justifiées de la fonction publique.

Cela, pourrait-on dire, est un vrai casse-tête chinois, mais croyez-vous, monsieur le ministre, que vous trouverez une solution efficace par l'application du décret qui motive la présente question orale? Je ne le crois pas, car vous vous privez de votre rôle d'arbitre en la matière.

Permettez-moi, en conclusion, de formuler un vœu, celui que l'actuel gouvernement sache se libérer progressivement de son rôle de patron, mais que, si la conjoncture le lui interdit, il se souvienne bien que dans un pays évolué comme le nôtre, l'égalisation des revenus, salarial ou autres, se fait par le haut, et non sur ceux qui sont les plus défavorisés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Tomasini. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. René Tomasini. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question que nous débattons en ce moment revêt sur le plan social une importance considérable.

Le décret du 22 juin 1960 a, en effet, modifié profondément les données du problème social dans les entreprises nationalisées. Le législateur leur avait confié en 1946 une mission bien précise à accomplir : fournir à la nation les moyens de redresser notre économie par le rapide développement des industries de base, essentiellement la production d'énergie et les transports. Nous pouvons assurer aujourd'hui que ces missions ont été remplies, et bien remplies. Nos services publics de l'électricité et du gaz sont parmi les plus modernes du monde, les méthodes de nos chemins de fer font école par toute la terre, nos charbonnages ont les plus forts rendements européens par mineur puisque, dans le bassin de Provence, notamment, on a atteint les 3.200 kilogrammes par mineur et par jour.

Ces performances n'ont pu être accomplies que grâce au dévouement et à la productivité d'un personnel dont les effectifs ne cessent d'ailleurs de décroître.

Or, quelle est la récompense de ces succès techniques et économiques sans précédent? La libre discussion des salaires entre les directions générales de ces entreprises et leurs agents est rayé d'un trait de plume. Et cela, sans même l'approbation des ministres de tutelle.

Le résultat ne se fait pas attendre et est en train de prendre des proportions dramatiques. Les agents des entreprises nationales, à tous les niveaux de la hiérarchie, sont à la fois décou-

ragés et excédés. Comment l'autorité des dirigeants d'entreprises nationales ne se trouverait-elle pas singulièrement amoindrie, étant donné que leur irresponsabilité en matière de salaires a été sanctionnée par décret?

Pourquoi, se demande le personnel, surpasser chaque jour le travail de la veille, puisque ceux qui nous dirigent ne pourront que nous en donner acte?

L'esprit de corps qui devrait animer les agents de ces entreprises se ressentirait à la longue d'une telle mentalité. Au lieu d'un dynamisme indispensable, risque de se développer une dangereuse indifférence. Le caractère industriel et commercial du secteur nationalisé, pourtant inscrit dans les lois, peut, demain, faire place à l'esprit de routine pour le plus grand dommage de notre économie tout entière.

D'autre part, quels jeunes ingénieurs ou techniciens, dont ces entreprises ont un si grand besoin, accepteraient d'entrer dans des affaires dont les véritables chefs, finalement, se trouvent rue de Rivoli?

Il faut y prendre garde : le sentiment d'une immense injustice se développe rapidement parmi les 900.000 agents du secteur nationalisé. Le jeu normal des libres discussions statutaires s'y trouve paralysé sans espoir de le voir se remettre en marche puisque le levier qui l'actionne est maintenant en d'autres mains que celles des parties intéressées. L'impatience devient chaque jour plus bruyante ainsi qu'en témoignent des grèves récentes dont le rythme se précipite.

Et pourtant, dans l'ensemble, des plans de réaménagement des salaires ont été acceptés à la fois par les syndicats et par les autorités de tutelle. Les sommes mises en jeu ne sont pas considérables, eu égard à l'importance des entreprises en cause.

Savez-vous, mes chers collègues, que, dans la plupart des cas, les augmentations de salaires actuellement en suspens représentent à peine 1 à 2 p. 100 du budget total des entreprises, pourcentage qui correspond à peu près à l'imprécision reconnue normale d'un budget cependant soigneusement établi? Mais l'application de rigoureux principes financiers ne permet pas d'en tenir compte.

Toutefois, derrière ces principes, derrière ces colonnes de chiffres, il y a des hommes qui travaillent, qui ont leurs difficultés. Les statuts définis au moment des nationalisations tenaient compte de ces réalités humaines. Un comité interministériel qui pèse les pourcentages et les virgules ne peut pas entrer dans de telles considérations, et pour cause : ces problèmes lui sont totalement étrangers.

Au moment où le général de Gaulle, lui-même, insiste pour que le plan de développement national devienne « plus populaire quant à l'intérêt que son œuvre doit susciter dans notre peuple tout entier », où le Gouvernement aborde de front les problèmes de l'intéressement, il devient indispensable, monsieur le ministre, de rendre aux entreprises nationales une autonomie de gestion en matière de salaires qui, seule, peut leur assurer le dynamisme dont elles ont besoin pour jouer leur partie dans le plan de développement.

Il faut le reconnaître enfin, une affaire industrielle ne peut fonctionner que si elle est fermement dirigée. Elle ne peut être fermement dirigée que si son chef tient entre ses mains tous — je dis bien tous — les leviers de commande.

L'Etat dispose d'assez de moyens pour contrôler la gestion des entreprises nationalisées. Il peut, il doit restituer à leurs dirigeants une responsabilité entière de discussion sur les salaires, à charge pour eux, en contrepartie, d'entraîner ceux qu'ils commandent dans le mouvement en avant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, le poids de l'Etat sur la gestion des entreprises dites publiques nationales se fait chaque jour plus lourd, de telle sorte que ces entreprises finiront par subir la plupart des inconvénients de la fonction publique sans obtenir pour autant les privilèges qui s'attachent généralement à l'administration.

Dès qu'il s'agit de garanties ou d'avantages — je cite une question qui a été évoquée ici-même il y a quelque temps — touchant par exemple aux bonifications pour années de campagne de guerre ou de résistance, on ne manque pas d'invoquer le statut particulier. En revanche, la marge de gestion de ces entreprises se fait de plus en plus étroite.

Ce libéralisme à sens unique conduit à une regrettable confusion, dans les esprits, entre les mots « Etat » et « nation » alors que, comme vient de le dire mon collègue et ami M. Hostache, « national » ne signifie pas « étatique ».

Les mouvements sociaux actuels et d'autres encore récents — je pense notamment à la grève des navigants d'Air France

— montrent assez à quel point il est urgent de réorganiser le secteur nationalisé afin d'éviter de nouveaux désordres.

Si l'on veut obtenir du personnel un meilleur état d'esprit et aussi un meilleur service, dans le sens élevé du mot, il serait souhaitable de libérer la gestion, de lui donner plus de souplesse, de lui conserver son originalité et de favoriser aussi le dialogue entre les représentants syndicaux et les dirigeants des entreprises.

Chacun sait que si l'on soumet les décisions d'une direction à une procédure gouvernementale, on dilue les responsabilités, donc l'autorité, à mesure qu'on les éloigne. Renforcer le contrôle des résultats, les sanctionner s'il y a lieu, alléger la gestion, telle devrait être la règle d'or de la tutelle.

Avec mon ami et collègue M. Hostache, qu'il me soit permis de regretter que le décret du 22 juin 1960 aille dans un sens opposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, l'excellente question posée aujourd'hui par mon collègue M. Hostache doit permettre au Parlement de réaffirmer un principe fondamental de la politique de la France.

Ce principe fondamental qui a inspiré le législateur de 1946 dispose que les nationalisations ne sont pas l'étatisation et que l'Etat-patron n'a pas à intervenir sous la forme qu'il utilise depuis quelques années pour interférer dans la gestion directe de nos grandes entreprises nationales, notamment dans celle des Houillères.

Récemment, des mesures maladroites ont été prises dans les pires conditions. Jamais cela ne se serait produit si les bassins avaient bénéficié d'une véritable autonomie dont ils ne jouissent qu'en principe, la réalité des faits étant toute différente.

Par exemple, il faut donner plus d'autonomie aux bassins par rapport aux Charbonnages de France en ce qui concerne le personnel, et, sur un plan qui se rapporte directement à votre département ministériel, une participation plus directe de ce personnel aux résultats doit être assurée en accordant aux conseils d'administration des bassins le pouvoir d'établir les primes de rendement, les salaires étant fixés par accord sur le plan national.

Mes collègues Hostache et Tomasini ont parfaitement démontré la nocivité du système actuel qui conduit au découragement et aux troubles sociaux.

En un mot, il faut aérer les entreprises nationalisées et plus particulièrement les houillères en leur permettant d'affirmer leur personnalité ; il convient de permettre aux conseils d'administration de retrouver leur initiative. Il ne faut plus qu'en raison de l'étatisation d'aujourd'hui continue à régner parfois une certaine dualité entre les présidences de conseils d'administration et les directions générales.

Il s'agit donc de débarrasser les entreprises nationalisées des entraves qu'elles connaissent au plus grand détriment de la nation car, ainsi que le disait récemment M. Morandat, président du Bassin de Provence : « Nous sommes une entreprise nationalisée, nos actionnaires sont 45 millions de Français, nous leur devons des comptes ».

Nous estimons que seule l'autonomie réelle et non pas artificielle de ces entreprises fera que les comptes soient bons, encore convient-il d'associer tous ceux qui participent directement à leur vie, non seulement à l'effort mais aux résultats, et ce de la façon la plus directe.

Cela est indispensable car les entreprises nationalisées ne peuvent que se trouver à la tête de ce gigantesque renouvellement qui est la grande affaire et l'ambition capitale de la France, objectif fixé, d'ailleurs, par le Président de la République lui-même.

Nous pensons qu'effectivement le siècle commande le rendement, la cohésion, le renouveau, cela nous impose de rejeter tout ce qui de près ou de loin nous plonge dans une étatisation qui est le plus sûr obstacle aux efforts comme aux espérances des hommes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, il ne m'appartient pas d'évoquer pour M. Hostache le problème de l'exercice de la solidarité d'une majorité parlementaire puisque, aussi bien, je n'appartiens pas à l'Assemblée. Vous me permettrez, néanmoins, de faire une allu-

sion discrète au problème de la solidarité gouvernementale puisqu'il m'appartient aujourd'hui de répondre à une question qui ne m'était pas posée.

C'est une pratique constante, et je dirai même que c'est un élément du folklore de la vie politique française, que de faire grief au ministère des finances d'un certain nombre d'éléments difficiles ou pénibles de notre vie nationale. Pour qui participe à la gestion de ce ministère, ces critiques sont teintées d'une certaine injustice quand on connaît les conditions d'exercice des agents qui y travaillent et la très haute inspiration, au service de l'Etat, et cela depuis longtemps, de ceux qui ont mission d'animer ces services. J'ajoute enfin que ces critiques témoignent parfois d'une information incomplète de ce qu'est la réalité des délibérations gouvernementales ou des conflits qui se produiraient au sein du Gouvernement.

Quel est, sur le fond, le problème qui a été évoqué par les différents orateurs ? C'est un problème qui se pose sur le plan général et sur le plan des salaires.

Sur le plan général, on paraît se préoccuper de mesures tendant à assurer une coordination trop étroite entre l'Etat, d'une part, et les entreprises nationales, de l'autre.

S'il est vrai qu'au début de la nationalisation, en 1944 et 1945, il s'agissait avant tout de substituer une gestion à une autre, cette conception a nécessairement évolué au cours des années et la mission actuelle des grandes entreprises nationales n'est pas essentiellement, à mes yeux, d'être soustraite aux intérêts privés, c'est plus encore d'exercer une mission de développement économique pour la collectivité.

Or, cette mission, les investissements considérables qu'elle suppose et qui font que certaines entreprises nationales ont des budgets d'investissement qui sont le décuple de ceux sur lesquels vous avez vous-mêmes à vous prononcer dans le cadre des travaux budgétaires, rend évidemment nécessaire une certaine coordination et une certaine planification qui ne peuvent être, en ce qui les concerne, que le fait de l'Etat.

Mais cette observation, qui est valable sur le plan des équipements, me direz-vous, ne l'est peut-être pas sur le plan des salaires.

Sur le plan des salaires, il faut regarder très franchement le problème des procédures. La première observation qu'on peut faire, c'est que la coordination telle qu'elle a été critiquée n'est assurément pas la seule cause des conflits de salaires. L'exemple qui a été cité par un orateur, celui des navigants d'Air France, montre bien qu'il ne s'est pas agi d'un problème de coordination puisque, dans cette affaire, c'est bien au sein de l'entreprise que le conflit a été provoqué.

Je citerai un autre exemple, celui des traitements de la fonction publique où les mouvements que nous avons rencontrés procédaient d'une cause inverse, qui était précisément l'absence de coordination. Chacun se souvient, en effet, qu'une des revendications des agents de la fonction publique a été d'observer que leurs rémunérations ne suivaient pas, dans une proportion jugée satisfaisante, les rémunérations des autres catégories. Il y aurait donc inexactitude à assimiler coordination et source de conflit.

Mais une autre observation que je voudrais faire et qui touche le fond du problème, c'est de savoir si c'est vraiment à l'intérieur de la gestion d'une entreprise, et notamment d'une entreprise nationale, que peuvent être prises, sans coordination, les décisions intéressant la politique des rémunérations.

Cela supposerait deux hypothèses. La première, c'est que le seul élément à prendre en considération pour fixer le niveau des rémunérations serait la situation propre de l'entreprise. Or, cela n'est exact ni dans un sens ni dans l'autre.

En effet, certaines entreprises nationales, parmi les plus importantes, sont en état de difficulté financière et risquent de s'y trouver pour quelque temps, souvent, d'ailleurs, du fait de données économiques qui leur échappent. Je pense en particulier aux Charbonnages de France. Est-ce que, parce qu'il existe une crise de l'économie charbonnière, il n'y aura pas de décisions de salaires en ce qui concerne les mineurs ? Si l'on doit se placer dans le cadre de l'exploitation de cette seule entreprise, il est clair que les ressources financières ne permettront plus d'y faire face. Cependant, chacun considère que l'évolution des salaires des agents de cette entreprise doit pouvoir suivre celle des autres catégories sociales de la nation.

A l'inverse, si dans une entreprise où des efforts d'investissements considérables sont réalisés par la collectivité, la part des salaires par rapport à l'autofinancement est faible, est-il légitime de considérer que cette dernière puisse être transformée en augmentation de rémunérations sans observer un certain parallélisme ? Chacun de vous conviendra avec moi du contraire.

La deuxième hypothèse qu'il faudrait admettre pour suivre une telle politique, c'est que les décisions prises en ce qui concerne les rémunérations ne donnent lieu à aucune comparaison d'une catégorie à l'autre. Cela n'est pas vrai. Ce n'est d'ailleurs, probablement pas souhaitable et c'est, en tout cas, absolument contredit par le tempérament fondamental de notre pays.

Nous avons entendu, au long des débats parlementaires et également à l'extérieur, faire de longues allusions aux inégalités de traitements qui peuvent exister entre telle entreprise nationale et le secteur public, entre telle entreprise nationale et le secteur privé. Dès lors qu'il existe un élément de comparaison, celui-ci doit être apprécié; il doit l'être par une instance qui soit chargée d'assurer cette coordination.

Je voudrais à cet égard me contenter de citer les conclusions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dont les travaux sont d'une exceptionnelle qualité et auxquels j'ai, d'ailleurs, entendu rendre hommage à plusieurs reprises au sein du Parlement.

Dans le dernier rapport de cette commission, j'extrais quelques phrases :

« En matière de tutelle, la commission a toujours recommandé que l'exercice des pouvoirs que détiennent les ministres soit aménagé de façon à ne pas nuire à la souplesse de gestion, essentielle dans toute entreprise industrielle, aussi bien publique que privée. »

Ce n'est donc pas la doctrine de l'étatisation.

« Mais, poursuit la commission, il y a lieu d'insister pour la stricte application de la réglementation existante, sur deux points : le premier concerne la création de filiales. Le second a trait à la fixation des rémunérations... Le problème des rémunérations dans les entreprises publiques est l'un de ceux qui donnent lieu aux plus graves difficultés et dont les solutions risquent d'entraîner non seulement une aggravation sensible des charges d'exploitation, mais encore des répercussions sérieuses sur l'économie du pays. »

« Pour assurer une meilleure information des ministres responsables, le décret du 9 août 1953 avait institué une commission interministérielle de coordination des salaires, présidée en principe par le ministre des finances et des affaires économiques, et en pratique par son représentant... En fait, cette procédure a été trop souvent méconnue... Les inconvénients qui résultaient de telles irrégularités ont amené le Gouvernement à réorganiser la commission et à en accroître les attributions par un décret et un arrêté en date du 22 juin 1960... Il importe que ces dispositions soient exactement appliquées à l'avenir. »

C'est assez dire qu'une commission objective, qui examine tous les ans l'ensemble du problème des entreprises nationales, a conclu à la nécessité d'une instance de coordination du type de celle qui a été créée.

M. Hostache paraissait considérer que certains, quelque part, estimaient que l'équilibre financier était une fin en soi. Je lui pose la question de savoir par qui il l'a jamais entendu dire de la part d'un membre du Gouvernement ?

Nous sommes soucieux au contraire que le redressement financier de notre pays ait des prolongements dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Il y aurait non seulement quelque injustice, mais aussi quelque imprudence à méconnaître cette conviction, et à faire en sorte que le seul pays du monde où les caractéristiques de notre redressement économique et financier soient méconnues, soit précisément le nôtre.

D'ailleurs, les problèmes mêmes auxquels nous avons à faire face ces jours-ci montrent bien que, sur le plan économique et financier, ce redressement a été effectué, car, à la différence d'autres époques, nous connaissons, à vrai dire, non un malaise en ce qui concerne le rattrapage des rémunérations sur les prix, mais un malaise de nature différente, celui de la répartition des fruits de l'expansion, qui suppose précisément comme remède une certaine coordination.

Il serait enfin paradoxal de nous pousser à appliquer des méthodes très libérales dans le secteur nationalisé à l'heure où l'on constate et où l'on proclame la nécessité d'appliquer des méthodes de planification dans l'ensemble de l'économie du pays.

Je ne crois donc pas que ce problème de coordination doive être considéré comme étant celui auquel nous avons à faire face.

Il y a l'apparence et il y a le fond. Le fond, c'est qu'il existe un malaise concernant le niveau des rémunérations du secteur semi-public et du secteur public.

C'est ce malaise qui appelle des réponses, c'est-à-dire des mesures positives. Le Gouvernement s'en est préoccupé aujour-

d'hui même en procédant au rajustement de certains chiffres. Il l'a fait dans un esprit qui conduit précisément à maintenir un certain équilibre entre la progression des rémunérations des différentes catégories d'intéressés et je souhaite que cette orientation positive aille dans le sens des préoccupations qu'un certain nombre des membres de sa majorité ont exprimées au cours de ce débat. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS ' OI

M. le président. J'ai reçu de M. Mustapha Chelha une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser la Constitution par l'adjonction d'un titre XI bis relatif à l'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1200, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rieunaud une proposition de loi relative à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1208, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à faciliter la légitimation adoptive des enfants délaissés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1209, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delbecque une proposition de loi relative à l'attribution de distinctions honorifiques à certains déportés politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1210, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1211, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi relative aux contrats de construction des bâtiments de mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1212, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Sallénave et Roçlore une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1213, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Abdesselam et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer les conditions dans lesquelles est fixé le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1214, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lambert, Gauthier et Méhaignerie une proposition de loi tendant à définir et à réglementer certains éléments de la propriété d'exploitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1215, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Radius tendant à proroger les délais de maintien dans les lieux en faveur de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés; 2° de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (n° 1140-1146).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1198 et distribué.

J'ai reçu de M. Hostache un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de MM. Yrissou, Dusseaux et Neuwirth relative à la réglementation de diverses manifestations commerciales; 2° de M. Beauguitte tendant à réglementer les « quinzaines commerciales »; 3° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 21 mai 1836 modifiée, et à permettre l'organisation de loteries pendant les « quinzaines commerciales » (n° 507-873-916).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1199 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1201, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960, modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1202, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1203, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1204, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1205, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1206, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1207, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée a décidé d'interrompre ses travaux jusqu'au 12 juin inclus, étant entendu que si les circonstances l'exigeaient elle serait convoquée par son président.

— 10 —

• ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 13 juin, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1106 autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

Discussion du projet de loi n° 1107 portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission « ad hoc ».

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE (N° 1193).

Dans sa séance du 19 mai 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

MM. Abdesselam.	MM. Fanton.
Bendjelida (Ali).	Junot.
Blin.	Marcenet.
Boscher.	Mignot.
Bourne.	Petit (Eugène-Claudius).
Carous.	Rey.
Chandernagor.	Sy (Michel).
Coste-Floret (Paul).	

Bureau de commission.

Dans sa séance du vendredi 19 mai 1961, la commission « ad hoc » chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193) a nommé :

Président : M. Carous.
Vice-président : M. Bourne.
Secrétaire : M. Chandernagor.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10331. — 19 mai 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie du textile cardé a pris depuis son insertion dans le Marché commun un aspect très particulier compte tenu de la concurrence de nos partenaires européens, notamment en ce qui concerne certaines mesures douanières et qu'il en a résulté certaines complications au point de vue économique et social dans les départements alsaciens. Il lui demande de définir clairement la politique gouvernementale au sujet de cette industrie.

10333. — 19 mai 1961. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique et social et, notamment, dans la région de Vienne.

10345. — 19 mai 1961. — **M. Blin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

10346. — 19 mai 1961. — **M. Yrissou** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département du Tarn.

10347. — 19 mai 1961. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région d'Amplepuis, Thizy et Cours.

10357. — 19 mai 1961. — **M. Antoine Cuitton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le renforcement de la position morale de la France aux conversations d'Evian, si le Gouvernement avait demandé la ratification de la convention européenne des droits de l'homme au début de la session, comme il en avait pris l'engagement le 9 décembre 1960. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à cette ratification dont l'absence place la France dans une situation humiliante. En effet elle est le seul pays des quinze qui composent le Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié cette convention et cependant elle a désigné un vice-président de la cour internationale créée par la convention ; 2° quand il envisage d'en proposer la ratification à l'Assemblée nationale.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

10332. — 19 mai 1961. — **M. Diligent** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît indispensable de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de faire cesser le décalage qui s'est institué — et qui ne cesse de s'accroître — entre l'évolution du coût de la vie et celle des prestations familiales. L'augmentation de 5 p. 100 du salaire de base servant au calcul des allocations familiales Inter-venue au 1^{er} août 1960 n'a représenté en réalité, qu'une augmen-

tation de l'ordre de 3 p. 100 de la masse globale des prestations servies, alors que, au cours de l'année 1960, le niveau moyen des salaires a été relevé de 8 p. 100. L'augmentation appliquée à compter du 1^{er} janvier 1961 et celle qui est prévue pour le 1^{er} août 1961 constituent des mesures qui sont hors de proportion avec l'effort nécessaire pour assurer un relèvement équitable du niveau de vie familial. Ce décalage existant entre les prestations familiales et l'accroissement des dépenses auxquelles doivent faire face les familles explique, sans qu'il soit sans doute nécessaire de chercher d'autres causes, la sous-consommation familiale constatée dans divers secteurs et qui commence à susciter des inquiétudes dans certains milieux économiques. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites lui-même devant l'Assemblée nationale, au cours de la première séance du 16 juin 1960, affirmant qu'« une politique de la famille est indispensable à l'avenir national », et lui demande, au moment où la commission Prigent est sur le point de terminer définitivement ses travaux, comment le Gouvernement entend mettre en œuvre une telle politique et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants : 1° dans l'immédiat, prévoir la distribution intégrale aux familles allocataires des ressources procurées par la cotisation actuelle de 11,25 p. 100 ; 2° dans l'avenir, prévoir un mode de financement procurant des ressources plus élevées que celles qui résultent du taux actuel de la cotisation sur les salaires, de façon à pouvoir porter les prestations familiales au niveau des besoins familiaux ; 3° mettre au point un système d'indexation des prestations de caractère aussi automatique que possible en prévoyant, par exemple, que la révision annuelle du salaire de base des allocations familiales prescrite par l'article 20 de la loi de finances pour 1959 devra tenir compte de l'évolution de l'indice des salaires publié par le ministre du travail.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

10334. — 19 mai 1961. — **M. André Beauguilte** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la forclusion opposée par ses services aux demandes toujours nombreuses qui leur sont adressées pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si des motifs sérieux s'opposent à la réouverture du délai fixé par la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 déterminant les modalités d'attribution de cette pièce, qui est expiré depuis le 31 décembre 1958, tout au moins si les postulants font valoir des raisons valables pour une éventuelle dérogation à cette mesure de prescription.

10335. — 19 mai 1961. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'état d'abandon total dans lequel se trouve la Fontaine de Mars, 131, rue Saint-Dominique, classée comme monument historique et considérée comme l'une des plus remarquables fontaines de la capitale. Non seulement l'eau n'y coule plus, mais le bassin est devenu le vide-ordures du quartier. Visiblement, la fontaine n'a pas été ravivée depuis un siècle et des immenses d'oiseaux lui assurent un revêtement compact. Il lui demande s'il compte faire remettre en état cette fontaine et attire son attention sur l'urgence de cette question.

10336. — 19 mai 1961. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1241 du code général des impôts, modifié par la loi du 28 décembre 1958, la première transmission à titre gratuit de certains immeubles est exonérée de droits de mutation ; qu'en pratique, dans les constructions en copropriété, l'attribution d'une partie spécifique de l'immeuble aux copropriétaires n'a pas toujours lieu rapidement ; que les copropriétaires restent bien souvent pendant un certain délai titulaires d'un compte courant dans la société. Il lui demande si, dans le cas où un copropriétaire décède en étant possesseur d'un tel compte courant qui représente, en fait, un appartement dans une copropriété, ce compte courant est imposable aux droits de mutation ou si l'article 1241 précité du code des impôts en permet l'exonération.

10337 — 19 mai 1961. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, en ce qui concerne les produits agricoles suivants: produits laitiers, céréales, viandes et vin: 1° quelle a été la valeur globale de la production de chacun de ces produits pour l'année 1960; 2° quelle a été, pendant l'année 1960, les sommes perçues sous forme de T.V.A., de taxes uniques ou de droits de circulation, par le Trésor pour chacun de ces produits. 3° quel est le montant en francs des exportations de chacun de ces produits pendant l'année 1960; 4° quelles sommes ont été consacrées par le Trésor, directement ou indirectement, pour le soutien des prix de chacun de ces produits sur le marché intérieur ou en vue de l'exportation pendant l'année 1960; 5° quelles sommes sont prévues, pour l'année 1961, dans les mêmes buts pour ces produits.

10338 — 19 mai 1961. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un deuxième poste de radio a été acquis le 19 décembre 1960 par le possesseur d'un poste de 1^{re} catégorie, pour être utilisé dans son foyer. Le poste ayant été acquis en décembre, la première échéance annuelle de la redevance tombe également au premier jour du mois suivant l'acquisition, soit au 1^{er} janvier 1961, date à laquelle la fusion des comptes de récepteurs de 1^{re} catégorie, prévue à l'article 12 du décret du 29 décembre, est acquise de plein droit. La taxe ayant été perçue antérieurement sur un poste de premier équipement, le poste de deuxième équipement est-il converti par ce paiement, sachant qu'aucun appareil récepteur neuf ne peut être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu au paiement du droit d'usage entre les mains du vendeur. Le service de recouvrement des redevances est-il en droit d'exiger directement de l'usager le montant d'une deuxième redevance, sous le seul prétexte que le poste a été acquis en décembre, sans tenir compte que la date de la première échéance annuelle est fixée réglementairement au 1^{er} janvier 1961, date de l'application du décret susvisé.

10339 — 19 mai 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 2 du décret n° 67-123 du 22 juillet 1960 stipule que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 nommés chevaliers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et possédant au moins cinq litres de guerre peuvent être promus officiers de la Légion d'honneur sous la réserve évidente que l'intéressé n'ait pas démérité depuis sa nomination. Il lui demande: 1° s'il est prévu un contingent illimité de croix d'officiers de la Légion d'honneur et, dans la négative, quel est le nombre dont il peut annuellement disposer; 2° s'il est possible de hâter les enquêtes réglementaires de la gendarmerie en les faisant ordonner seulement dans les localités où résident actuellement les intéressés.

10340 — 19 mai 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit exclusif chaque année. Au-delà de 5.000 NF de recettes ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent obtenir le bénéfice du demi-tarif pour quatre manifestations annuelles de leur choix. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des spectacles. Il lui demande si les autorités municipales peuvent s'opposer au libre choix par l'association des jour et l'heure de la manifestation.

10341 — 19 mai 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le Premier ministre** qu'un décret n° 60-75 du 12 janvier 1960 relatif à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats (Viet-Nam) prévoit, en son article 1^{er}, un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur dudit décret pour que les intéressés sollicitent la nationalité française. Certains anciens fonctionnaires français d'origine vietnamienne et qui possédaient la nationalité française n'ont pas connu en son temps le décret susvisé ni son court délai d'exécution et se sont ainsi trouvés forcés. Il lui demande s'il est possible de le renouveler pour une seconde période d'une année, notamment en faveur des personnes nées en Cochinchine et dans les anciennes concessions françaises de Hanoi, Haïfon et Tourane, restant entendu que pour ces derniers il s'agit d'une réintégration et non d'une naturalisation.

10342 — 19 mai 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la construction** si le propriétaire d'un immeuble classé 2 B à Paris — et qui se voit réclamer les cotisations de 5 p. 100 du fonds de l'habitat — peut obtenir du fonds de l'habitat un prêt destiné aux réparations de son immeuble.

10343 — 19 mai 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une annexe de l'école de droit est en cours de construction sur une surface de 9.000 m², rue d'Assas. Il lui fait part de la légitime émotion des 100 habitants des deux immeubles contigus, 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, qui viennent d'apprendre que l'administration projetait de démolir leurs immeubles et d'utiliser le jardin qui en dépend: le tout représentant une

surface de 1.150 m². Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il estime normal — au moment où la politique gouvernementale tend à éloigner du centre de Paris les grandes écoles et les annexes de facultés — de laisser détruire des immeubles en parfait état et de jeter ainsi à la rue plus de 100 personnes pour installer une annexe de l'école de droit.

10344 — 19 mai 1961. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui fournir quelques précisions complémentaires, à la suite de la réponse qu'il lui a adressée le 22 avril 1961 à la question n° 9559, selon laquelle le montant des cotisations de sécurité sociale n'ayant pas fait l'objet de versement dans les délais normaux dans les Bouches-du-Rhône s'élevé, au 31 décembre 1960, à 61.766.883,87 NF. 1° Quel est le montant des cotisations omises pour l'année 1960, et celui des cotisations recouvrées pendant la même période; 2° les intérêts de retard sont-ils compris dans le chiffre des cotisations restant dues, et, en tout état de cause, combien s'élevaient-ils? 3° quel fut, en 1959 et 1960, le total des cotisations non payées atteintes par la prescription et pour quelles raisons la prescription n'a-t-elle pas été interrompue en temps voulu? En ce qui concerne les cas d'espèce, dont le ministre du travail a demandé qu'il lui soit donné connaissance, il lui fait observer qu'il ne lui est pas possible d'en faire état, car il s'est heurté au secret professionnel. Il ne peut, évidemment, mettre publiquement des liers en cause.

10348 — 19 mai 1961. — **M. Pézé** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 ne concernait le régime de retraite volontaire pour la vieillesse que pour les anciens et actuels salariés français de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette extension soit accordée aux anciens salariés d'Indochine, non bénéficiaires de la loi du 30 juillet 1960 qui ne concerne que les non-salariés.

10349 — 19 mai 1961. — **M. Camille Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un père de famille nombreux exempté à ce titre de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices agricoles peut néanmoins être assujéti à la taxe complémentaire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux.

10350 — 19 mai 1961. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme astreinte à une réévaluation obligatoire de ses éléments d'actif possède une participation de plus de 20 p. 100 dans une société en nom collectif. La société en nom collectif n'a pas opté pour être soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et, par ailleurs, elle a procédé au 31 décembre 1960 à une réévaluation partielle et facultative de ses éléments d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, la société anonyme porteuse de la participation est obligée de réévaluer, suivant les règles fixées par l'administration, les parts de la société en nom collectif, ou si elle peut se prévaloir de l'article 7 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, pour ne pas procéder à cette réévaluation.

10351 — 19 mai 1961. — **M. Riénaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret de 1937 a stipulé que le personnel actif des hôpitaux ne devait pas travailler régulièrement plus de 45 heures par semaine et que les heures dépassant cette durée légale devaient être considérées et payées comme heures supplémentaires; que, par conséquent, l'horaire d'une sage-femme accoucheuse ou d'une sage-femme soignante non logée semble devoir être de 45 heures par semaine; que, cependant, les directeurs des établissements hospitaliers se refusent à accepter cette thèse, considérant que certaines heures effectuées par ce personnel spécialisé ne sont que des heures de présence et ne comportent pas de travail proprement dit. Il lui demande de lui préciser: 1° à quel horaire sont astreintes les sages-femmes non logées exerçant dans un établissement hospitalier; 2° à quel horaire sont astreintes les sages-femmes accoucheuses et les sages-femmes soignantes logées dans un établissement hospitalier.

10352 — 19 mai 1961. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui est dans l'obligation de subvenir entièrement aux besoins de son fils âgé de vingt-neuf ans, celui-ci exerçant la profession d'avocat stagiaire et n'ayant aucune clientèle ni aucune ressource personnelle. L'intéressé s'est vu refuser par l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus, pour la détermination de son revenu imposable, le montant des subsides versés à son fils, motif pris que le fils doit être considéré comme poursuivant des études. Etant donné qu'il ne peut y avoir d'assimilation entre l'exercice de la profession d'avocat stagiaire et la poursuite d'études, il lui demande si la position de l'administration des contributions directes est fondée et s'il n'estime pas équitable que les dépenses occasionnées à ce contribuable par l'entretien de son fils, pendant la durée de son stage d'avocat, puissent être considérées comme charges déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

10353. — 19 mai 1961. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les affiches apposées dans les moyens de transport invitant les usagers à réserver les places assises aux personnes âgées ont généralement peu d'efficacité; il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer aux personnes âgées de quatre-vingts ans et plus une carte leur assurant une priorité pour l'accès aux places assises dans les différents moyens de transport en commun.

10354. — 19 mai 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la construction** que dans certains départements notamment dans celui des Côtes-du-Nord un grand nombre de demandes ont été formulées par des candidats à la construction en vue d'obtenir le bénéfice des primes à la construction prévues par la législation en vigueur; que, par suite de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition pour assurer le paiement de ces primes, la direction départementale se voit dans l'obligation de retarder les décisions d'attribution de primes et que celles-ci n'interviennent, notamment dans les communes urbaines, que suivant un ordre de priorité déterminé en fonction de la date de délivrance du permis de construire; que, en raison de cette situation, les constructeurs éprouvent de graves difficultés financières pour la poursuite de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que des crédits supplémentaires soient accordés aux directions départementales qui ont de nombreux dossiers de demandes de primes en instance.

10355. — 19 mai 1961. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que si le plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'allocation compensatrice des majorations de loyers a été porté à 1.752 NF par an, par contre le plafond de ressources utilisé pour l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible a été maintenu depuis plusieurs années à 1.352 NF par an. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable qu'intervienne rapidement un relèvement de ce plafond, dont le montant est véritablement dérisoire, eu égard à l'élévation du coût de la vie.

10356. — 19 mai 1961. — **M. Dutheil** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les vieux travailleurs titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, auxquels le Gouvernement a accordé, à compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration de 11 anciens francs par jour, cette majoration étant portée à 38,50 anciens francs pour ceux âgés de plus de 75 ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer rapidement la situation de ces vieux travailleurs.

10358. — 19 mai 1961. — **M. Cormolacce** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 1.356 du 17 décembre 1960, le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} mai 1961 un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique et parmi ces mesures un ensemble de dispositions fiscales s'inspirant, en particulier, de l'article 16 du décret du 24 avril 1911, constatant que ce projet de loi n'a pas été déposé à la date du 18 mai, il lui demande: 1° les raisons du retard apporté à l'application de l'article 6 de la loi précitée; 2° quand le Gouvernement déposera le projet de loi impatientement attendu par les habitants du département de la Corse.

10359. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi n° 61-82 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille engendre une profonde déception et soulève de sérieuses protestations dans les milieux agricoles. Les exploitants familiaux sont très alarmés par les conséquences d'un système des cotisations qui ne tient pas compte des ressources réelles de chaque famille paysanne. Les abattements prévus pour les revenus cadastraux inférieurs à 400 NF sont en effet loin d'établir un équilibre entre les charges qu'ont à supporter les exploitants ayant plusieurs aides familiaux et celles des grandes exploitations mécanisées ayant une main-d'œuvre familiale réduite et dont les revenus sont sans commune mesure avec ceux des petits et moyens exploitants. Le système de cotisations mis en vigueur ne tient pas compte de ces réalités et ces cotisations venant s'ajouter aux cotisations d'allocations familiales, à celles de la caisse de retraite vieillesse agricole aboutissent à un total qui devient insupportable pour de nombreux petits et moyens exploitants qui ne pourront pas s'en acquitter. La franchise de 200 NF par an vient encore aggraver cette situation. Il convient d'ajouter l'exclusion du bénéfice des prestations de la grande majorité des anciens exploitants ne pouvant justifier d'au moins cinq années de cotisations à une caisse de retraite vieillesse agricole. Il en est aussi de même pour les vieux paysans âgés de soixante-cinq ans continuant à exploiter et qui, de ce fait, sont soumis au régime général des cotisations en tant qu'exploitants. Enfin, une mention spéciale doit être faite pour les exploitants admis jusqu'ici au bénéfice de l'aide

médicale. En 1960, le montant de l'aide médicale accordée à la profession agricole a été estimé à 600 millions de nouveaux francs, soit 60 milliards d'anciens francs, par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Sans que l'on puisse établir une corrélation absolue entre les exploitants ayant bénéficié d'une exonération totale ou partielle de leurs cotisations d'allocations familiales et ceux admis au bénéfice de l'aide médicale, il ne fait pas de doute qu'une partie importante des exploitants exonérés de leurs cotisations d'allocations familiales figure parmi ceux admis à l'aide médicale. Or, les statistiques des caisses d'allocations familiales montrent qu'en 1959, 423.000 exploitants agricoles ont été totalement exonérés de cotisations d'allocations familiales et 187.000 exonérés partiellement. Au total, pour 610.000 exploitants, il a été admis que leur situation justifiait une exonération totale ou partielle de leurs cotisations d'allocations familiales. Or, peut donc, à bon droit, poser la question: comment la plupart de ces exploitants pourront-ils s'acquitter des cotisations infiniment plus lourdes qui vont leur être demandées au litre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable: 1° de procéder sans plus attendre à une révision de l'assiette des cotisations de l'assurance maladie, afin que celles-ci soient proportionnelles aux revenus des assujettis et non à leurs charges de famille; 2° de prescrire, en attendant cette révision, qu'il ne soit exigé de cotisation que pour un seul aide familial — quel qu'en soit le nombre réel — pour les exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 NF; 3° de prescrire que les agriculteurs âgés de soixante-cinq ans ou les ménages totalisant cent trente ans d'âge, continuant à faire valoir une exploitation, bénéficient du taux réduit de cotisation prévu par l'article 3 du décret n° 61-333 du 31 mars 1961; 4° d'admettre au bénéfice des prestations tous les anciens exploitants n'ayant pas cinq années de versement à une caisse de retraite vieillesse agricole; 5° de prescrire que tous les exploitants bénéficiant d'une exonération totale de leurs cotisations d'allocations familiales sont admis aux mêmes dispositions en ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie; 6° de prescrire que les exploitants bénéficiant de l'abattement de 120 NF sur le revenu cadastral servant au calcul de leurs cotisations d'allocations familiales sont admis au bénéfice des mêmes dispositions pour l'établissement du revenu cadastral servant de référence au calcul du taux des cotisations d'assurance maladie.

10360. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° combien de mariages ont été célébrés pour chacune des années 1957, 1958, 1959; 2° quelles sont les prévisions pour chacune des années 1960, 1961, 1962.

10361. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au 31 mars 1961 les viticulteurs d'Algérie avaient déjà pu commercialiser 11.276.636 hectolitres de vin sur les 15.850.000 hectolitres de leur récolte 1960, soit 71 p. 100 de celle-ci, alors que les viticulteurs de France n'avaient écoulé, à la même date, que 26.803.151 hectolitres de vin sur une récolte de 61.691.151 hectolitres, soit seulement 41 p. 100 de cette récolte. On peut remarquer que les viticulteurs d'Algérie ont progressivement déclaré vouloir donner à une partie croissante de leur récolte une appellation d'origine simple. En 1953, aucune quantité de vin en Algérie n'était déclarée en appellation simple; en 1957, 6.900.000 hectolitres étaient déjà en appellation d'origine simple, et en 1960 ce sont 10 millions d'hectolitres qui furent déclarés sous ce régime, soit les deux tiers de la récolte des viticulteurs d'Algérie. Il lui demande: 1° sur la base de quels critères est octroyé le bénéfice de l'appellation d'origine simple; 2° s'il n'estime pas qu'il y a lieu de considérer comme une fraude et une violation de la réglementation en vigueur l'extension de ce régime d'appellation à des vins de consommation courante et en tous cas pour un tel volume de la récolte; 3° quelles sont les quantités ayant été effectivement commercialisées en France et en Algérie sous le régime de l'appellation d'origine simple pour la campagne 1959-1960 et pour les sept premiers mois de la campagne 1960-1961; 4° quelles furent les quantités de vin mises hors quantum en France et Algérie pour les campagnes 1959-1960 et 1960-1961.

10362. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de la construction**, pour l'ensemble du territoire métropolitain, Corse comprise: 1° la liste pour chacune des années 1958, 1959, 1960, des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction; offices départementaux, offices intercommunaux, offices communaux, sociétés anonymes d'I. L. M., sociétés coopératives L. L. M., organismes privés, etc.; 2° quel est le montant des divers versements faits à chacun de ces organismes au titre de cette contribution.

10363. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour les récoltes 1958 et 1959, le nombre des livreurs de blé tendre, d'orge et de maïs dans chacune des tranches suivantes: 0 à 25 quintaux, 26 à 50 quintaux, 51 à 75 quintaux, 76 à 100 quintaux, 101 à 200 quintaux, 201 à 400 quintaux, 401 à 600 quintaux, 601 à 800 quintaux, 801 à 1.000 quintaux et au dessus de 1.000 quintaux ainsi que les quantités de blé, d'orge et de maïs livrées dans chacune de ces tranches.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

9699. — M. Molinet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes: 1° que la caisse autonome de solidarité, de prévoyance et de retraite de l'industrie et du commerce en Algérie, dite C. A. S. P. R. I. C. A., a adopté en assemblée générale extraordinaire le 24 janvier 1961 deux résolutions tendant à la fusion de cette caisse avec O. R. G. A. N. I. C. A., organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce de l'Algérie; 2° qu'en suite de cette délibération les retraités de la C. A. S. P. R. I. C. A. se sont trouvés soumis à un nouveau régime de retraite, celui de l'O. R. G. A. N. I. C. A. qui, pour certains, entraîne une réduction des trois quarts de leur modeste retraite; 3° qu'ainsi, de nombreux retraités, tous âgés, se trouvent privés du minimum vital sur lequel ils comptaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces petits retraités de toucher la retraite qui leur avait été promise à la signature du contrat. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — C'est au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunie régulièrement le 24 janvier 1961 que les affiliés, actifs et retraités, de C. A. S. P. R. I. C. A. ont décidé la dissolution de cet organisme et se sont engagés, sans aucune réserve, à observer pour l'avenir les règlements d'O. R. G. A. N. I. C. A., groupement auquel ils demandaient à s'incorporer. Une réponse favorable des dirigeants d'O. R. G. A. N. I. C. A. ayant été réservée à cette initiative, la fusion des deux organismes a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1961 et les retraites déjà liquidées ont été révisées pour tenir compte des décisions prises à cette occasion. Il apparaît que la procédure suivie a respecté les dispositions statutaires particulières de ces organismes. Ceux-ci, en effet, demeurent régis par leurs statuts et règlement intérieur particulier qui relèvent du droit commun des associations tant que leurs conditions de fonctionnement n'auront pas été définies par voie réglementaire en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 60-1022 du 20 septembre 1960 relatif, pour l'Algérie, à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance ayant fait l'objet, pour la métropole, de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959. La décision de dissolution de C. A. S. P. R. I. C. A. prise à la quasi-unanimité de ses membres a eu pour effet d'entraîner la résiliation des contrats d'adhésion antérieurs et les seuls recours possibles de la part des intéressés sont ceux qui peuvent être déférés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents pour l'interprétation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1961 de la C. A. S. P. R. I. C. A. et des statuts et règlement intérieur d'O. R. G. A. N. I. C. A.

9721. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de vouloir bien lui confirmer: 1° que les négociations qui vont s'ouvrir à Evian ne porteront que sur une éventuelle trêve d'armes et sur la garantie qu'une consultation loyale permettra aux populations algériennes de fixer leur avenir; 2° que ni le F. L. N., qui ne représente qu'une infime partie de la population algérienne, ni le G. P. R. A. qui n'est reconnu que par des gouvernements nettement hostiles à notre pays, ne seront considérés comme représentatifs des neuf millions d'habitants de l'Algérie en grande majorité très attachés à la France; 3° que le scrutin définitif d'autodétermination portera sur les trois propositions antérieurement définies: francisation, association, sécession. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire: 1° que les pourparlers d'Evian ont pour objet l'autodétermination des populations algériennes et les problèmes qui s'y rapportent; 2° qu'aucune tendance algérienne n'est admise à représenter l'ensemble des populations avant que celles-ci n'aient pu se prononcer par suffrage; 3° que les propositions relatives à l'avenir de l'Algérie et qui seront soumises au vote d'autodétermination n'ont pas varié.

9827. — M. Hafid Maloum expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que le Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans en métropole et pour leurs familles (bureau des successions musulmanes), dont le siège est à Paris, 14, avenue de la Grande-Armée, laisse sans réponse les lettres qui lui sont adressées par les ayants droit des personnes décédées en métropole ou en leur nom, contraint ainsi ces ayants droit à se déplacer de zones rurales dans les centres urbains pour lui faire écrire à nouveau, les conduit de ce fait à supporter des frais et encourir des risques, sans pour autant voir l'assurance d'aboutir à un résultat, ce qui provoque un découragement et un mécontentement légitimes. Il lui demande si le Fonds d'action sociale a rempli vraiment le rôle qu'on pouvait en attendre, et s'il n'envisage pas d'apporter des améliorations à son fonctionnement pour donner satisfaction à ceux qui s'adressent à lui et le saisissent de dossiers. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne concernent pas le fonctionnement propre du Fonds d'action sociale, mais celui du service des successions musulmanes, placé par le décret n° 59-1298 du 17 novembre 1959 sous l'autorité du directeur du Fonds d'action sociale. Les difficultés rencontrées par les ayants droit pour le règlement des successions musulmanes tiennent d'abord à la complexité des règles successorales musulmanes dont il y a lieu de faire application, à la complexité des dossiers de successions eux-mêmes qui comportent la liquidation, le partage et le paiement de multiples avantages sociaux et de multiples éléments successoraux. Cette situation tient aussi aux obstacles rencontrés par le service des successions musulmanes lorsqu'il recherche, auprès des autorités locales algériennes, les renseignements précis d'état civil concernant les ayants droit des personnes décédées en métropole. Enfin, le nombre des décès en métropole est actuellement assez élevé. Ce fait a pour résultat d'accroître la charge du bureau des successions musulmanes. L'on remarquera qu'au cours du premier trimestre 1961, le service a réglé 202 dossiers, en a ouvert 345, expédiant à cet effet 4.500 lettres. Il a pu mettre ainsi à la disposition des ayants droit une somme d'environ 25 millions d'anciens francs. Les servitudes qui pèsent sur le bureau des successions musulmanes ont justifié, de la part de la direction du Fonds d'action sociale, une demande de renforcement des effectifs qui est en cours d'étude auprès des ministères intéressés et permettrait de pallier quelques-uns des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

9701. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le traité instituant l'O. T. A. S. E. n'a jamais été soumis à la ratification du Parlement, et si le Gouvernement ne compte pas prochainement procéder au dépôt du projet de loi nécessaire à cet effet. Il appelle, en effet, son attention sur l'étrange situation qui serait celle de la France si elle était entraînée dans un conflit à propos d'un pacte militaire qui n'aurait pas été approuvé par un vote du Parlement. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le Conseil des ministres du 31 décembre 1954 a décidé que le Traité de Manille serait ratifié sans avoir été soumis préalablement à l'approbation parlementaire. En effet, l'article 27 de la Constitution alors en vigueur ne comportait dans l'énumération des textes soumis à l'autorisation parlementaire préalable aucun terme visant les alliances militaires. En outre cet article ne prévoyait la ratification du Parlement que pour les traités créant des organisations internationales permanentes dont le fonctionnement implique nécessairement l'abandon de pouvoirs détenus par l'exécutif, ce qui n'est pas le cas pour le traité instituant l'O. T. A. S. E.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9589. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'opportunité de demander à l'administration des monnaies l'étude et la frappe d'une médaille concernant le sport automobile. Il est regrettable, en effet, que les qualités artistiques des productions de l'administration des monnaies n'aient pas été mises au service de l'activité économique considérable que représente actuellement l'automobile. Il semble que l'étude et la frappe d'une médaille destinée à récompenser ceux qui s'intéressent d'une manière ou d'une autre à l'automobile et au sport automobile, seraient les bienvenues dans les milieux français de l'automobile. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'idée émise par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du département. L'administration des monnaies va entreprendre dès maintenant l'étude d'une médaille concernant le sport automobile, en demandant à un artiste de créer une maquette sur ce thème. La réalisation et la frappe pourront intervenir dans un délai relativement rapproché.

9681. — M. Schumann appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les menaces de chômage que risquent de comporter les mesures d'abaissement unilatéral des droits de douane, notamment dans les domaines où la concurrence est déjà très âpre, en particulier pour ce qui concerne: 1° les fils et tissus de laine; 2° les filés de laine et de coton, alors surtout que le matériel nécessaire à l'activité de nos filatures et non construit en France, reste soumis aux droits de douane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La baisse générale des droits de douane a été décidée en fonction de considérations générales sur la situation de l'économie française, et de la nécessité pour les industries de demeurer attentives à tous les facteurs qui pourraient mettre en péril leur compétitivité. Deux taux ont été retenus, l'un de 5 p. 100, l'autre de 10 p. 100. Ce dernier a été plus particulièrement appliqué aux secteurs industriels dont les prix, encore soumis à un régime de surveillance, ont fait l'objet d'un retour

à la liberté. En ce qui concerne les tissus de laine, la baisse tarifaire n'a été que de 5 p. 100. Il est apparu aux services compétents que cette réduction des droits de douane, qui n'atteint que dans de rares cas 2 points, et, en raison de l'existence du tarif commun de la Communauté économique européenne, n'a été bien souvent effective qu'à l'égard de nos partenaires du Marché commun, ne comportait pas, dans les circonstances actuelles, de risques graves pour les industries françaises. Vis-à-vis de ces derniers d'ailleurs, la mesure prise ne constitue qu'une anticipation de quelques mois, une réduction de 10 p. 100 devant, en tout état de cause, être effectuée le 1^{er} janvier 1962. En ce qui concerne l'industrie textile, l'incidence de la baisse est particulièrement modeste. Pour les fils de laine cardée ou peignée contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine, elle ne dépasse pas 0,6 point; pour les tissus de laine, elle n'est que de 0,75 point; au surplus, elle porte uniquement sur les importations en provenance de nos partenaires du Marché commun. Pour les fils de coton, la baisse un peu plus prononcée reste également modérée. Quand à l'assujettissement aux droits de douane du matériel d'équipement des filatures, non construit en France, il convient de rappeler qu'il est impossible, dans le fait, aux services de les isoler à l'intérieur de la nomenclature douanière. La décision d'exonérer de droits ces matériels, prise il y a quelques années, a conduit à tant de complexité et d'arbitraire, et suscité tant de retards et de contestations qu'elle a dû être rapportée au bout de quelques mois. Dans ces conditions, le retour à un tel régime ne semble pas pouvoir être envisagé. Par contre, il faut souligner que des réductions très sensibles des droits appliqués à ces matériels ont déjà été opérées et seront poursuivies dans un proche avenir. Vis-à-vis des nations de la Communauté économique européenne, très importants fournisseurs du pays en ce domaine, la diminution est de plus d'un tiers. A l'égard des autres pays, les mesures de rapprochement vers le tarif extérieur commun, lui-même nettement inférieur pour ces postes à notre ancien tarif national, ont déjà abouti à une baisse des droits d'environ 20 p. 100. Ces résultats doivent incontestablement permettre d'alléger les charges d'investissement des entreprises textiles.

INFORMATION

9247. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait qu'il lui semble quelque peu anormal de vouloir créer rapidement une deuxième chaîne de télévision alors que toutes les régions de France ne sont pas encore desservies par les émetteurs nationaux en service actuellement. Il lui signale que de nombreuses réceptions sont possibles grâce à la seule initiative de collectivités locales ou de groupements d'intérêts. Il lui demande s'il espère que les émissions de la télévision seront bientôt reçues dans toutes les communes de France et, dans l'affirmative, à quelle époque. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Une chaîne de télévision est constituée essentiellement par des émetteurs principaux de grande puissance qui peuvent être déterminés au préalable avec une certaine précision par des études théoriques. Après la mise en place de ce réseau principal il subsiste un grand nombre de lacunes dont on ne peut connaître d'avance le nombre et l'étendue, ni par conséquent, les caractéristiques des émetteurs secondaires ou réémetteurs susceptibles de les combler. Il faut alors entreprendre, dans les zones mal ou non desservies, des mesures sur place extrêmement minutieuses en vue de rechercher les meilleurs emplacements et caractéristiques des réémetteurs nécessaires. Ces études et ces mesures sont extrêmement laborieuses, car si elles se limitaient à satisfaire d'abord les besoins les plus impérieux en apparence, sans se préoccuper des nécessités générales, on aboutirait en raison du nombre très limité des fréquences disponibles, à supprimer toute possibilité de desserte ultérieure d'un grand nombre de communes. Une telle recherche, méthodique et prudente, ne permet évidemment pas des réalisations aussi rapides que des installations effectuées par des collectivités locales ou des groupements d'intérêts, soucieux uniquement de satisfaire des besoins immédiats et limités, mais auxquels n'apparaissent pas clairement les nécessités futures; elle est, par contre, beaucoup plus conforme à l'intérêt bien compris de l'ensemble des usagers. En ce qui concerne la première chaîne il apparaît certain que les difficultés techniques résultant du nombre limité de fréquences disponibles et des configurations du terrain ne permettront jamais de desservir de façon satisfaisante la totalité des communes de France et, à plus forte raison, des habitations; il en est de même dans les pays étrangers les mieux équipés tels que la Grande-Bretagne. Mais les études et réalisations actuellement poursuivies par la R. T. F. permettront de desservir, finalement, un nombre d'habitants beaucoup plus grand, représentant pratiquement toutes les agglomérations de quelque importance, que ne pourraient le faire des installations improvisées. Il importe de souligner, d'autre part, que si les réémetteurs sont indispensables du fait que la diffusion de la télévision doit être considérée comme un service public, leur influence sur la proportion totale de la population desservie est relativement faible. Ainsi, l'installation en France de 500 réémetteurs desservant chacun en moyenne 1.000 habitants, ce qui représente un effort de plusieurs années, n'augmentera que d'environ 1 p. 100 le chiffre total de la population desservie. L'installation d'un seul émetteur puissant de la deuxième chaîne dans une région très peuplée permettra, par contre, à elle seule, de donner un second programme à 10 à 15 p. 100 de

la population, ce qui est très désirable pour satisfaire, dans une large mesure, la diversité des aspirations des usagers. Enfin, si l'on tient compte de la capacité de production des industries électroniques françaises, les deux efforts sont complémentaires car les émetteurs puissants nécessaires pour la seconde chaîne font appel, pour une grande part, à du matériel lourd, alors que les réémetteurs destinés à la première chaîne ne nécessitent que du matériel plus léger, la construction et l'installation de ces deux types de matériel mettent en œuvre des industries équipées et organisées d'une façon très différente. Il n'y aurait donc qu'avantage à ce que, parallèlement à la mise en place des réémetteurs de la première chaîne, qui doit se poursuivre méthodiquement, mais assez lentement en raison des impératifs indiqués ci-dessus, l'équipement d'une deuxième chaîne puisse être entrepris, l'activité déployée dans ce sens n'étant aucunement nuisible à l'augmentation progressive d'efficacité de la première chaîne.

9508. — M. Diligent s'étonne qu'à ce jour les personnels de la R. T. F. n'aient pas encore connaissance des décisions prises en application de leurs statuts concernant leurs rémunérations. Il demande à M. le ministre de l'information s'il compte donner toutes instructions utiles pour obtenir un prompt règlement de cette question et pour éviter ainsi aux auditeurs et aux téléspectateurs les désagréments éventuels qui risqueraient d'en résulter. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le salaire de base déterminant les rémunérations des agents de la radiodiffusion-télévision française placés sous statut a été fixé par un arrêté du 17 mai 1960, et récemment majoré pour tenir compte des augmentations de salaires devant rétroagir, à compter du 1^{er} octobre 1960, par un arrêté du 10 janvier 1961. D'autre part, la grille des indices attachés à chaque niveau de fonction permettant, à partir du salaire de base, de déterminer la rémunération correspondant à la fonction avait fait l'objet d'un arrêté du 31 mars 1960. L'application des nouvelles rémunérations statutaires aux agents en fonctions à la radiodiffusion-télévision française à la date de parution du statut (16 février 1960) s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reclassement individuel de ces agents dans les fonctions prévues par le statut du personnel. Depuis décembre 1960, plus de 2.000 contrats ont déjà été proposés. Les travaux de reclassement auxquels les organisations syndicales et professionnelles ont été étroitement associées sont évidemment fort complexes en raison du nombre des agents en cause et de la multiplicité des fonctions exercées. Néanmoins, toutes les mesures utiles ont été prises par la direction générale de la radiodiffusion-télévision française pour que le reclassement soit entièrement terminé le 15 mai 1961. C'est chose faite maintenant, et les contrats concernant l'ensemble du personnel — à l'exception toutefois des cadres supérieurs (niveaux M, N, O et P) — sont actuellement en cours de notification.

9605. — M. Domenech demande à M. le ministre de l'information quel est le produit de ressources escompté, au titre du budget de la R. T. F. pour 1961, à la suite des émissions de publicité à la télévision; et quels sont les critères employés pour déterminer les utilisateurs de cette publicité. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1^o qu'il n'existe pas de publicité proprement dite à la R. T. F., mais seulement des campagnes collectives d'intérêt général, réalisées à la demande d'un ou de plusieurs ministères et qui donnent lieu à une compensation financière; 2^o que le produit de ces campagnes collectives, qui sont le plus souvent jumelées sur les antennes de la télévision et de la radiodiffusion sonore, est évalué au budget de la R. T. F. pour 1961 à 2.500.000 NF.

9805. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur le contenu des communiqués diffusés dans la journée du lundi 23 mars concernant la situation sociale à Saint-Nazaire, et notamment sur l'information selon laquelle des forces de police auraient cerné les chantiers navals fermés pour la journée par la direction en raison de la grève d'une partie du personnel mensuel. Il lui indique que ces informations, dénuées de tout fondement, sont susceptibles de porter préjudice à la population ouvrière et à toute la région nazairienne par le caractère de violence qu'elles tendent à leur prêter. Il lui indique également qu'un télégramme émanant du maire de la ville et rétablissant les faits, en même temps qu'il signifiait la réprobation de la population contre ces fausses déclarations, est resté sans effet puisque la radiodiffusion-télévision française a continué à les publier jusqu'au soir alors qu'elle aurait dû les démentir immédiatement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables faits, qui portent par ailleurs un préjudice grave à la confiance que la nation est en droit de pouvoir faire à la radio qu'elle entretient de ses impôts, ne se reproduisent plus, que le contrôle des informations soit fait sérieusement et que soient sanctionnés ceux qui trompent ainsi l'opinion publique. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Au cours de l'émission de 13 heures du lundi 27 mars 1961, le journal télévisé a diffusé, sur le vu des dépêches d'agences de presse, lesquelles ont d'ailleurs été reproduites dans divers journaux écrits, l'information suivante: « Un meeting étant

prévu devant une usine, la direction craint des incidents et d'importantes forces de police ont été disposées dans toute la ville de Saint-Nazaire ». Le même jour, à 20 heures, le journal télévisé annonçait : « Conflit de travail actuellement aux Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire où d'importantes forces de police ont été mises en place ». Les informations diffusées le 27 mars, dont le texte vient d'être donné *in extenso*, n'attribuaient donc, en aucune façon, un caractère particulier de violence à la population de Saint-Nazaire. Le 28 mars, après réception du télégramme du maire de Saint-Nazaire, la radiodiffusion-télévision française ne manqua pas de souligner à plusieurs reprises dans ses émissions radiophoniques que le calme n'avait cessé de régner la veille à Saint-Nazaire.

JUSTICE

9356. — M. Vinciguerra demande à M. le ministre de la justice : 1° combien de détenus se sont évadés des prisons françaises depuis le 1^{er} janvier 1959 ; 2° parmi ces évadés, combien figure-t-il de détenus de droit commun et combien de détenus pour motifs d'inspiration politique ; 3° parmi ces détenus pour motifs d'inspiration politique qui se sont évadés, combien figure-t-il de détenus F. L. N. ou pro-F. L. N. et combien de détenus d'obédience nationale ou nationaliste. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Du 1^{er} janvier au 15 mars 1961, 132 détenus sont parvenus à s'évader des prisons de la métropole. Parmi ces évadés, 38 peuvent être considérés comme ayant été détenus pour des motifs d'inspiration politique, les 94 autres étant prévenus ou condamnés pour des infractions de droit commun. Il importe d'ajouter que, pendant la période envisagée, plusieurs centaines de tentatives d'évasion ont été enregistrées aussi bien de la part des détenus de droit commun que de la part des détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie ; l'échec de ces tentatives fut dû presque toujours à l'intervention du personnel de surveillance.

9527. — M. Hostache, se référant à l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1845, modifiée par la loi du 22 juillet 1952, demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire voulant amener chez lui de l'eau qui n'est pas potable, mais qu'il a l'intention de rendre potable, après la traversée du fond voisin, en lui faisant subir chez lui un traitement approprié, peut se prévaloir des dispositions concernant l'adduction de l'eau potable. (Question du 25 mars 1961.)

2^e Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la question posée semble devoir appeler une réponse affirmative. En effet, la modification apportée à l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1845 (devenu l'article 123 du code rural) par la loi du 22 juillet 1952 traduit la volonté du législateur de mettre sur le même plan, en ce qui concerne les facilités d'adduction, les eaux destinées à satisfaire les besoins des personnes et les eaux destinées à satisfaire les besoins des cultures, plutôt que d'établir une différenciation de régime entre les eaux selon leurs qualités chimiques ou bactériologiques.

9644. — M. de Broglie signale à M. le ministre de la justice que la réglementation permet aux officiers d'état civil de rédiger des actes de naissance sans avoir à prendre parti sur le nom patronymique à attribuer à l'enfant, et qu'il semble, au contraire, que, lors de la rédaction d'actes soumis à publicité, les avoués et notaires ont l'obligation de rédiger d'une façon telle qu'ils ont à prendre parti sur ce nom patronymique. Il lui demande par quels moyens il envisage, si cette interprétation des règlements est exacte, de mettre lesdits actes en concordance avec les actes de l'état civil pour éviter aux notaires et aux avoués d'avoir à prendre une responsabilité sur des éléments dont ils ne sont pas juges ou de certifier une conformité qui, en fait, n'existe pas. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Il est exact que l'acte de naissance lui-même n'indique pas le nom patronymique d'un individu. Mais l'officier de l'état civil doit, conformément aux prescriptions de l'article 57 du code civil, mentionner le nom de l'enfant sur les extraits des actes de naissance qu'il est appelé à délivrer (cf. sur ce point les n^{os} 173 à 176 de l'instruction générale relative à l'état civil, et notamment les formules d'extraits de naissance). Il ne semble donc y avoir aucune difficulté pour les notaires ou les avoués, à certifier, comme l'exige l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière l'exactitude de l'état civil des parties, le dernier alinéa du texte susvisé précisant que le certificat est établi au vu d'un extrait de l'acte de naissance.

9952. — M. Molinet expose à M. le ministre de la justice la situation créée par l'article 18 du décret n^o 60-118 du 12 février 1960 modifiant et codifiant les règles relatives à la police judiciaire, à l'exercice de l'action publique, à la compétence et au fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées, ainsi que les pénalités applicables par ces juridictions dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de

« En cas d'infraction commise par des justiciables et des ~~non~~ justiciables des tribunaux permanents des forces armées, ou de complicité, tous les inculpés, indistinctement, sont traduits devant le tribunal permanent », de nombreuses juridictions de droit commun se déclarent incompétentes dans tout litige où se trouve un militaire en service. Cette interprétation extensive de l'article 18 ne se comprend pas, l'article 18 se trouvant dans le titre III du décret relatif à la procédure et ne devant recevoir application que pour les infractions de la compétence des tribunaux permanents des forces armées. En conséquence de cette interprétation, les tribunaux des forces armées vont avoir à juger tous les accidents de la circulation où se trouve impliqué un militaire lorsqu'une infraction a été commise. Ainsi de nombreux justiciables vont être privés du double degré de juridiction et le règlement des intérêts civils indiscutablement compliqué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et, en particulier, s'il ne compte pas modifier l'article 18 pour supprimer l'équivoque. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — La compétence exclusive en Algérie des tribunaux militaires pour tout litige dans lequel se trouve impliqué un militaire en service ne résulte pas d'une interprétation extensive de l'article 18 du décret du 12 février 1960. En effet, et conformément aux dispositions de l'article 11 de ce décret, l'article 18 remplace pour l'Algérie l'article 6 du code de justice militaire qui fixe la compétence normale prévue par les codes de justice militaire, compétence à laquelle se réfère expressément l'article 7 du décret du 12 février 1960. Ainsi, et même dans l'hypothèse d'un accident de la circulation, les juridictions de droit commun sont amenées à se déclarer incompétentes dès lors que se trouve mise en cause la responsabilité d'une personne justiciable des tribunaux militaires. En pratique, les hypothèses d'application de l'article 18 sont rares et il existe par ailleurs auprès de l'état-major de chaque corps d'armée un « Bureau des réparations civiles » chargé du règlement des dommages-intérêts. Il n'a été signalé à la chancellerie aucune difficulté d'application qui puisse autoriser à penser qu'une modification de l'article 18 du décret du 12 février 1960 serait souhaitable ou utile.

9961. — M. Padovani expose à M. le ministre de la justice qu'une rente viagère constituée après le 1^{er} janvier 1952 n'est pas susceptible de revalorisation aux termes de la loi du 28 décembre 1959 ; que, toutefois, cette rente contenait une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix et lui demande si cette clause peut jouer malgré les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n^o 59-246 du 4 février 1959. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne les contrats en cours à la date de son entrée en vigueur, l'article 79-3 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n^o 59-246 du 4 février 1959, dispose que les clauses prévoyant des indexations désormais interdites dans les nouveaux contrats ne cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 que lorsqu'il s'agit de contrats engendrant des obligations réciproques à exécution successive. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats conclus antérieurement que si ces contrats obligent chaque partie à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Si, dans l'hypothèse qui a motivé la question, la rente viagère constituée, par exemple, le prix de vente d'un bien, le contrat ne comporte d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties : le débiteur. En conséquence, la clause de variation incluse dans un tel contrat, conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 79-3 précité, paraît devoir continuer à jouer librement, même si elle est fondée sur l'indice du niveau général des prix.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10117. — M. Laurent demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a été pour les années 1959 et 1960 : 1° le nombre des détenteurs de comptes courants postaux ; 2° le montant des dépôts. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les renseignements demandés :

	NOMBRE DE TITULAIRES de comptes courants postaux.		MONTANT DES DÉPÔTS (en millions de nouveaux francs).	
	Particuliers et collectivités privées.	Comptables publics.	Particuliers et collectivités privées.	Comptables publics.
Au 31 décembre 1959..	4.560.861	26.540	9.633,74	3.302,56
Au 31 décembre 1960..	4.682.597	26.693	11.003,87	3.459,58

TRAVAIL

9645. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre du travail, devant les revendications le plus souvent justifiées du monde du travail, si le Gouvernement entend déposer un projet de loi tendant à réglementer l'exercice du droit de grève conforme à la Constitution « dans le cadre de lois le réglementant », lois qui n'ont jamais été votées par le Parlement. Il apparaît nécessaire autant pour garantir l'objectivité de l'examen des revendications présentées, que pour éviter l'asphyxie de l'économie du pays, que tout moyen de conciliation strictement réglementé par la loi, ait été épuisé, avant qu'une grève, ultime recours, ne puisse être déclenchée. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Dans les domaines relevant du ministère du travail, la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi du 26 juillet 1957, a institué des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage destinées à faciliter le règlement pacifique des conflits collectifs de travail. Ces dispositions prévoient notamment la mise en œuvre immédiate et obligatoire de la procédure de conciliation. D'autre part, près de 450 conventions collectives intéressant de grandes branches d'activité et signées sur le plan national, régional, local et de l'établissement, contiennent actuellement des clauses concernant l'exercice du droit de grève. Les plus nombreuses prévoient un délai de préavis avant toute mesure de grève ou de lock-out en vue de l'examen en commun des revendications ou interdisent toute cessation de travail ou fermeture d'établissement pendant une période destinée à assurer le jeu des procédures de conciliation.

9752. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail qu'en date du 1^{er} février 1961, la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est, aux motifs, d'une part, que le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus, d'ailleurs, que la ville d'Aix-en-Provence, et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée, des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération, au sens admis par la commission; que, pourtant, les communes du centre industriel de Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille, soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille, et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale, une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs, afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le problème posé par la détermination des tarifs d'honoraires médicaux applicables dans le département des Bouches-du-Rhône ne peut, en l'état actuel des textes, être examiné qu'à la lumière de l'arrêté du 12 mai 1960 qui a fixé les tarifs plafonds que ne peuvent dépasser les honoraires inscrits dans les conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux. Or, l'arrêté du 12 mai 1960 classe les localités en quatre catégories: 1^o Seine, Seine-et-Oise zone 1; 2^o Lyon et Marseille; 3^o villes de plus de 100.000 habitants, Seine-et-Oise zone 2, Seine-et-Marne; 4^o ensemble des autres localités. Ce texte ne vise donc expressément que la seule ville de Marseille, et la question pouvait se poser de savoir si les pratiques antérieures tendant à considérer, pour l'application des tarifs, l'ensemble d'une agglomération devaient être maintenues en vigueur. A cet égard, la commission interministérielle des tarifs a, tout d'abord, jugé qu'il était possible de retenir la notion d'agglomération pour l'application des tarifs plafonds. Elle s'est référée à la jurisprudence élaborée, sous l'empire de l'ordonnance du 19 octobre 1945, par la commission nationale des tarifs, et a admis sans difficulté qu'un certain nombre de communes déjà considérées comme faisant partie de l'agglomération marseillaise puissent bénéficier du même tarif préférentiel que la ville de Marseille proprement dite, soit: Allauch, la Penne-sur-Huveaune, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, les Pennes-Mirabeau, Aubagne. Or, deux avenants du 17 novembre 1960, signés par la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Ouest, ont étendu l'application des tarifs de l'agglomération marseillaise au centre industriel de Martigues, d'une part, et à la ville d'Aix-en-Provence, d'autre part. Après avoir prescrit une enquête, la commission interministérielle des tarifs n'a pu que constater que ni l'une ni l'autre de ces agglomérations ne comportaient, à elles seules, 100.000 habitants. La seule question qui restait à trancher était donc de savoir si le centre industriel de Martigues et la ville d'Aix-en-Provence pouvaient être considérés comme faisant partie intégrante de l'agglomération marseillaise. Suivant sa jurisprudence traditionnelle, la commission interministérielle des tarifs retient trois critères pour déterminer si

telle ou telle commune avoisinant une ville doit être considérée comme faisant partie de l'agglomération: 1^o aucune solution de continuité ne doit exister entre les localités; 2^o des moyens de transport nombreux et fréquents doivent exister entre la commune intéressée et la ville principale; 3^o la commune intéressée doit elle-même avoir un caractère aggloméré, c'est-à-dire que la proportion de la population urbaine doit être prépondérante par rapport à la population rurale. La commission interministérielle des tarifs écarte, par contre, les autres arguments que l'on a parfois fait valoir en vue de l'application, à certaines communes, du tarif préférentiel de la deuxième ou troisième zone (identité d'abatements de zones retenus en matière de salaires, unité administrative existante ou envisagée notamment pour les zones d'urbanisation, etc.). Dans ces conditions, la commission interministérielle des tarifs n'a pu que constater que le centre industriel de Martigues et la ville d'Aix-en-Provence, bien que reliés à Marseille par des services de transports en commun suffisamment nombreux et répartis tout au long de la journée, ne font pas partie de l'agglomération de Marseille, en raison de la distance qui les sépare de cette ville. Il n'est donc pas possible au ministre du travail de donner à ses représentants des instructions pour que la commission interministérielle reconsidère sa position, qui est la seule susceptible d'être retenue en l'état actuel des textes. En définitive, le problème ne pourrait être réexaminé qu'à la faveur d'une modification des textes actuellement en vigueur. Or, une telle modification devrait au préalable recueillir l'accord des autres départements ministériels intéressés.

9823. — M. Volsin expose à M. le ministre du travail que l'article 554 du code de la sécurité sociale est ainsi conçu: « La créance du bénéficiaire de l'allocation-logement est incessible et insaisissable sauf délibération expresse du bénéficiaire en faveur d'un organisme d'habitations à loyer modéré. Toutefois, en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales, débitrice de l'allocation-logement peut décider à la demande des bailleurs ou prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la rédaction de cet article pour pallier les inconvénients du régime présentement en vigueur. En effet, l'allocation-logement ne peut actuellement être payée au propriétaire que pendant quatre trimestres consécutifs, à l'expiration desquels tout paiement est suspendu aussi bien pour le propriétaire que pour le bénéficiaire tant que celui-ci n'est pas à jour (ce qui, évidemment, est encore plus difficile). Il serait dès lors souhaitable que l'allocation-logement puisse être versée aux organismes d'H. L. M. sans limitation de durée jusqu'à ce que le bénéficiaire soit à jour dans ses versements. D'autre part, l'allocation-logement selon les dispositions actuelles, ne saurait être versée au bailleur dans la mesure où le locataire n'aurait payé aucun loyer. Or, les organismes d'H. L. M. sont et seront encore davantage amenés à reloger dans des logements « sociaux » des expulsés, des associaux, des habitants de baraques, qui n'ont pas l'habitude de payer un loyer. Les organismes d'H. L. M. seront donc doublement pénalisés en ne bénéficiant pas de l'allocation-logement due à ces locataires déjà indésirables. Dans ces conditions, il apparaîtrait également souhaitable que l'allocation-logement puisse être versée directement aux organismes d'H. L. M. sur production par ceux-ci d'une attestation d'occupation, alors même que le bénéficiaire n'ayant pas effectué de versement ne peut en apporter quittance. Cette clause devrait s'appliquer au bénéfice des organismes d'H. L. M. lorsque le bénéficiaire n'ayant pas fourni toutes les pièces de son dossier, le droit à l'allocation n'est pas ouvert à condition que les organismes d'H. L. M. constituent eux-mêmes le dossier au lieu et place du défaillant. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi conçu: « La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, en cas de non-paiement des loyers, ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation ». Il ne vise pas particulièrement les organismes d'H. L. M. La mesure prévue par l'article L. 554 susvisé, qui permet en cas de non-paiement du loyer, à la caisse d'allocations familiales de décider, à la demande des bailleurs, de leur verser directement l'allocation-logement est une mesure de bienveillance prise pour aider les chefs de famille en cas de défaillance passagère, mais il n'est pas possible de maintenir le versement de cette prestation, en cas de carence de l'allocataire au-delà de quatre trimestres consécutifs. En effet, l'allocation-logement est une prestation familiale à affectation spécialisée, c'est-à-dire qu'elle est destinée à compenser partiellement l'effort que doit faire le chef de famille pour se loger en raison de la présence d'enfants au foyer. Si les allocataires ne paient aucun loyer ou cessent d'acquitter le montant de celui-ci, ils interrompent leur effort et maintiennent sans limitation de délai le bénéfice de l'allocation-logement dans ces conditions irait à l'encontre du but éducatif poursuivi par le législateur.

9858. — M. Hostache expose à M. le ministre du travail que, dans sa séance du 1^{er} février 1961, la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention du 15 septembre 1960 signée entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est. Cette décision serait basée sur le fait que, d'après les résultats de l'enquête prescrite par la commission interministérielle des tarifs, le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-

en-Provence, et que, d'autre part, il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs est demandé, des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que, l'ensemble constitue une agglomération, au sens admis par la commission. Or, si le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, ses communes appartiennent au domaine portuaire de Marseille et, quant à la ville d'Aix-en-Provence, son assimilation à Marseille s'impose en raison de ses liaisons constantes avec cette ville, de la grosse proportion d'habitants travaillant soit à Marseille, soit dans le complexe pétrolier de l'étang de Berre, de l'unité administrative réalisée en particulier sur le plan universitaire, puisque les facultés d'Aix-en-Provence et de Marseille appartiennent à la même académie. La décision de la commission interministérielle des tarifs a donc suscité un mouvement de colère de la part du corps médical des Bouches-du-Rhône, réaction qui risque de compromettre gravement ses relations avec la sécurité sociale. Le département des Bouches-du-Rhône ayant été le premier à faire fonctionner — et ceci dans des conditions particulièrement satisfaisantes — la commission de préconciliation et la commission paritaire, il est à craindre, si la commission interministérielle maintient sa position, que la convention soit dénoncée. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, pour l'éviter, de mettre fin à une disparité qui choque à juste titre le corps médical et l'ensemble de la population des Bouches-du-Rhône. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le problème posé par la détermination des tarifs d'honoraires médicaux applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, ne peut, en l'état actuel des textes, être examiné qu'à la lumière de l'arrêté du 12 mai 1960 qui a fixé les tarifs-plafonds que ne peuvent dépasser les honoraires inscrits dans les conventions entre les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux. Or, l'arrêté du 12 mai 1960 classe les localités en quatre catégories : 1° Seine, Seine-et-Oise zone 1 ; 2° Lyon et Marseille ; 3° Villes de plus de 100.000 habitants, Seine-et-Oise zone 2, Seine-et-Marne ; 4° Ensemble des autres localités. Ce texte ne vise donc expressément que la seule ville de Marseille, et la question pouvait se poser de savoir si les pratiques antérieures tendant à considérer, pour l'application des tarifs, l'ensemble d'une agglomération, devaient être maintenues en vigueur. A cet égard, la commission interministérielle des tarifs a, tout d'abord, jugé qu'il était possible de retenir la notion d'agglomération pour l'application des tarifs-plafonds. Elle s'est référée à la jurisprudence élaborée, sous l'empire de l'ordonnance du 19 octobre 1945, par la commission nationale des tarifs, et a admis sans difficulté qu'un certain nombre de communes, déjà considérées comme faisant partie de l'agglomération marseillaise, puissent bénéficier du même tarif préférentiel que la ville de Marseille proprement dite, soit : Allauch, la Penne-sur-Iuveaune, Plan-de-Cuques, Septennes-Vailons, les Pennes-Mirabeau, Aubagne. Or, deux avenants du 17 novembre 1960 signés par la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Ouest, ont étendu l'application des tarifs de l'agglomération marseillaise au centre industriel de Martigues, d'une part, et à la ville d'Aix-en-Provence, d'autre part. Après avoir prescrit une enquête, la commission interministérielle des tarifs n'a pu que constater que ni l'une ni l'autre de ces agglomérations ne comportaient, à elles seules, 100.000 habitants. La seule question qui restait à trancher était donc de savoir si le centre industriel de Martigues et la ville d'Aix-en-Provence pouvaient être considérés comme faisant partie intégrante de l'agglomération marseillaise. Suivant sa jurisprudence traditionnelle, la commission interministérielle des tarifs retient trois critères pour déterminer si telle ou telle commune avoisinant une ville, doit être considérée comme faisant partie de l'agglomération : 1° aucune solution de continuité ne doit exister entre les localités ; 2° des moyens de transports nombreux et fréquents doivent exister entre la commune intéressée et la ville principale ; 3° la commune intéressée doit elle-même avoir un caractère aggloméré, c'est-à-dire que la proportion de la population urbaine doit être prépondérante par rapport à la population rurale. La commission interministérielle des tarifs écarte, par contre, les autres arguments que l'on a parfois fait valoir en vue de l'application, à certaines communes, du tarif préférentiel de la 2° ou 3° zone (identité d'abatement de zone retenus en matière de salaires, unité administrative existante, ou envisagée notamment pour les zones d'urbanisation, etc.). Dans ces conditions, la commission interministérielle des tarifs n'a pu que constater que le centre industriel de Martigues et la ville d'Aix-en-Provence, bien que reliés à Marseille par des services de transports en commun suffisamment nombreux et répartis tout au long de la journée, ne font pas partie de l'agglomération de Marseille, en raison de la distance qui les sépare de cette ville. Le ministre du travail a été particulièrement heureux du climat de collaboration qui s'est développé dans le département des Bouches-du-Rhône, entre le corps médical et les organismes de sécurité sociale. Il regrette vivement que la décision de la commission interministérielle des tarifs ait suscité des réactions défavorables de la part du corps médical, mais force est de reconnaître que la commission interministérielle des tarifs ne pouvait, en l'état actuel des textes, prendre une autre position. En définitive, le problème ne pourrait être réexaminé qu'à la faveur d'une modification des textes actuellement en vigueur. Or, une telle modification devrait au préalable, recueillir l'accord des autres départements ministériels intéressés.

9462. — M. Marchetti demande à M. le ministre du travail si un conseil juridique, attaché à une entreprise et rémunéré à temps ou à forfait — ce qui exclut le pacte de quota litis — pourrait participer au règlement des questions litigieuses opposant le chef de cette entreprise à la sécurité sociale, sans encourir les pénalités

de l'article L 170 du code de la sécurité sociale. La rédaction de cet article, modifiée en septembre 1958, paraît écarter l'intervention de tout conseil alors que l'ancien article 170 ne réprimait que le fait « d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert ses services pour contrevenir à la réglementation », ce qui était plus normal. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — L'article L 170 du code de la sécurité sociale tend à réprimer l'intervention de tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert de prêter ou prêtés des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir à la législation de sécurité sociale. Cet article est à rapprocher des articles L 410, 506 et 558 du code de la sécurité sociale, qui visent à interdire l'activité des intermédiaires convaincus d'avoir offert ou fait offrir leurs services aux assurés sociaux pour leur faire obtenir, moyennant émoluments convenus à l'avance, le versement de prestations. Une loi n° 58-149 du 17 février 1958 a ajouté au code de la sécurité sociale un article L 170-1. Ce texte vise plus spécialement à la nullité de plein droit des obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir, au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, en exécution de dispositions légales ou réglementaires. Cette prohibition du pacte de quota litis ne saurait s'opposer à ce qu'une entreprise utilise les services d'un conseil pour l'accomplissement des formalités qui incombent à ladite entreprise en matière de sécurité sociale. Mais la rémunération, dans ce cas, doit être fonction des services rendus et non de la « remise » consentie en faveur de l'employeur sur les sommes réclamées par un organisme de sécurité sociale.

9898. — M. Blin rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 a mis à la charge des communes les prestations en espèces dues en cas de maladie à leurs agents en activité. Il lui expose le cas d'un agent communal qui a donné sa démission le 17 janvier 1961 et qui, ensuite, a fourni des certificats médicaux lui prescrivant vingt-trois jours de repos à compter du 17 janvier 1961. La caisse de sécurité sociale, se référant aux dispositions du décret du 11 janvier 1960 précité, déclare ne pouvoir prendre en charge les prestations dues pour cette période de repos. Etant donné que cet agent était démissionnaire avant d'avoir produit les justifications de sa maladie et qu'il a perçu son traitement jusqu'au 16 janvier 1961 inclus, il lui demande : 1° si la commune est dans l'obligation de verser les prestations en cause ; 2° en cas de réponse négative, à qui revient la charge de payer lesdites prestations. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1° du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales (tel que celui dont relèvent les agents permanents des collectivités locales) sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général des assurances sociales, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès tant que l'intéressé satisfait aux conditions fixées par la législation applicable au régime général des assurances sociales. Pour l'appréciation des droits de l'intéressé, les périodes pendant lesquelles il a été affilié au régime spécial sont assimilées à des périodes d'immatriculation au régime général. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la charge et le service des prestations en espèces de l'assurance maladie incombent donc à la commune.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9165. — M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures autres que celles qui existent présentement en vue d'interdire ou de réglementer efficacement au-dessus des agglomérations : les survols par des appareils volant à basse altitude ou propulsés par des moyens reconnus trop bruyants ; le vols d'entraînement ; 2° si des dispositions spéciales sont envisagées en faveur des personnes qui habitent à proximité des aérodromes et auxquelles l'état actuel des choses est particulièrement préjudiciable. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Cette question soulevant deux points particuliers concernant la navigation aérienne, appelle les remarques ci-après : 1° le problème du survol des agglomérations a entraîné l'établissement de dispositions réglementant strictement les vols au-dessus des villes et des rassemblements de personnes ainsi que les vols d'entraînement. Les instructions données aux services compétents leur prescrivent de faire respecter par tous les pilotes les règles établies. Fréquemment, des sanctions pouvant entraîner le retrait des brevets et licences pour des périodes de plusieurs années sont infligées aux pilotes en infraction, après leur comparution devant les commissions de discipline du personnel navigant. Parallèlement à cette action, des efforts sont effectués pour tenter de résoudre le problème complexe posé, en matière de bruit, par les avions à réaction. Ceci se manifeste par l'application de mesures de toutes natures, notamment par l'obligation faite aux compagnies et aux constructeurs d'équiper leurs appareils de silencieux. De plus, les équipages sont astreints à suivre des procédures de décollage dites « antibruit », afin de réduire dans la mesure du possible la gêne causée aux riverains des aérodromes ; 2° les dispositions techniques fixées dans le but de rendre supportables par les personnes habi-

tant à proximité des aérodromes, les décollages et atterrissages, sont accompagnées d'une limitation des vols de nuit par des avions à réaction. Des mesures et des études concernant la lutte contre le bruit sont cependant poursuivies afin d'améliorer les dispositions déjà arrêtées.

9328. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les instructions données à la Société nationale des chemins de fer français concernant la délivrance de billets demi-tarif aux « économiquement faibles » l'ont été dans un sens extrêmement restrictif. C'est ainsi que la délivrance de ces billets est limitée aux localités de la banlieue parisienne comprises dans la première zone de salaires. Cette mesure, outre son caractère injuste et vétoire évident, a de plus un caractère absurde, puisque la véritable mosaïque qu'est la carte des zones de salaires fait que sur une même ligne il peut y avoir une alternance de gares situées en zone sans abattement ou avec abattement. Il lui demande : 1° pour quelle raison le critère des zones de salaires a été ainsi retenu alors que les communiqués officiels ayant accompagné la mise en œuvre de cette mesure n'ont toujours fait état que de la « région parisienne » ; 2° s'il entend donner de nouvelles instructions à la Société nationale des chemins de fer français pour que cesse cette discrimination injustifiable. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens, dispose, en son article 2, que des tarifs spéciaux seront arrêtés, selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en faveur, notamment, des économiquement faibles domiciliés dans la première zone de salaires de la région parisienne. Le syndicat des transports parisiens, en décidant, dans sa séance du 8 décembre 1960, ces nouveaux tarifs et en imposant aux bénéficiaires de ces mesures la condition d'être domiciliés dans la première zone de salaires de la région parisienne, n'a fait que respecter strictement le principe établi par la loi du 30 juillet 1960. En ce domaine, la Société nationale des chemins de fer français ne peut qu'appliquer les décisions prises par le syndicat des transports parisiens.

9562. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible d'étendre aux enfants de moins de quatorze ans le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Régie autonome des transports parisiens, réduction qui vient d'être accordée aux élèves de quatorze à vingt et un ans. En effet, bien que leur nombre soit plus réduit, il n'en est pas moins vrai que, dans la banlieue parisienne notamment, des élèves des écoles primaires sont parfois obligés de

recourir aux transports en commun pour se rendre dans les établissements qu'ils fréquentent. Cette mesure se justifie au moins autant que celle qui a été légitimement accordée aux élèves de plus de quatorze ans. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le syndicat des transports parisiens ne peut décider de nouvelles réductions de tarifs que dans la mesure où une collectivité accepte de prendre en charge les pertes de recettes que cette décision entraîne pour les entreprises de transport exploitantes. Par l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, le Gouvernement a accepté que l'Etat supporte la charge résultant des tarifs réduits institués en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de salaires. En raison de l'importance de ces dépenses nouvelles, il ne lui a pas paru possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de ces nouveaux tarifs aux écoliers ou enfants d'âge scolaire. La mesure préconisée ne pourrait éventuellement être décidée que si une collectivité acceptait de gager les dépenses qu'elle entraîne.

9863. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les dispositions prises dans le département de la Seine, en exécution de la loi du 30 juillet 1960, pour la réduction des frais de transport des étudiants, excluent du bénéfice de la mesure les élèves n'ayant pas quatorze ans. Le préfet de la Seine fait état, pour expliquer la discrimination entre élèves, du déficit des transports en commun. Il lui demande, encore qu'il y ait certainement d'autres mesures plus efficaces pour redresser la situation de ces organismes, comment l'interprétation de la loi permet cette différenciation et s'il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure aussi choquante. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le syndicat des transports parisiens ne peut décider de nouvelles réductions de tarifs que dans la mesure où une collectivité accepte de prendre en charge les pertes de recettes que cette décision entraîne pour les entreprises de transport exploitantes. Par l'application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, le Gouvernement a accepté que l'Etat supporte la charge résultant des tarifs réduits institués en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de salaires. En raison de l'importance de ces dépenses nouvelles, il ne lui a pas paru possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de ces nouveaux tarifs aux écoliers ou enfants d'âge scolaire. La mesure préconisée ne pourrait éventuellement être décidée que si une collectivité acceptait de gager les dépenses qu'elle entraîne.

